

CHAPTER 7

CHAPITRE 7

Electricity Act

Loi sur l'électricité

Assented to June 21, 2013

Sanctionnée le 21 juin 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PART 1

PARTIE 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

Définitions

1 The following definitions apply in this Act.

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“amalgamating corporations” means

« besoins en revenus » S'entend du montant des revenus annuels nécessaires pour supporter les activités, l'entretien, les dépenses administratives, l'amortissement, les taxes, les intérêts et les autres frais financiers prévus tout en permettant un rendement jugé acceptable. (*revenue requirements*)

(a) the New Brunswick Power Holding Corporation, continued under the *Business Corporations Act* on October 1, 2004,

« besoins en revenus afférents au transport » Relativement à la fourniture du service de transport et des services accessoires, le montant des revenus annuels requis par un transporteur pour supporter les activités, l'entretien, les dépenses administratives, l'amortissement, les taxes, les intérêts et les autres frais financiers prévus tout en permettant un rendement en capitaux propres jugé acceptable. (*transmission revenue requirements*)

(b) the New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation, incorporated under the *Business Corporations Act* on February 5, 2004,

(c) the New Brunswick Power Nuclear Corporation, incorporated under the *Business Corporations Act* on February 5, 2004,

(d) the New Brunswick Power Transmission Corporation, incorporated under the *Business Corporations Act* on February 5, 2004,

« bien-fonds » S'entend également d'un domaine, d'un terme, d'une servitude, d'un droit ou d'un autre intérêt foncier. (*land*)

(e) the New Brunswick Power Coleson Cove Corporation, incorporated under the *Business Corporations Act* on February 5, 2004,

(f) Mine Reclamation Inc., the corporation that was continued under the *Business Corporations Act* on April 29, 1986, under the name N. B. Coal Limited and whose name was changed to Mine Reclamation Inc. by certificate of amendment issued under the *Business Corporations Act* on January 11, 2010,

(g) the New Brunswick Electric Finance Corporation, incorporated under the *Business Corporations Act* on October 1, 2004, and

(h) the New Brunswick System Operator, established under section 40 of the *Electricity Act*, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003. (*personnes morales fusionnantes*)

“ancillary services” means those services necessary to support the transmission of capacity and energy from points of receipt to points of delivery while maintaining the reliable operation of the integrated electricity system. (*services accessoires*)

“approved reliability standard” means a reliability standard that is approved by the Board, including any modifications to it that are approved by the Board. (*normes de fiabilité approuvées*)

“approved transmission tariff” means the transmission tariff approved or fixed by the Board and includes any change approved or made by the Board to that transmission tariff. (*tarif de transport agréé*)

“articles” means articles as defined in the *Business Corporations Act*. (*statuts*)

“Board” means the New Brunswick Energy and Utilities Board continued under the *Energy and Utilities Board Act*. (*Commission*)

“bulk power system” means the bulk power system as defined in the regulations. (*réseau de production-transport*)

“capacity-based ancillary services” means those ancillary services that are comprised of generation or load capacity that can be called on to vary supply or load. (*services accessoires fondés sur la capacité*)

« bureau d'enregistrement des biens-fonds » Tout bureau de l'enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou tout bureau d'enregistrement foncier établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*. (*land registration office*)

« Commission » La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick prorogée par la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*. (*Board*)

« consommateur » Toute personne qui utilise pour sa propre consommation de l'électricité qu'elle n'a pas produite. (*consumer*)

« Corporation de commercialisation » La Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick. (*Marketing Corporation*)

« Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick » La personne morale visée au paragraphe 51(1). (*New Brunswick Energy Marketing Corporation*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« Couronne » Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick. (*Crown*)

« Directeur » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les corporations commerciales*. (*Director*)

« entreprise de distribution d'électricité » La Société ou une entreprise municipale de distribution d'électricité. (*distribution electric utility*)

« entreprise municipale de distribution d'électricité » Relativement à la distribution d'électricité, s'entend :

a) de *The Power Commission of The City of Saint John*;

b) de la cité d'Edmundston;

c) de *Perth-Andover Electric Light Commission*. (*municipal distribution utility*)

« filiale » S'entend au sens de la *Loi sur les corporations commerciales*. (*subsidiary*)

“Chair” means the Chair of the board of directors of the Corporation. (*président*)

“compliance body” means any body designated as a compliance body in the regulations. (*organisme de contrôle*)

“Consolidated Fund” means the Consolidated Fund as defined in the *Financial Administration Act*. (*Fonds consolidé*)

“consumer” means a person who uses, for the person’s own consumption, electricity that the person did not generate. (*consommateur*)

“Corporation” means the corporation amalgamated and continued under subsection 3(1). (*Société*)

“Court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“Crown” means Her Majesty the Queen in right of the Province of New Brunswick. (*Couronne*)

“Director” means Director as defined in the *Business Corporations Act*. (*Directeur*)

“distributed generation” means distributed generation as defined in the regulations. (*production distribuée*)

“distribution electric utility” means the Corporation or a municipal distribution utility. (*entreprise de distribution d’électricité*)

“distribution system” means a system for distributing electricity to consumers at voltages of less than 69 kilovolts, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose. (*réseau de distribution*)

“electricity business rules” means the electricity business rules established under section 74. (*règles commerciales régissant l’électricité*)

“generation facility” means a facility for generating electricity or providing ancillary services, other than ancillary services provided by a transmitter through the operation of a transmission system, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose. (*installation de production*)

“inspector” means an inspector appointed under section 133. (*inspecteur*)

« Fonds consolidé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’administration financière*. (*Consolidated Fund*)

« inspecteur » Tout inspecteur nommé en vertu de l’article 133. (*inspector*)

« installation de production » L’installation servant à produire de l’électricité ou à fournir des services accessoires, à l’exception de ceux que fournit un transporteur par l’exploitation d’un réseau de transport, y compris les constructions, l’équipement ou tout ce qui est utilisé à ces fins. (*generation facility*)

« mesurage net » S’entend selon la définition que les règlements donnent de ce terme. (*net metering*)

« ministre » S’entend du ministre de l’Énergie et des Mines et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« normes de fiabilité » Normes, règles ou exigences établies par un organisme de normalisation s’appliquant à la planification, à la conception ou au fonctionnement du réseau de production-transport à l’intérieur d’un réseau interconnecté d’électricité et visant :

a) la fourniture sans interruption d’énergie, à une tension et à une fréquence acceptables, dans la province et à l’intérieur du réseau interconnecté d’électricité;

b) la diminution la plus grande possible des cas d’instabilité, des séparations non contrôlées, des défaillances en cascade et des flux électriques non contrôlés dans la province et à l’intérieur du réseau interconnecté d’électricité. (*reliability standard*)

« normes de fiabilité approuvées » Les normes de fiabilité qu’approuve la Commission, ensemble toute modification de celles-ci qu’elle a approuvée. (*approved reliability standard*)

« organisme de contrôle » Tout organisme ainsi désigné par règlement. (*compliance body*)

« organisme de normalisation » Tout organisme ainsi désigné par règlement. (*standards body*)

« ouvrage » Les installations utilisées pour produire, distribuer ou transporter l’électricité, y compris les constructions, l’équipement ou tout ce qui est utilisé à ces fins. (*works*)

“integrated electricity system” means the transmission systems in the Province and the structures, equipment or other things that connect those transmission systems with generation facilities and distribution systems in the Province and with transmission systems outside the Province. (*réseau électrique intégré*)

“land” includes any estate, term, easement, right or other interest in land. (*bien-fonds*)

“land registration office” means a registry office established under the *Registry Act* or a land titles office established under the *Land Titles Act*. (*bureau d'enregistrement des biens-fonds*)

“Marketing Corporation” means the New Brunswick Energy Marketing Corporation. (*Corporation de commercialisation*)

“Minister” means the Minister of Energy and Mines and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“municipal distribution utility”, with respect to the distribution of electricity, means

- (a) The Power Commission of The City of Saint John,
- (b) the city of Edmundston, or
- (c) the Perth-Andover Electric Light Commission. (*entreprise municipale de distribution d'électricité*)

“New Brunswick Energy Marketing Corporation” means the corporation referred to in subsection 51(1). (*Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick*)

“net metering” means net metering as defined in the regulations. (*mesurage net*)

“President and Chief Executive Officer” means the President and Chief Executive Officer of the Corporation. (*président-directeur général*)

“rates” includes tolls or charges. (*tarifs*)

“reliability standard” means a standard, rule or requirement established by a standards body for the planning, design or operation of the bulk power system within the interconnected electricity grid, for the purpose of

« personnes morales fusionnantes » S’entend :

a) de la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick, prorogée le 1^{er} octobre 2004 en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*;

b) de la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick, constituée le 5 février 2004 en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*;

c) de la Corporation d'énergie nucléaire Nouveau-Brunswick, constituée le 5 février 2004 en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*;

d) de la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick, constituée le 5 février 2004 en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*;

e) de la Corporation de Coleson Cove Énergie Nouveau-Brunswick, constituée le 5 février 2004 en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*;

f) de *Mine Reclamation Inc.*, la personne morale prorogée le 29 avril 1986 en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* sous le nom *N. B. Coal Limited*, devenu *Mine Reclamation Inc.* par certificat de modification délivré le 11 janvier 2010 en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*;

g) de la Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick, constituée le 1^{er} octobre 2004 en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*;

h) de l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick créé en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'électricité*, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003. (*amalgamating corporations*)

« président » Le président du conseil d'administration de la Société. (*Chair*)

« président-directeur général » Le président-directeur général de la Société. (*President and Chief Executive Officer*)

« production distribuée » S’entend selon la définition que les règlements donnent de ce terme. (*distributed generation*)

« règles commerciales régissant l'électricité » S’entend des règles commerciales régissant l'électricité établies en vertu de l'article 74. (*electricity business rules*)

(a) providing a continuous supply of power, at acceptable voltage and frequency, in the Province and within the interconnected electricity grid, and

(b) minimizing instability, uncontrolled separation or cascading failures, and uncontrolled electricity flows, in the Province and within the interconnected electricity grid. (*normes de fiabilité*)

“revenue requirements” means the annual amount of revenue required to cover projected operation, maintenance and administrative expenses, amortization expenses, taxes, interest and other financing expenses and a reasonable return. (*besoins en revenus*)

“security” means a security as defined in the *Securities Act*. (*valeur mobilière*)

“standards body” means any body designated as a standards body in the regulations. (*organisme de normalisation*)

“subsidiary” has the same meaning as in the *Business Corporations Act*. (*filiale*)

“transmission revenue requirements” means, in relation to the provision of transmission service and ancillary services, the annual amount of revenue required by a transmitter to cover projected operation, maintenance and administrative expenses, amortization expenses, taxes, interest and other financing expenses and a reasonable return on equity. (*besoins en revenus afférents au transport*)

“transmission service” means the movement or transfer of electricity at voltages of 69 kilovolts or more over an interconnected group of lines and associated equipment between points of receipt and points of delivery to a consumer or to another electric system. (*service de transport*)

“transmission system” means a system for providing transmission service, and includes any structures, equipment or other things used for that service. (*réseau de transport*)

“transmission tariff” means a schedule of rates, terms and conditions, and classifications, including rules for calculation of rates, for the provision of transmission service and ancillary services. (*tarif de transport*)

“transmitter” means

« réseau de distribution » Le réseau de distribution de l'électricité aux consommateurs à des tensions de moins de 69 kilovolts, y compris les constructions, l'équipement ou tout ce qui est utilisé à cette fin. (*distribution system*)

« réseau de production-transport » S'entend selon la définition que les règlements donnent de ce terme. (*bulk power system*)

« réseau de transport » Le réseau visant à fournir le service de transport, y compris les constructions, l'équipement ou tout ce qui est utilisé à cette fin. (*transmission system*)

« réseau électrique intégré » Les réseaux de transport situés dans la province et les constructions, l'équipement ou autres choses qui relient ces réseaux de transport aussi bien aux installations de production et aux réseaux de distribution situés dans la province qu'aux réseaux de transport situés à l'extérieur de la province. (*integrated electricity system*)

« services accessoires » Les services nécessaires pour appuyer le transport de puissance et d'énergie des points de réception aux points de livraison tout en maintenant une exploitation fiable du réseau électrique intégré. (*ancillary services*)

« services accessoires fondés sur la capacité » Les services accessoires comportant une capacité de production ou de charge à laquelle il est possible de faire appel pour varier l'approvisionnement ou la charge. (*capacity-based ancillary services*)

« service de transport » Le déplacement ou le transfert d'électricité à des tensions d'au moins 69 kilovolts au moyen d'un groupe interconnecté de lignes et d'équipements connexes entre des points de réception et des points de livraison aux consommateurs ou à d'autres réseaux électriques. (*transmission service*)

« Société » La personne morale fusionnée et prorogée par le paragraphe 3(1). (*Corporation*)

« statuts » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les corporations commerciales*. (*articles*)

« tarifs » S'entend également de taux, de droits ou de frais. (*rates*)

(a) the Corporation, and

(b) any other person who, immediately before the commencement of this definition, owned a transmission system within the Province as well as any subsequent owner of that transmission system. (*transporteur*)

“Vice-Chair” means the Vice-Chair of the board of directors of the Corporation. (*vice-président*)

“works” means the facilities that are used to generate, distribute or transmit electricity, and includes any structures, equipment or other things used for that purpose. (*ouvrage*)

« tarif de transport » S'entend d'un barème de tarifs, des modalités et des conditions ainsi que des catégories □ y compris les règles de calcul des tarifs □ se rapportant à la fourniture du service de transport et des services accessoires. (*transmission tariff*)

« tarif de transport agréé » Le tarif de transport qu'approuve ou que fixe la Commission, ensemble toute modification de celui-ci qu'elle approuve ou qu'elle y apporte. (*approved transmission tariff*)

« transporteur » S'entend :

a) de la Société;

b) de toute autre personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente définition, était propriétaire d'un réseau de transport dans la province ainsi que de son propriétaire subséquent. (*transmitter*)

« valeur mobilière » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les valeurs mobilières*. (*security*)

« vice-président » Le vice-président du conseil d'administration de la Société. (*Vice-Chair*)

Conflict

2(1) If a conflict exists between a provision of this Act or of any regulation made under this Act, and a provision of another Act or of any regulation made under that Act, the provision of this Act or of the regulation made under this Act prevails.

2(2) If a conflict exists between a provision of the approved transmission tariff and a provision of the electricity business rules, the provision of the approved transmission tariff prevails.

2(3) If a conflict exists between a provision of an approved reliability standard and a provision of the electricity business rules, the more stringent provision prevails.

2(4) If a conflict exists between a provision of an approved reliability standard and a provision of the approved transmission tariff, the more stringent provision prevails.

Incompatibilité

2(1) En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris sous son régime et une disposition d'une autre loi ou d'un règlement pris sous son régime, la première l'emporte.

2(2) En cas d'incompatibilité entre une disposition du tarif de transport agréé et une disposition des règles commerciales régissant l'électricité, la première l'emporte.

2(3) En cas d'incompatibilité entre une disposition des normes de fiabilité approuvées et une disposition des règles commerciales régissant l'électricité, la disposition la plus rigoureuse l'emporte.

2(4) En cas d'incompatibilité entre une disposition des normes de fiabilité approuvées et une disposition du tarif de transport agréé, la disposition la plus rigoureuse l'emporte.

Division A
Amalgamation

Amalgamated corporation

3(1) Despite the *Business Corporations Act*, the amalgamating corporations are amalgamated and shall continue as a corporation with share capital under the name New Brunswick Power Corporation in English and *Société d'énergie du Nouveau-Brunswick* in French.

3(2) The Corporation may use and be legally designated by the English or French version of its name.

3(3) The Corporation is a Crown corporation and is, for all purposes, an agent of the Crown.

3(4) Subject to this Act, the Corporation has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

3(5) The Corporation has the capacity to carry on its business, conduct its affairs and exercise its powers outside the Province.

3(6) The *Business Corporations Act* does not apply to the Corporation.

3(7) The head office of the Corporation shall be at The City of Fredericton.

Effect of amalgamation

4 On the commencement of subsection 3(1),

(a) the shares of the amalgamating corporations with share capital, other than the Class A common share of the New Brunswick Power Holding Corporation, are cancelled without any repayment of capital in respect of those shares,

(b) the Class A common share of the New Brunswick Power Holding Corporation held by the Crown, as represented by the Minister, is changed into one common share in the capital of the Corporation,

(c) the property of each amalgamating corporation continues to be the property of the Corporation,

(d) the Corporation continues to be liable for the obligations of each amalgamating corporation,

Section A
Fusion

Personne morale issue de la fusion

3(1) Par dérogation à la *Loi sur les corporations commerciales*, les personnes morales fusionnantes sont fusionnées et prorogées en tant que personne morale avec capital social sous le nom de Société d'énergie du Nouveau-Brunswick en français et de *New Brunswick Power Corporation* en anglais.

3(2) La Société peut se servir de l'appellation française ou anglaise de sa dénomination sociale et être ainsi légalement désignée.

3(3) La Société est une société de la Couronne et est, à toutes fins, mandataire de la Couronne.

3(4) Sous réserve de la présente loi, la Société jouit de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

3(5) La Société est habilitée à exercer ses activités et ses pouvoirs et à conduire ses affaires internes à l'extérieur de la province.

3(6) La *Loi sur les corporations commerciales* ne s'applique pas à la Société.

3(7) Le siège de la Société est fixé à la cité appelée *The City of Fredericton*.

Effet de la fusion

4 À l'entrée en vigueur du paragraphe 3(1) :

a) les actions des personnes morales fusionnantes avec capital social, sauf l'action ordinaire de la catégorie A de la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick, sont annulées sans remboursement de capital à l'égard de ces actions;

b) l'action ordinaire de la catégorie A de la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick que détient la Couronne représentée par le ministre devient, par voie de changement, une action ordinaire du capital social de la Société;

c) les biens de chaque personne morale fusionnante continuent d'appartenir à la Société;

d) la Société demeure responsable des obligations de chaque personne morale fusionnante;

(e) subject to paragraph (f), an existing cause of action, claim or liability to prosecution by or against an amalgamating corporation is unaffected,

(f) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against an amalgamating corporation may continue to be prosecuted by or against the Corporation,

(g) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against an amalgamating corporation may be enforced by or against the Corporation, and

(h) in any document it is sufficient to cite this Act as effecting the amalgamation of the amalgamating corporations.

Real property

5(1) The following definitions apply in this section.

“approved parcel identifier” means an approved parcel identifier as defined in the *Land Titles Act*. (*numéro d'identification approuvé*)

“Chief Registrar of Deeds” means the Chief Registrar of Deeds appointed under the *Registry Act*. (*conservateur en chef des titres de propriété*)

“instrument record” means instrument record as defined in the *Land Titles Act*. (*registre des instruments*)

“land titles office” means a land titles office as defined in the *Land Titles Act*. (*bureau d'enregistrement foncier*)

“register”

(a) in paragraph (5)(a), means register as defined in the *Land Titles Act*, and

(b) in paragraph (5)(b), means register within the meaning of the *Registry Act*. (*enregistrer*)

“registered land” means registered land as defined in the *Land Titles Act*. (*bien-fonds enregistré*)

“registered owner” means registered owner as defined in the *Land Titles Act*. (*propriétaire enregistré*)

e) sous réserve de l'alinéa f), aucune atteinte n'est portée ni aux causes d'actions ou aux réclamations existantes, ni aux responsabilités existantes donnant lieu à des poursuites judiciaires engagées par ou contre l'une quelconque des personnes morales;

f) la Société remplace toute personne morale fusionnante dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;

g) toute décision judiciaire ou quasi judiciaire rendue en faveur d'une personne morale fusionnante ou contre elle est exécutoire à l'égard de la Société;

h) il suffit dans tout document de citer la présente loi comme opérant la fusion des personnes morales fusionnantes.

Biens réels

5(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« bien-fonds enregistré » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'enregistrement foncier*. (*registered land*)

« bureau d'enregistrement foncier » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'enregistrement foncier*. (*land titles office*)

« conservateur en chef des titres de propriété » Le conservateur en chef des titres de propriété nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*. (*Chief Registrar of Deeds*)

« enregistrer » S'entend :

a) pour l'application de l'alinéa (5)a), selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'enregistrement foncier*;

b) pour l'application de l'alinéa (5)b), au sens de la *Loi sur l'enregistrement*. (*register*)

« numéro d'identification approuvé » S'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'enregistrement foncier*. (*approved parcel identifier*)

“registrar”

(a) in paragraph (5)(a), means registrar as defined in the *Land Titles Act*, and

(b) in paragraph (5)(b), means registrar as defined in the *Registry Act*. (*registrateur*)

“Registrar General” means the Registrar General as defined in the *Land Titles Act*. (*registrateur général*)

« propriétaire enregistré » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*registered owner*)

« registrateur » S’entend :

a) pour l’application de l’alinéa (5)a), selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*;

b) pour l’application de l’alinéa (5)b), d’un conservateur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement*. (*registrar*)

« registrateur général » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*Registrar General*)

« registre des instruments » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*instrument record*)

5(2) Without delay after the amalgamation under subsection 3(1), the Corporation shall file a notice in a land titles office for the District of New Brunswick and in the registry office established under the *Registry Act* for each county in the Province that indicates

(a) that the amalgamating corporations have been amalgamated, and

(b) that all title and interests in real property held in the name of each of the amalgamating corporations immediately before the amalgamation under subsection 3(1) are now held in the name of the Corporation.

5(2) Sans retard après la fusion opérée en vertu du paragraphe 3(1), la Société dépose à un bureau d’enregistrement foncier pour la Circonscription du Nouveau-Brunswick et au bureau de l’enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* pour chaque comté de la province un avis indiquant :

a) que les personnes fusionnantes ont été fusionnées;

b) que sont désormais établis au nom de la Société tous les titres fonciers et les intérêts dans les biens réels établis au nom de chacune des personnes morales fusionnantes immédiatement avant la fusion opérée en vertu du paragraphe 3(1).

5(3) The notice referred to in subsection (2) shall be deemed to be an instrument for the purposes of the *Land Titles Act* and the *Registry Act*.

5(3) L’avis que prévoit le paragraphe (2) est réputé constituer un instrument pour l’application de la *Loi sur l’enregistrement foncier* et de la *Loi sur l’enregistrement*.

5(4) The notice referred to in subsection (2) shall be in a form acceptable to the Registrar General and the Chief Registrar of Deeds.

5(4) L’avis que prévoit le paragraphe (2) est établi en la forme que jugent acceptable le registrateur général et le conservateur en chef des titres de propriété.

5(5) On receipt of the notice referred to in subsection (2),

5(5) Sur réception de l’avis que prévoit le paragraphe (2) :

(a) the registrar shall, despite section 18 of the *Land Titles Act* and despite any failure of the Corporation to

a) par dérogation à l’article 18 de la *Loi sur l’enregistrement foncier* et malgré le défaut de la Société de se conformer à toute disposition de la *Loi sur l’enre-*

comply with any provision of the *Land Titles Act* or any regulation under that Act,

- (i) identify all the approved parcel identifiers associated with registered land with respect to which any of the amalgamating corporations was the registered owner or held a registered leasehold interest immediately before the amalgamation under subsection 3(1),
- (ii) assign a registration number, date and time to the notice and enter a record of the notice, date, time and number in the instrument record,
- (iii) enter a record of the acceptance of the notice for registration in the instrument record,
- (iv) register the notice in respect of the registered land represented by the approved parcel identifiers referred to in subparagraph (i), and
- (v) issue new certificates of registered ownership to the Corporation in respect of all registered land with respect to which it is the registered owner or holds a registered leasehold interest, and

(b) despite any failure of the Corporation to comply with any provision of the *Registry Act* or any regulation under that Act, the registrar for each county in the Province shall register the notice.

5(6) Section 55 of the *Land Titles Act* and section 44 of the *Registry Act* do not apply to the registration of the notice referred to in subsection (2).

5(7) No claim shall be made and no action or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister, the Crown or the Corporation by reason of any prejudice suffered as a result of any delay in filing a notice under subsection (2).

Shares and other securities

6(1) The authorized capital of the Corporation consists of an unlimited number of common shares without nominal or par value.

gistrement foncier ou de ses règlements, le registra-
teur est tenu :

- (i) de déterminer tous les numéros d'identification approuvés attribués aux biens-fonds enregistrés relativement auxquels les personnes morales fusionnantes étaient les propriétaires enregistrés ou les détenteurs d'un intérêt à bail enregistré immédiatement avant la fusion opérée en vertu du paragraphe 3(1),
- (ii) d'attribuer un numéro d'enregistrement, une date et une heure à l'avis et de porter tous ces renseignements, dont l'avis, au registre des instruments,
- (iii) de consigner au registre des instruments un constat d'acceptation de l'avis en vue de son enregistrement,
- (iv) d'enregistrer l'avis relatif aux biens-fonds enregistrés auxquels se rapportent les numéros d'identification approuvés mentionnés au sous-alinéa (i),
- (v) de délivrer à la Société de nouveaux certificats de propriété enregistrée relativement à tous biens-fonds enregistrés dont elle est le propriétaire enregistré ou le détenteur d'un intérêt à bail enregistré;

b) malgré le défaut de la Société de se conformer à une disposition quelconque de la *Loi sur l'enregistrement* ou de ses règlements, le registra-
teur de chaque comté de la province enregistre l'avis.

5(6) L'article 55 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et l'article 44 de la *Loi sur l'enregistrement* ne s'appliquent pas à l'enregistrement de l'avis que prévoit le paragraphe (2).

5(7) Est irrecevable l'action ou toute autre instance qui existe ou qui est introduite contre le ministre, la Couronne ou la Société ainsi que toute réclamation contre ceux-ci en raison d'un préjudice subi par suite du dépôt tardif de l'avis que prévoit le paragraphe (2).

Actions et autres valeurs mobilières

6(1) Le capital autorisé de la Société consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale ou valeur au pair.

6(2) The Corporation may, by by-law,

(a) subdivide its shares, or any of them, into one or more classes, fix the number of shares in each class and determine that, as between the holders of the shares resulting from the subdivision, one or more of the shares shall have some preference or special advantage as regards dividend, capital, voting or otherwise, over, or as compared with, the others or other, or

(b) convert any part of its issued or unissued share capital into preferred shares redeemable or purchasable by the Corporation.

6(3) No person shall transfer any notes, bonds, debentures or other securities of the Corporation, other than non-convertible debt securities, without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

6(4) Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to a class of shares and subject to subsection 36(6), the Corporation may purchase or otherwise acquire shares issued by it.

6(5) The Corporation may issue certificates in any form approved by the board of directors of the Corporation to evidence any shares or other securities issued by the Corporation.

Continuation of employment

7(1) On the commencement of subsection 3(1), the employment of an employee of any of the amalgamating corporations continues with the Corporation.

7(2) The employment of an employee referred to in subsection (1) shall be deemed to have continued with the Corporation without interruption in service, and the rights, duties and obligations of the employer and employee continue accordingly, with any modifications that are necessary.

7(3) An employee whose employment is continued under subsection (1) shall be deemed not to have been dismissed, constructively dismissed or laid-off.

7(4) If the employment of an employee is continued under subsection (1), nothing in this Act

6(2) La Société peut, par règlements administratifs :

a) diviser tout ou partie de ses actions en une ou plusieurs catégories, fixer le nombre d'actions de chaque catégorie et déterminer, en raison de cette division, quels détenteurs ont des actions assorties de privilèges ou d'avantages particuliers sur les actions ou par rapport aux actions des autres détenteurs d'actions, ces privilèges ou avantages pouvant s'attacher notamment aux dividendes, au capital et au droit de vote;

b) convertir toute partie de son capital social, émis ou non, en actions privilégiées qu'elle peut acheter ou racheter.

6(3) Sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, nul ne peut transférer des billets, obligations, débetures ou autres valeurs mobilières de la Société, exception faite des titres de créances non convertibles.

6(4) Sous réserve aussi bien des droits, privilèges, conditions et restrictions rattachés à une catégorie d'actions que du paragraphe 36(6), la Société peut acquérir, notamment par achat, des actions qu'elle a émises.

6(5) La Société peut délivrer des certificats en la forme qu'approuve son conseil d'administration pour constater les actions ou autres valeurs mobilières qu'elle a émises.

Continuation de l'emploi

7(1) À l'entrée en vigueur du paragraphe 3(1), l'emploi des employés de l'une quelconque des personnes morales fusionnantes se poursuit auprès de la Société.

7(2) L'emploi d'un employé visé au paragraphe (1) est réputé se poursuivre auprès de la Société sans interruption de service, les droits, les obligations et les responsabilités de l'employeur et de l'employé étant conséquemment conservés, avec les adaptations nécessaires.

7(3) L'employé dont l'emploi se poursuit en vertu du paragraphe (1) est réputé ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement, d'un congédiement déguisé ou d'une mise à pied.

7(4) Dans le cas où l'emploi d'un employé se poursuit en vertu du paragraphe (1), rien dans la présente loi n'empêche :

(a) prevents the employment from being lawfully terminated after the continuation, or

(b) prevents any term or condition of the employment from being lawfully changed after the continuation.

7(5) Service of an employee referred to in subsection (1) with an amalgamating corporation or a predecessor of an amalgamating corporation is deemed to be service with the Corporation for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the *Employment Standards Act* or any other Act, at common law or under any applicable contract of employment or collective agreement.

Deemed certification of bargaining agent

8(1) On the commencement of subsection 3(1), Local 37 of the International Brotherhood of Electrical Workers shall be deemed to have been certified by the Labour and Employment Board, pursuant to the *Public Service Labour Relations Act*, as the bargaining agent of each of the bargaining units of the employees who are included in a bargaining unit and whose employment is continued under subsection 7(1), and that bargaining agent has the same rights, duties and obligations that existed before the continuation.

8(2) Subsection (1) ceases to have effect on the date of the issuance of the certification order or orders under paragraph 10(2)(c) by the Labour and Employment Board.

Deemed application of collective agreement

9(1) Any collective agreement that is applicable to an amalgamating corporation and any of its employees and to Local 37 of the International Brotherhood of Electrical Workers immediately before the commencement of subsection 3(1) shall be deemed to apply as if entered into directly between the Corporation and Local 37 of the International Brotherhood of Electrical Workers, and the rights, duties and obligations of the employer, the bargaining agent and the employees continue accordingly, with any modifications that are necessary.

9(2) Subsection (1) ceases to have effect on the date of the making of a declaration by the Labour and Employment Board under paragraph 10(2)(d).

a) ou bien qu'il y soit légalement mis fin par la suite;

b) ou bien que soit modifiée légalement une modalité ou une condition de l'emploi par la suite.

7(5) Les états de service au sein de l'une quelconque des personnes morales fusionnantes ou d'une personne morale remplacée par celles-ci qu'a accumulés l'employé visé au paragraphe (1) sont réputés constituer des états de service auprès de la Société aux fins du calcul des périodes probatoires, des avantages sociaux ou des autres avantages reliés à son emploi que prévoit la *Loi sur les normes d'emploi* ou toute autre loi, la common law ou tout contrat de travail ou toute convention collective applicables.

Présomption : accréditation de l'agent négociateur

8(1) À l'entrée en vigueur du paragraphe 3(1), la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité est réputée avoir été accréditée par la Commission du travail et de l'emploi en application de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* à titre d'agent négociateur de chacune des unités de négociation des employés qui en sont membres et dont l'emploi se poursuit en vertu du paragraphe 7(1), cet agent négociateur conservant les droits, les responsabilités et les obligations qui étaient les siens avant la continuation d'emploi.

8(2) Le paragraphe (1) cesse de produire ses effets à la date à laquelle la Commission du travail et de l'emploi rend une ou plusieurs ordonnances d'accréditation sous le régime de l'alinéa 10(2)c).

Présomption : application de la convention collective

9(1) Toute convention collective applicable à l'une quelconque des personnes morales fusionnantes, à l'un quelconque de ses employés et à la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3(1) est réputée s'appliquer comme si elle avait été directement conclue entre la Société et la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, les droits, les responsabilités et les obligations de l'employeur, de l'agent négociateur et des employés étant conservés avec les adaptations nécessaires.

9(2) Le paragraphe (1) cesse de produire ses effets à la date à laquelle la Commission du travail et de l'emploi fait la déclaration que prévoit l'alinéa 10(2)d).

Hearing before the Labour and Employment Board

10(1) Within 30 days after the commencement of subsection 3(1), Local 37 of the International Brotherhood of Electrical Workers and the Corporation, or either of them, shall give written notice to the Labour and Employment Board of the date of the continuation of the employment of the employees referred to in subsection 7(1).

10(2) Despite that Local 37 of the International Brotherhood of Electrical Workers has been deemed under subsection 8(1) to be certified as the bargaining agent for the bargaining units of the employees referred to in subsection 7(1) who are included in a bargaining unit, the Labour and Employment Board shall

(a) within 120 days after the commencement of subsection 3(1), commence a hearing under the *Public Service Labour Relations Act*,

(b) identify the appropriate bargaining units for the employees of the Corporation who are covered by the deeming provision under subsection 8(1),

(c) issue a certification order or orders for Local 37 of the International Brotherhood of Electrical Workers in respect of the employees of the Corporation who are in the appropriate bargaining units identified under paragraph (b), and

(d) declare that the collective agreements entered into by any of the amalgamating corporations are and continue to be binding on the Corporation as if entered into directly between it and Local 37 of the International Brotherhood of Electrical Workers with the rights, duties and obligations of the employer, the bargaining agent and the employees continuing under the collective agreement to the extent determined by the Labour and Employment Board.

10(3) A hearing referred to in paragraph (2)(a) and a hearing referred to in paragraph 60(2)(a) may be held at the same time or separately, as determined by the Labour and Employment Board.

Audience devant la Commission du travail et de l'emploi

10(1) Dans les trente jours de l'entrée en vigueur du paragraphe 3(1), la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité et la Société, ou l'une d'entre elles, donnent à la Commission du travail et de l'emploi avis écrit de la date à laquelle s'est poursuivi l'emploi des employés visés au paragraphe 7(1).

10(2) Bien que la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité soit réputée être accréditée en vertu du paragraphe 8(1) à titre d'agent négociateur des unités de négociation des employés visés au paragraphe 7(1) qui en sont membres, la Commission du travail et de l'emploi :

a) tient une audience sous le régime de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* dans les cent vingt jours qui suivent l'entrée en vigueur du paragraphe 3(1);

b) détermine les unités de négociation compétentes représentant les employés de la Société auxquels s'applique la disposition déterminative que prévoit le paragraphe 8(1);

c) rend pour la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité une ou plusieurs ordonnances d'accréditation à l'égard des employés de la Société qui sont membres des unités de négociation compétentes déterminées en vertu de l'alinéa b);

d) déclare que les conventions collectives conclues par l'une quelconque des personnes morales fusionnantes lient et continuent de lier la Société comme si elles avaient été directement conclues entre elle et la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, les droits, les responsabilités et les obligations de l'employeur, de l'agent négociateur et des employés sous le régime de la convention collective étant conservés dans la mesure que détermine la Commission du travail et de l'emploi.

10(3) L'audience visée à l'alinéa (2)a) peut être tenue en même temps que celle visée à l'alinéa 60(2)a) ou séparément de celle-ci, selon ce que prévoit la Commission du travail et de l'emploi.

10(4) The Labour and Employment Board possesses all the powers and jurisdiction necessary to give effect to this section.

Certain rights not affected

11 The amalgamation under subsection 3(1) or the continuation of the employment of employees under subsection 7(1)

- (a) shall be deemed not to constitute
 - (i) a breach, termination, repudiation or frustration of any contract, including a contract of employment or insurance,
 - (ii) a breach of any Act, regulation or municipal or rural community by-law, or
 - (iii) an event of default or force majeure under any contract,
- (b) shall be deemed not to give rise to a breach, termination, repudiation or frustration of any licence, permit or other right,
- (c) shall be deemed not to give rise to any right to terminate or repudiate a contract, licence, permit or other right, and
- (d) shall be deemed not to give rise to any estoppel.

Proceedings barred

12(1) No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister, the Crown or the Corporation, or any employee or agent of any of them, as a direct or indirect result of the amalgamation under subsection 3(1) or any regulations, orders-in-council, directives, orders or decisions made under the authority of this Act in relation to the amalgamation under subsection 3(1).

12(2) Nothing in this Act creates a cause of action in favour of

- (a) a holder of a security that was issued by any of the amalgamating corporations or any of their predecessors, or

10(4) La Commission du travail et de l'emploi jouit de l'intégralité des pouvoirs et de la compétence dont elle a besoin pour qu'il soit donné effet au présent article.

Préservation des droits

11 Tant la fusion qu'opère le paragraphe 3(1) que la continuation d'emploi que prévoit le paragraphe 7(1) sont réputées :

- a) ne pas constituer :
 - (i) la violation, la résiliation, la répudiation ou l'inexécutabilité d'un contrat, notamment un contrat de travail ou d'assurance,
 - (ii) la violation soit d'une loi ou d'un règlement, soit d'un arrêté d'une municipalité ou d'une communauté rurale,
 - (iii) un cas de défaut ou de force majeure au titre d'un contrat;
- b) ne pas donner lieu à la violation, à la résiliation, à la répudiation ou à l'inexécutabilité d'une licence, d'un permis ou autre droit;
- c) ne pas donner le droit de résilier ou de répudier un contrat, une licence, un permis ou autre droit;
- d) ne pas donner lieu à préclusion.

Aucun droit d'action

12(1) Est irrecevable toute action ou autre instance qui existe ou qui est introduite contre le ministre, la Couronne ou la Société, l'un quelconque de leurs employés ou mandataires, qui découle, même indirectement, soit de la fusion opérée en vertu du paragraphe 3(1), soit de la prise de règlements, de décrets en conseil, de directives, d'ordonnances ou de décisions en vertu de la présente loi relativement à la fusion opérée en vertu du paragraphe 3(1).

12(2) La présente loi n'a pas pour effet de créer une cause d'action en faveur :

- a) du détenteur d'une valeur mobilière qu'a émise l'une quelconque des personnes morales fusionnantes ou l'une quelconque des personnes morales remplacées par celles-ci;

(b) a party to a contract with an amalgamating corporation or any of its predecessors that was entered into before the commencement of this section.

Liability of Crown

13(1) The liability of the Crown as guarantor of a security or other liability of any of the amalgamating corporations or any of their predecessors pursuant to a written guarantee given by the Crown before the commencement of this section is not affected by anything in this Act.

13(2) The liability of the Crown as principal of any of the amalgamating corporations or any of their predecessors with respect to liabilities and obligations entered into by any of the amalgamating corporations or any of their predecessors on behalf of the Crown before the commencement of this section is not affected by anything in this Act.

Exemptions from other Acts

14 Any Acts or provisions of Acts that are prescribed by the regulations do not apply to the amalgamation under subsection 3(1) or to the continuation of the employment of employees under subsection 7(1).

Division B

Board of directors, officers and employees

Board of directors

15(1) The board of directors of the Corporation shall administer the business and affairs of the Corporation on a commercial basis, taking into consideration government policy.

15(2) The board of directors of the Corporation shall be composed of

- (a) the President and Chief Executive Officer, who shall be a non-voting member of the board of directors, and
- (b) not more than 14 directors appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

15(3) The directors referred to in paragraph (2)(b) shall be appointed for a term not exceeding five years.

b) d'une partie à un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent article avec l'une quelconque des personnes morales fusionnantes ou l'une quelconque des personnes morales remplacées par celles-ci.

Responsabilité de la Couronne

13(1) La présente loi ne produit aucune incidence sur la responsabilité de la Couronne à titre de garant d'une valeur mobilière ou d'une autre obligation de l'une quelconque des personnes morales fusionnantes ou des personnes morales remplacées par celles-ci dans le cadre d'une garantie écrite que la Couronne a donnée avant l'entrée en vigueur du présent article.

13(2) La présente loi ne produit aucune incidence sur la responsabilité de la Couronne à titre de mandant de l'une quelconque des personnes morales fusionnantes ou des personnes morales remplacées par celles-ci quant aux engagements et aux obligations contractés par l'une quelconque des personnes morales fusionnantes ou des personnes morales remplacées par celles-ci pour le compte de la Couronne avant l'entrée en vigueur du présent article.

Exemptions d'application de certaines lois

14 Toute loi ou disposition d'une loi prescrite par règlement ne s'applique ni à la fusion qu'opère le paragraphe 3(1) ni à la continuation d'emploi des employés que prévoit le paragraphe 7(1).

Section B

Conseil d'administration, dirigeants et employés

Conseil d'administration

15(1) Le conseil d'administration de la Société gère commercialement les activités et les affaires internes de celle-ci en tenant compte de la politique gouvernementale.

15(2) Le conseil d'administration de la Société se compose :

- a) du président-directeur général, en tant que membre sans droit de vote;
- b) d'au plus quatorze administrateurs que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

15(3) Les administrateurs visés à l'alinéa (2)b) sont nommés pour un mandat maximal de cinq ans.

15(4) Despite subsection (3), a director referred to in paragraph (2)(b) shall hold office at the pleasure of the Lieutenant-Governor in Council.

15(5) A director referred to in paragraph (2)(b) shall be appointed from among those persons nominated by the board of directors of the Corporation in accordance with subsection (7).

15(6) Before making nominations under this section, the board of directors of the Corporation shall advise the Lieutenant-Governor in Council of

- (a) the skills and qualifications required of the board of directors as a whole in order for the board to carry out its functions, and
- (b) the skills and qualification requirements for nominees for the board of directors position or positions to be filled.

15(7) In making nominations under this section, the board of directors of the Corporation shall

- (a) use a merit-based and objective approach,
- (b) ensure that the board of directors as a whole has the necessary skills and qualifications to carry out its functions,
- (c) provide to the Lieutenant-Governor in Council a description of the recruitment, assessment and selection processes used and the results of those processes, and
- (d) comply with any regulations made under paragraph 142(1)(b).

15(8) A director referred to in paragraph (2)(b) may be reappointed for a second or subsequent term of office not exceeding five years, but subsection (5) does not apply to a director who is reappointed before or immediately after the expiry of his or her previous term.

15(9) Despite subsections (3) and (8) and subject to subsection (4), a director referred to in paragraph (2)(b) shall remain in office until the director resigns or is reappointed or replaced.

15(4) Par dérogation au paragraphe (3), le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à titre amovible les administrateurs visés à l'alinéa (2)b).

15(5) Les administrateurs visés à l'alinéa (2)b) sont nommés parmi les candidats que propose le conseil d'administration de la Société conformément au paragraphe (7).

15(6) Avant de proposer des candidats en vertu du présent article, le conseil d'administration de la Société avise le lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) des aptitudes et des compétences que doit posséder le conseil d'administration dans son ensemble pour être en mesure d'exécuter ses fonctions;
- b) des aptitudes et des compétences que doivent posséder les candidats aux postes à pourvoir en son sein.

15(7) Lorsqu'il propose des candidats en vertu du présent article, le conseil d'administration de la Société :

- a) adopte une approche à la fois objective et fondée sur le mérite;
- b) veille à ce que ses administrateurs possèdent collectivement les aptitudes et les compétences nécessaires pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions;
- c) fournit au lieutenant-gouverneur en conseil une description des méthodes de recrutement, d'évaluation et de sélection utilisées et lui fait rapport de leurs résultats;
- d) se conforme à tout règlement pris en vertu de l'alinéa 142(1)b).

15(8) Le mandat d'un administrateur visé à l'alinéa (2)b) est renouvelable pour des périodes de cinq ans au plus, mais le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'administrateur dont le mandat est reconduit avant ou immédiatement après son dernier mandat.

15(9) Par dérogation aux paragraphes (3) et (8) et sous réserve du paragraphe (4), les administrateurs visés à l'alinéa (2)b) demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur remplacement ou la reconduction de leur mandat.

15(10) The resignation of a director becomes effective at the time a written resignation is received by the Corporation, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

15(11) A vacancy on the board of directors of the Corporation does not impair the capacity of the board to act as long as a quorum is maintained.

Chair and Vice-Chair

16(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint from among the directors referred to in paragraph 15(2)(b) a Chair and a Vice-Chair.

16(2) A Chair or Vice-Chair shall hold office as such for a term to be fixed by the Lieutenant-Governor in Council and may be reappointed as Chair or Vice-Chair for a second or subsequent term of office.

16(3) Subject to subsection (4), the Chair, or in his or her absence, the Vice-Chair, shall preside at meetings of the board of directors of the Corporation.

16(4) If the Chair and Vice-Chair are absent from a meeting of the board of directors of the Corporation, the directors present may elect from among themselves a person to preside at the meeting.

16(5) In the case of a temporary absence or inability to act of the Chair or Vice-Chair, the Lieutenant-Governor in Council may appoint from among the directors referred to in paragraph 15(2)(b) a substitute for the Chair or Vice-Chair for the period of the temporary absence or inability to act.

16(6) Despite subsection (2), if the Chair or Vice-Chair ceases to be a director of the Corporation, he or she ceases to be the Chair or Vice-Chair, as the case may be.

16(7) Despite subsection (2), but subject to subsection (6), the Chair or Vice-Chair shall remain in that office until he or she resigns or is reappointed or replaced.

16(8) The resignation of the Chair or Vice-Chair becomes effective at the time a written resignation is received by the Corporation, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

15(10) La démission d'un administrateur prend effet à la date à laquelle la Société reçoit sa lettre de démission ou à la date postérieure qui y est indiquée.

15(11) Une vacance au sein du conseil d'administration de la Société ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir tant et aussi longtemps que le quorum est maintenu.

Président et vice-président

16(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un président et un vice-président parmi les administrateurs visés à l'alinéa 15(2)b).

16(2) Le président et le vice-président exercent leurs fonctions pour un mandat renouvelable d'une durée que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

16(3) Sous réserve du paragraphe (4), le président ou, en son absence, le vice-président préside aux réunions du conseil d'administration de la Société.

16(4) En l'absence du président et du vice-président, les administrateurs présents à l'une des réunions du conseil d'administration de la Société peuvent élire l'un d'entre eux pour y présider.

16(5) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président ou du vice-président, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer son remplaçant parmi les administrateurs visés à l'alinéa 15(2)b) pendant cette période.

16(6) Par dérogation au paragraphe (2), le président ou le vice-président qui cesse d'être administrateur de la Société cesse d'être président ou vice-président, selon le cas.

16(7) Par dérogation au paragraphe (2), mais sous réserve du paragraphe (6), le président ou le vice-président demeure en fonction jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.

16(8) La démission du président ou du vice-président prend effet à la date à laquelle la Société reçoit sa lettre de démission ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Quorum

17 A majority of the directors of the Corporation constitutes a quorum.

Meeting of the board of directors

18(1) The meetings of the board of directors of the Corporation shall be held in the Province on such notice as is required by the by-laws of the Corporation.

18(2) A director may in any manner waive notice of a meeting of the board of directors and attendance of a director at a meeting of the board of directors is a waiver of notice of the meeting, except if a director attends a meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting was not lawfully called.

18(3) A director may participate in a meeting of the board of directors or of a committee of the board of directors by means of telephone or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other, and a director participating in such a meeting by those means shall be deemed for the purposes of this Act to be present at that meeting.

Resolution in lieu of meeting

19(1) A resolution in writing signed by all directors of the Corporation entitled to vote on that resolution at a meeting of its board of directors or a committee of its board of directors is as valid as if it had been passed at a meeting of the board or committee duly called, constituted and held.

19(2) If counterparts of a resolution in writing have been signed by all the directors entitled to vote on that resolution at a meeting of the board of directors or committee of the board of directors, the resolution is as valid as if it had been passed at a meeting of the board or committee duly called, constituted and held.

19(3) Every signed resolution or counterpart referred to in this section shall be kept with the minutes of the proceedings of the board of directors or committee of the board of directors.

Dissent by directors

20(1) A director who is present at a meeting of the board of directors of the Corporation or of a committee of the board of directors shall be deemed to have con-

Quorum

17 La majorité des administrateurs de la Société constitue le quorum.

Réunions du conseil d'administration

18(1) Après avoir donné l'avis qu'impartissent les règlements administratifs de la Société, les réunions du conseil d'administration de celle-ci se tiennent dans la province.

18(2) Tout administrateur peut, de quelque façon que ce soit, renoncer à l'avis de convocation de la réunion du conseil d'administration, sa présence à la réunion équivalant à une telle renonciation, sauf s'il y assiste expressément afin de s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'était pas régulièrement convoquée.

18(3) Tout administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités par téléphone ou par d'autres moyens techniques permettant à tous les participants de s'entendre, tout administrateur participant de cette façon à une telle réunion étant réputé, aux fins d'application de la présente loi, y avoir assisté.

Résolution tenant lieu de réunion

19(1) Toute résolution écrite revêtue de la signature de tous les administrateurs de la Société habiles à voter en l'occurrence à une réunion de son conseil d'administration ou de l'un des comités de celui-ci est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion régulièrement convoquée, constituée et tenue.

19(2) Si des exemplaires d'une résolution écrite ont été revêtus de la signature de tous les administrateurs habiles à voter en l'occurrence à une réunion du conseil d'administration ou de l'un de ses comités, la résolution est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion régulièrement convoquée, constituée et tenue.

19(3) Les résolutions ou leurs exemplaires signés que vise le présent article sont conservés avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration ou de l'un de ses comités.

Dissidence

20(1) L'administrateur présent à une réunion du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités est réputé avoir souscrit à toutes les résolutions

sented to any resolution passed or action taken at the meeting unless

- (a) the director requests that his or her dissent be, or his or her dissent is, entered in the minutes of the meeting,
- (b) the director sends the director's written dissent to the secretary of the meeting before the meeting is adjourned, or
- (c) the director sends the director's dissent by registered mail or delivers it to the head office of the Corporation immediately after the meeting is adjourned.

20(2) A director who votes for or consents to a resolution is not entitled to dissent under subsection (1).

Remuneration

21 The Chair and the Vice-Chair and the other directors of the Corporation shall be paid the remuneration that the Lieutenant-Governor in Council determines, and the payment shall be made out of the funds of the Corporation.

By-laws

22(1) In addition to any other by-laws authorized or required to be made under this Act and subject to this Act, the Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make by-laws for the control and management of the Corporation's affairs, including, but not limited to, by-laws

- (a) respecting the appointment of officers of the Corporation and prescribing the powers and duties of the President and Chief Executive Officer, any other officers of the Corporation or the Chair or Vice-Chair,
- (b) authorizing the board of directors of the Corporation to establish committees of the board of directors, to determine the composition and operation of the committees and to delegate any powers or duties of the board of directors to the committees, and
- (c) respecting the holding of meetings of the board of directors or of a committee referred to in paragraph (b) and the procedure at the meetings.

adoptées ou à toutes les mesures prises à cette réunion, sauf dans les cas suivants :

- a) il demande que sa dissidence soit consignée au procès-verbal, ou elle y est consignée;
- b) sa dissidence fait l'objet d'un avis écrit envoyé par ses soins au secrétaire de la réunion avant son ajournement;
- c) sa dissidence est remise ou fait l'objet d'un avis envoyé par courrier recommandé au siège de la Société immédiatement après l'ajournement de la réunion.

20(2) L'administrateur qui, par vote ou consentement, approuve l'adoption d'une résolution n'est pas fondé à faire valoir sa dissidence en vertu du paragraphe (1).

Rémunération

21 Le président et le vice-président du conseil d'administration ainsi que les autres administrateurs de la Société reçoivent sur les fonds de celle-ci la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Règlements administratifs

22(1) Outre tous autres règlements administratifs qu'exige ou qu'autorise la présente loi et sous réserve de celle-ci, la Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre des règlements administratifs concernant la direction et la gestion de ses affaires internes, y compris, notamment :

- a) la nomination des dirigeants de la Société et la prescription des pouvoirs et des fonctions du président-directeur général, de tout autre dirigeant de la Société ou du président ou du vice-président;
- b) l'autorisation accordée au conseil d'administration de la Société de constituer des comités, de déterminer leur composition et leur fonctionnement et de déléguer ses pouvoirs ou ses fonctions à ces comités;
- c) la prise de mesures relatives à la tenue des réunions de son conseil d'administration et de celles de l'un des comités de celui-ci visés à l'alinéa b) ainsi que la procédure les régissant.

22(2) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made by the Corporation.

President and Chief Executive Officer

23(1) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a President and Chief Executive Officer for a term not exceeding five years.

23(2) The President and Chief Executive Officer shall be appointed from among those persons nominated by the board of directors of the Corporation in accordance with subsection (7).

23(3) The President and Chief Executive Officer is, subject to the direction of the board of directors of the Corporation, charged with the general direction, supervision and control of the business of the Corporation and may exercise any other powers and duties conferred on him or her by the by-laws of the Corporation or by this Act.

23(4) The President and Chief Executive Officer shall be paid the remuneration that the Lieutenant-Governor in Council determines, and the payment shall be made out of the funds of the Corporation.

23(5) In determining the remuneration of the President and Chief Executive Officer, the Lieutenant-Governor in Council shall consider any recommendation made by the board of directors of the Corporation.

23(6) Before making nominations under this section, the board of directors of the Corporation shall advise the Lieutenant-Governor in Council of the skills and qualification requirements for nominees for the position of President and Chief Executive Officer.

23(7) In making nominations under this section, the board of directors of the Corporation shall

- (a) use a merit-based and objective approach,
- (b) ensure that nominees have the necessary skills and qualifications to hold the office of President and Chief Executive Officer,
- (c) provide to the Lieutenant-Governor in Council a description of the recruitment, assessment and selection processes used and the results of those processes, and

22(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs que prend la Société.

Président-directeur général

23(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme le président-directeur général pour un mandat maximal de cinq ans.

23(2) Le président-directeur général est nommé parmi les candidats que propose le conseil d'administration de la Société conformément au paragraphe (7).

23(3) Sous réserve de la direction du conseil d'administration de la Société, le président-directeur général est chargé généralement de la direction, de la surveillance et du contrôle des affaires de celle-ci et peut exercer les autres pouvoirs et fonctions que lui confèrent ses règlements administratifs ou la présente loi.

23(4) Le président-directeur général reçoit sur les fonds de la Société la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

23(5) En fixant la rémunération du président-directeur général, le lieutenant-gouverneur en conseil tient compte de toute recommandation que fait le conseil d'administration de la Société.

23(6) Avant de proposer des candidats en vertu du présent article, le conseil d'administration de la Société avise le lieutenant-gouverneur en conseil des aptitudes et des compétences que doivent posséder les candidats au poste de président-directeur général.

23(7) Lorsqu'il propose des candidats en vertu du présent article, le conseil d'administration de la Société :

- a) adopte une approche à la fois objective et fondée sur le mérite;
- b) veille à ce que chaque candidat possède les aptitudes et les compétences nécessaires pour occuper le poste de président-directeur général;
- c) fournit au lieutenant-gouverneur en conseil une description des méthodes de recrutement, d'évaluation et de sélection utilisées et lui fait rapport de leurs résultats;

(d) comply with any regulations made under paragraph 142(1)(b).

23(8) A President and Chief Executive Officer may be reappointed for a second or subsequent term of office not exceeding five years, but subsection (2) does not apply to a President and Chief Executive Officer who is reappointed before or immediately after the expiry of his or her previous term.

23(9) In the case of a temporary absence or inability to act of the President and Chief Executive Officer, the board of directors of the Corporation may, despite anything else in this section, appoint a substitute for him or her for the period of the temporary absence or inability to act.

23(10) On the recommendation of the board of directors of the Corporation, the Lieutenant-Governor in Council may remove the President and Chief Executive Officer from office in accordance with a contract of employment between the Corporation and him or her or in accordance with applicable law.

23(11) Despite subsection (10), the Lieutenant-Governor in Council may remove the President and Chief Executive Officer from office in the circumstances set out in the regulations.

23(12) If the President and Chief Executive Officer is removed under subsection (10) or (11), the board of directors of the Corporation may, despite anything else in this section, appoint a substitute for him or her to hold office until a new President and Chief Executive Officer is appointed under this section.

23(13) Despite subsections (1) and (8) and subject to subsections (10) and (11), the President and Chief Executive Officer shall remain in office until he or she resigns or is reappointed or replaced.

23(14) The resignation of the President and Chief Executive Officer becomes effective at the time a written resignation is received by the Corporation, or at the time specified in the resignation, whichever is later.

Policy regarding staffing

24 The Corporation shall adopt a policy regarding staff requirements and the mode of appointment of its employees.

d) se conforme à tout règlement pris en vertu de l'alinéa 142(1)b).

23(8) Le mandat du président-directeur général est renouvelable pour des périodes de cinq ans au plus, mais le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas où son mandat est reconduit avant ou immédiatement après son dernier mandat.

23(9) En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du président-directeur général, le conseil d'administration de la Société peut, par dérogation à toute autre disposition du présent article, nommer son remplaçant pendant cette période.

23(10) Sur recommandation du conseil d'administration de la Société, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer le président-directeur général conformément soit au contrat de travail que ce dernier a conclu avec la Société, soit au droit applicable.

23(11) Par dérogation au paragraphe (10), le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer le président-directeur général dans les circonstances réglementaires.

23(12) Le président-directeur général ayant été destitué en vertu du paragraphe (10) ou (11), le conseil d'administration de la Société peut, par dérogation à toute autre disposition du présent article, nommer son remplaçant jusqu'à ce qu'un nouveau président-directeur général soit nommé en vertu du présent article.

23(13) Par dérogation aux paragraphes (1) et (8) et sous réserve des paragraphes (10) et (11), le président-directeur général demeure en fonction jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.

23(14) La démission du président-directeur général prend effet à la date à laquelle la Société reçoit sa lettre de démission ou à la date postérieure qui y est indiquée.

Politique de dotation en personnel

24 La Société adopte une politique relative à la dotation et au mode de nomination de ses employés.

Duty of care of directors and officers

25(1) Every director and officer of the Corporation in exercising his or her powers and discharging his or her duties shall

- (a) act honestly and in good faith in the best interests of the Corporation, and
- (b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances in the best interests of the Corporation.

25(2) Every director and officer of the Corporation shall comply with this Act, the regulations and the by-laws of the Corporation.

25(3) A director or officer of the Corporation who exercises his or her powers or discharges his or her duties in accordance with this Act, the regulations or the by-laws of the Corporation shall be deemed to act in the best interests of the Corporation.

Immunity

26(1) No action or other proceeding lies or shall be instituted against a director, officer or employee of the Corporation or of a subsidiary of the Corporation or against a former director, officer or employee of the Corporation, of a subsidiary of the Corporation or of an amalgamating corporation for any act done in good faith in the exercise or performance or the intended exercise or performance of a power or duty under this Act or the regulations or for any neglect or default in the exercise or performance in good faith of such a power or duty.

26(2) Subsection (1) does not relieve the Corporation, a subsidiary of the Corporation or an amalgamating corporation of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a cause of action arising from any act, neglect or default referred to in subsection (1).

Indemnification

27(1) The Corporation may indemnify a director or officer of the Corporation or of a subsidiary of the Corporation against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by the individual in respect of any civil, criminal, administrative, investigative or other pro-

Devoir de diligence des administrateurs et des dirigeants

25(1) Dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions, les administrateurs et les dirigeants de la Société agissent :

- a) avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société;
- b) avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente et au mieux des intérêts de la Société.

25(2) Les administrateurs et les dirigeants de la Société sont tenus d'observer la présente loi, ses règlements et les règlements administratifs de la Société.

25(3) Est réputé agir au mieux des intérêts de la Société l'administrateur ou le dirigeant de celle-ci qui exerce ses pouvoirs et ses fonctions conformément à la présente loi, à ses règlements ou aux règlements administratifs de la Société.

Immunité

26(1) Sont irrecevables les actions ou autres instances qui existent ou qui sont introduites contre soit un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société ou de l'une de ses filiales, soit un ancien administrateur, dirigeant ou employé de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une personne morale fusionnante, pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que leur attribuent la présente loi ou ses règlements ou pour une négligence ou un manquement qu'ils ont commis dans l'exercice de bonne foi de tels pouvoirs ou de telles fonctions.

26(2) Le paragraphe (1) ne libère pas la Société, l'une quelconque de ses filiales ou une personne morale fusionnante de toute obligation qui lui incombe par ailleurs et relativement à une cause d'action qui naît par suite d'un acte, d'une négligence ou d'un manquement visé au paragraphe (1).

Indemnisation

27(1) La Société peut indemniser ses administrateurs ou ses dirigeants ainsi que ceux de l'une de ses filiales de l'intégralité de leurs frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, raisonnablement entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, ad-

ceeding in which the individual is involved because of that association with the Corporation or subsidiary of the Corporation.

27(2) The Corporation may advance money to an individual referred to in subsection (1) for the costs, charges and expenses of a proceeding referred to in that subsection, and the individual shall repay the money if it is determined by a court or other competent authority that the individual does not fulfil the conditions of subsection (3).

27(3) The Corporation may not indemnify an individual under subsection (1) unless

- (a) the individual acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Corporation or of the subsidiary of the Corporation, as the case may be, and
- (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a financial penalty, the individual had reasonable grounds for believing that the individual's conduct was lawful.

27(4) Despite subsection (1), an individual referred to in that subsection is entitled to indemnity from the Corporation in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred by the individual in connection with the defence of any civil, criminal, administrative, investigative or other proceeding to which the individual is subject because of the individual's association with the Corporation or a subsidiary of the Corporation, if the individual seeking indemnity

- (a) was not judged by a court or other competent authority to have committed any fault or to have omitted to do anything that the individual ought to have done, and
- (b) fulfils the conditions set out in subsection (3).

27(5) The Corporation may purchase and maintain insurance for the benefit of an individual referred to in subsection (1) against any liability incurred by the individual as a director or officer of the Corporation or of a subsidiary of the Corporation.

ministratives ou autres dans lesquelles ils étaient impliqués en raison de leurs fonctions.

27(2) La Société peut avancer des fonds pour permettre à tout particulier visé au paragraphe (1) de supporter les frais de sa participation à l'instance ou à l'enquête mentionnée à ce paragraphe ainsi que ses dépenses y afférentes, et celui-ci la rembourse, si un tribunal ou toute autre autorité compétente conclut qu'il ne satisfait pas aux conditions énoncées au paragraphe (3).

27(3) La Société ne peut indemniser un particulier en vertu du paragraphe (1) que :

- a) s'il a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société ou de l'une de ses filiales, selon le cas;
- b) s'agissant de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, s'il avait aussi de bonnes raisons de croire à la régularité de sa conduite.

27(4) Par dérogation au paragraphe (1), les particuliers que vise ce paragraphe ont le droit d'être indemnisés par la Société de l'intégralité de leurs frais et dépenses raisonnablement entraînés pour assumer leur défense relative aux poursuites, notamment civiles, pénales ou administratives ou lors d'une enquête dans lesquelles ils étaient impliqués en raison de leurs fonctions, dans la mesure où :

- a) un tribunal ou toute autre autorité compétente a jugé qu'ils n'ont commis aucune faute, ni omis de faire quoi que ce soit qu'ils étaient tenus de faire;
- b) ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe (3).

27(5) La Société peut, au profit des particuliers visés au paragraphe (1), souscrire une assurance couvrant la responsabilité qu'ils encourent pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales.

Division C Powers

Definitions

28 The following definitions apply in this Division.

“compulsory power” includes the taking of any land or other property, or any interest in either, and the entering upon, flooding or overflowing of land, without the consent of the owner. (*pouvoir coercitif*)

“owner” includes any person holding a right or an interest in, to, over or affecting land or other property. (*propriétaire*)

“shareholders’ agreement” means

(a) if a corporation has more than one shareholder, a written agreement among all the shareholders of that corporation that restricts, in whole or in part, the powers of its directors to manage the business and affairs of the corporation, or

(b) if a corporation has only one shareholder, a written declaration of that shareholder that restricts, in whole or in part, the powers of the corporation’s directors to manage the business and affairs of the corporation. (*convention d’actionnaires*)

Expropriation

29(1) Without limiting the generality of subsection 3(4), the Corporation has the power

(a) to construct, maintain and operate works on any public land, public highway, public street or public place or any watercourse, bridge, viaduct or railway, and with or without the consent of the owner, to flood and overflow any land and do anything it considers necessary for the purpose of providing storage of water or for any other purpose in connection with the works, without complying with any of the requirements of this Act for the taking of land without the consent of the owner,

(b) to put down, carry, construct, erect and maintain any conduits, wires, poles, towers and equipment and other works, used in the generation, transmission and distribution of electricity, that it considers necessary

Section C Pouvoirs

Définitions

28 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« convention d’actionnaires » S’entend :

a) s’agissant d’une personne morale avec plusieurs actionnaires, de la convention écrite à laquelle sont parties tous ses actionnaires qui restreint en tout ou en partie les pouvoirs de ses administrateurs de gérer tant ses activités que ses affaires internes;

b) s’agissant d’une personne morale avec un seul actionnaire, de la déclaration écrite de cet actionnaire qui restreint en tout ou en partie les pouvoirs de ses administrateurs de gérer tant ses activités que ses affaires internes. (*shareholders’ agreement*)

« pouvoir coercitif » S’entend également du fait de prendre possession d’un bien-fonds, de pénétrer sur celui-ci, de l’inonder ou de le faire déborder, de prendre possession de tout autre bien, ou encore d’acquérir un intérêt dans l’un ou l’autre de ces biens, sans le consentement de son propriétaire. (*compulsory power*)

« propriétaire » Est assimilé au propriétaire le titulaire d’un droit ou d’un intérêt portant sur un bien-fonds ou sur tout autre bien. (*owner*)

Pouvoir d’expropriation

29(1) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe 3(4), la Société jouit du pouvoir :

a) de construire, d’entretenir et d’exploiter des ouvrages sur un bien-fonds public, une route publique, une rue publique ou un endroit public ou un cours d’eau, un pont, un viaduc ou une voie ferrée et, avec ou sans le consentement du propriétaire, d’inonder et de faire déborder un bien-fonds ainsi que de faire tout ce qu’elle juge nécessaire à la constitution d’un réservoir d’eau ou à toute autre fin reliée à ces ouvrages, sans respecter les exigences que prévoit la présente loi concernant la prise de possession d’un bien-fonds sans le consentement de son propriétaire;

b) de poser, de transporter, de construire, d’établir et d’entretenir les conduits, les fils, les poteaux, les pylônes, l’équipement et les autres ouvrages servant à la production, au transport et à la distribution de

or appropriate, under, along, across or on any public street or highway and to remove or replace them without complying with any of the requirements of this Act for the taking of land without the consent of the owner, and

(c) without the consent of the owner, to take and expropriate any of the following:

(i) land, water, water power, water privilege and works, developed, operated, used or adapted for generating electricity, by any means from any source of power, and for transmitting the electricity;

(ii) land on which any water power or water privilege is situated, for the purpose of providing water power;

(iii) land and any watercourse or body of water that the Corporation considers is capable of improvement or development, for the purpose of providing water power;

(iv) land that the Corporation considers necessary for the full enjoyment and exercise of any water power, water privilege or works of the Corporation; or

(v) property and property rights of every description, including riparian rights, that the Corporation considers useful for the purpose of generating, transmitting or distributing electricity or restoring or remediating the physical environment.

29(2) Despite the powers conferred on the Corporation by this section and subject to subsection (3), if any public land, public highway, public street, public place, bridge, viaduct or railway referred to in paragraph (1)(a) or (b) is under the administration and control of the Minister of Transportation and Infrastructure, the Corporation shall not exercise any of the powers set out in those paragraphs with respect to any works or part of them unless

(a) the Corporation is maintaining, operating, inspecting or repairing existing works or any part of them, and has provided notice to the Minister of Transportation and Infrastructure before doing so, or

l'électricité qu'elle juge nécessaires ou appropriés sur ou sous une rue ou une route publiques, en travers ou le long de celles-ci, et de les enlever ou de les remplacer sans respecter les exigences que prévoit la présente loi concernant la prise de possession d'un bien-fonds sans le consentement de son propriétaire;

c) de prendre possession et d'exproprier, sans le consentement du propriétaire :

(i) un bien-fonds, de l'eau, de l'énergie hydraulique, un privilège hydraulique et des ouvrages aménagés, exploités, utilisés ou adaptés en vue de produire, par n'importe quel moyen à partir d'une source d'énergie, de l'électricité et de la transporter,

(ii) un bien-fonds pourvu d'une source d'énergie hydraulique ou grevé d'un privilège hydraulique, en vue de fournir de l'énergie hydraulique,

(iii) un bien-fonds, un cours d'eau ou un plan d'eau dont elle estime l'amélioration ou l'aménagement possible en vue de fournir de l'énergie hydraulique,

(iv) un bien-fonds qu'elle estime nécessaire à la pleine jouissance et à l'exploitation d'une source d'énergie hydraulique, d'un privilège hydraulique ou d'ouvrages qui lui appartiennent,

(v) un bien ou un droit de propriété quel qu'il soit, y compris un droit de riverain, qu'elle estime utile à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité ou à la restauration ou à la remise en état de l'environnement physique.

29(2) Par dérogation aux pouvoirs que lui confère le présent article et sous réserve du paragraphe (3), si un bien-fonds public, une route publique, une rue publique, un endroit public, un pont, un viaduc ou une voie ferrée visés à l'alinéa (1)a) ou b) relève de l'administration et de la surveillance du ministre des Transports et de l'Infrastructure, la Société ne peut exercer aucun des pouvoirs énumérés à ces alinéas relativement à quelque ouvrage que ce soit ou à partie de cet ouvrage sauf si :

a) elle entretient, exploite, inspecte ou répare tout ou partie de l'ouvrage existant et elle en a donné un avis préalable au ministre des Transports et de l'Infrastructure;

(b) in any other case, the Corporation has first made a report of the nature of the proposed works and their possible effect and provided plans of the proposed works or part of them to the Minister of Transportation and Infrastructure, and that Minister has given his or her written consent to the construction, putting down, carrying or erection of the works or part of them.

29(3) If any public land, public highway, public street, public place, bridge, viaduct or railway referred to in paragraph (1)(a) or (b) is under the administration and control of

(a) the New Brunswick Highway Corporation, any reference in subsection (2) to the Minister of Transportation and Infrastructure shall be read as a reference to the New Brunswick Highway Corporation, and that subsection applies with any other necessary modifications, or

(b) a project company as defined in the *New Brunswick Highway Corporation Act*, any reference in subsection (2) to the Minister of Transportation and Infrastructure shall be read as a reference to that project company, and that subsection applies with any other necessary modifications.

29(4) The location of any conduits, wires, poles, towers, equipment or works to be put down, carried, constructed or erected under paragraph (1)(b) shall be agreed on by the Corporation and the municipality or other authority having control of the public street or highway, and, in the case of disagreement, shall be determined by the Lieutenant-Governor in Council.

29(5) This section is subject to any agreement in effect between the Corporation and the Department of Transportation and Infrastructure, the New Brunswick Highway Corporation or a project company as defined in the *New Brunswick Highway Corporation Act*.

Expropriation - land

30 If land is proposed to be taken for the use of the Corporation as authorized under paragraph 29(1)(c), the procedure followed shall be that set out in the *Expropriation Act*.

b) dans tous autres cas, elle lui a présenté au préalable un rapport sur la nature de l'ouvrage projeté et sur ses conséquences possibles, lui a fourni les plans de tout ou partie de l'ouvrage projeté et celui-ci a consenti par écrit à ce qu'il soit, en tout ou en partie, construit, posé, transporté ou établi.

29(3) Si le bien-fonds public, la route publique, la rue publique, l'endroit public, le pont, le viaduc ou la voie ferrée visés à l'alinéa (1)a) ou b) relève de l'administration et de la surveillance :

a) de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, tout renvoi au ministre des Transports et de l'Infrastructure au paragraphe (2) vaut renvoi à la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, ce paragraphe s'appliquant avec toutes autres adaptations nécessaires;

b) d'un gérant de projet, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*, tout renvoi au ministre des Transports et de l'Infrastructure au paragraphe (2) vaut renvoi au gérant de projet, ce paragraphe s'appliquant avec toutes autres adaptations nécessaires.

29(4) L'emplacement de tous conduits, fils, poteaux, pylônes, équipement ou ouvrages à poser, à transporter, à construire ou à établir en vertu de l'alinéa (1)b) fait l'objet d'une entente entre la Société et la municipalité ou autre autorité ayant compétence sur la rue ou la route publiques et, en cas de désaccord, est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

29(5) Le présent article est assujéti à tout accord en vigueur intervenant entre la Société et le ministère des Transports et de l'Infrastructure, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou un gérant de projet selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*.

Procédure d'expropriation - biens-fonds

30 Si la Société se propose de prendre possession, à son usage, d'un bien-fonds comme l'autorise à cette fin l'alinéa 29(1)c), la procédure à suivre est celle qu'arrête la *Loi sur l'expropriation*.

Expropriation - property other than land

31(1) If property, other than land, is proposed to be taken for the use of the Corporation as authorized under paragraph 29(1)(c), a notice, which has been signed by the Chair or the President and Chief Executive Officer, shall be served or published in accordance with subsection (6).

31(2) The notice referred to in subsection (1) shall

- (a) describe the property taken and any limitation in the interest taken in the property,
- (b) identify the owner of the property, if known, and
- (c) state that the Corporation will pay compensation in regard to the taking of the property.

31(3) Subject to subsection (5), the property vests in the Corporation on the expiry of the 30-day period referred to in subsection (6) unless, within that period, the Corporation personally serves the notice referred to in subsection (1) on the owner of the property, in which case the property vests in the Corporation at the time of the service of the notice.

31(4) Despite subsection (3) and subject to subsection (5), if the Chair or the President and Chief Executive Officer certifies on the notice signed under subsection (1) that the property is being taken as a result of an emergency, the property vests in the Corporation at the time of the certification.

31(5) If the notice referred to in subsection (1) indicates by appropriate words that the property other than land is taken for a limited time only, or that only a limited estate, right or interest in the property is taken, the right to possession for the limited time, or the limited estate, right or interest, vests in the Corporation at the time determined under subsection (3) or (4), as the case may be.

31(6) Within 30 days after the signing of the notice under subsection (1), the Corporation shall serve the notice personally on the owner of the property or, in the event that the owner is unknown or cannot be served after reasonable efforts have been made, shall cause the notice to be published once a week for three consecutive weeks, and at least once during the 30 days, in a newspaper having a general circulation in the county in which the property is situated.

Procédure d'expropriation - biens autres que des biens-fonds

31(1) Si la Société se propose de prendre possession, à son usage, d'un bien autre qu'un bien-fonds comme l'autorise à cette fin l'alinéa 29(1)c), avis revêtu de la signature du président ou du président-directeur général est signifié ou publié conformément au paragraphe (6).

31(2) L'avis que prévoit le paragraphe (1) :

- a) décrit le bien dont il est pris possession et toute restriction applicable à l'intérêt acquis sur celui-ci;
- b) identifie le propriétaire du bien, s'il est connu;
- c) indique que la Société versera une indemnité par rapport à la prise de possession.

31(3) Sous réserve du paragraphe (5), le bien est dévolu à la Société à l'expiration du délai de trente jours imparti au paragraphe (6), à moins que, pendant ce délai, la Société signifie à personne l'avis que prévoit le paragraphe (1) au propriétaire du bien, auquel cas le bien est dévolu à la Société dès la signification de l'avis.

31(4) Par dérogation au paragraphe (3) et sous réserve du paragraphe (5), si le président ou le président-directeur général certifie sur l'avis signé en vertu du paragraphe (1) que la prise de possession du bien découle d'une urgence, le bien est dévolu à la Société dès la certification.

31(5) Si l'avis visé au paragraphe (1) indique dans des termes adéquats qu'il n'est pris possession du bien qui n'est pas un bien-fonds que pour une période limitée ou que seul un domaine, un droit ou un intérêt restreint est pris sur ce bien, est dévolu à la Société soit le droit de possession pour la période limitée, soit le domaine, le droit ou l'intérêt restreint, dans l'un des moments prévus au paragraphe (3) ou (4), selon le cas.

31(6) Dans les trente jours qui suivent la signature de l'avis que prévoit le paragraphe (1), la Société le signifie à personne au propriétaire du bien ou, s'il est inconnu ou qu'elle a déployé vainement des efforts raisonnables pour le signifier, le fait publier une fois par semaine pendant trois semaines consécutives et au moins une fois durant cette période de trente jours, dans un journal ayant une diffusion générale dans le comté où se trouve le bien.

31(7) The vesting of property under this section is not affected by an omission or error in the notice referred to in subsection (1) unless the omission or error is seriously misleading.

Immediate use of property expropriated

32(1) When property vests in the Corporation under section 31, the Corporation may immediately take possession of and use the property, despite that the amount of compensation has neither been agreed on nor determined.

32(2) The right to enter, take possession of, use and enjoy land that has been expropriated by the Corporation shall be determined in accordance with the *Expropriation Act*.

Compensation for expropriation

33(1) The Corporation shall make to the owner of property acquired by it or injuriously affected by the exercise of any of its compulsory powers conferred by this Act due compensation for the property acquired or for any damage resulting from the exercise of the powers.

33(2) If the Corporation and the owner cannot agree on the amount of compensation to be paid by the Corporation, the amount shall be determined in accordance with the *Expropriation Act*.

Easements

34(1) An easement in favour of the Corporation to use land for the purpose of transmitting or conducting electricity over transmission lines shall be deemed to also include an easement to use the land for the purpose of transmitting or conducting electricity over distribution lines.

34(2) Subsection (1) applies whether the easement was granted before or after the commencement of this section.

Fees payable

35 Nothing in this Division derogates from any obligation or requirement of the Corporation to pay any fee or charge imposed under any other Act or the regulations under any other Act.

31(7) Les omissions ou les erreurs que renferme l'avis prévu au paragraphe (1) ne portent atteinte à la dévolution des biens qu'opère le présent article que si elles ont pour effet d'induire gravement en erreur.

Usage immédiat du bien exproprié

32(1) Lorsque le bien lui est dévolu en vertu de l'article 31, la Société peut immédiatement en prendre possession et en faire usage, même si le montant de l'indemnité n'a pas fait l'objet d'un accord ou n'a pas été déterminé.

32(2) Le droit de pénétrer sur un bien-fonds que la Société a exproprié, d'en prendre possession, d'en faire usage et d'en jouir est déterminé conformément à la *Loi sur l'expropriation*.

Indemnisation en cas d'expropriation

33(1) La Société verse au propriétaire du bien qu'elle a acquis ou qui a subi un préjudice par suite de l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs coercitifs que lui confère la présente loi une indemnité suffisante pour le bien acquis ou pour tout dommage occasionné par l'exercice de ces pouvoirs.

33(2) En cas de désaccord entre la Société et le propriétaire sur le montant de l'indemnité qu'elle doit verser, il est déterminé conformément à la *Loi sur l'expropriation*.

Servitudes

34(1) Toute servitude en faveur de la Société lui permettant d'utiliser un bien-fonds pour transporter ou conduire l'électricité sur des lignes de transport est réputée être telle à lui permettre de l'utiliser aussi pour transporter ou conduire l'électricité sur des lignes de distribution.

34(2) Le paragraphe (1) s'applique, que la servitude ait été accordée avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Droits payables

35 La présente section n'a pas pour effet de déroger à toute obligation ou exigence à laquelle est tenue la Société de verser tous droits ou frais exigibles en vertu de toute autre loi ou de ses règlements.

Activities requiring approval of the Lieutenant-Governor in Council

36(1) The Corporation shall not, without the approval of the Lieutenant-Governor in Council, do any of the following:

- (a) borrow sums of money;
- (b) issue notes, bonds, debentures or other securities;
- (c) incorporate a subsidiary;
- (d) designate, by resolution of the Corporation's board of directors, a project company under subsection 37(1), or enter into an agreement with a project company under subsection 37(4);
- (e) enter into partnerships or other similar arrangements for the sharing of profits with any other person;
- (f) acquire or hold shares or other ownership interests in another entity;
- (g) enter into, terminate or amend a shareholders' agreement in respect of a subsidiary of the Corporation;
- (h) elect the board of directors of a subsidiary of the Corporation;
- (i) make, alter or revoke any by-laws of the Corporation; or
- (j) guarantee the obligations of any other person.

36(2) Despite paragraph (1)(f), the Corporation may acquire and hold for cash management purposes shares or other ownership interests issued by another entity as long as the Corporation does not hold more than ten percent of the issued and outstanding voting shares or interests of that other entity.

36(3) Paragraph (1)(f) does not apply to the holding by the Corporation of shares in the Marketing Corporation.

36(4) Paragraph (1)(h) does not apply to the election of the board of directors of the Marketing Corporation.

Activités nécessitant l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

36(1) Sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société ne peut :

- a) contracter des emprunts;
- b) émettre des billets, obligations, débentures ou autres valeurs mobilières;
- c) constituer une filiale;
- d) par voie de résolution de son conseil d'administration, désigner des gérants de projet en vertu du paragraphe 37(1) ou conclure avec eux des accords en vertu du paragraphe 37(4);
- e) former des partenariats ou conclure d'autres arrangements similaires ayant trait au partage des profits avec toute autre personne;
- f) acquérir ou détenir des actions ou autres titres de participation dans une autre entité;
- g) conclure, résilier ou modifier une convention d'actionnaires relative à l'une quelconque de ses filiales;
- h) élire le conseil d'administration de l'une quelconque de ses filiales;
- i) prendre, modifier ou abroger ses règlements administratifs;
- j) garantir les obligations de toute autre personne.

36(2) Par dérogation à l'alinéa (1)f), la Société peut, aux fins de la gestion de la trésorerie, acquérir et détenir des actions ou autres titres de participation qu'émet une autre entité dans la mesure où elle ne détient pas plus de 10 % des actions ou titres de participation de celle-ci avec droit de vote qui sont émis et en circulation.

36(3) L'alinéa (1)f) ne s'applique pas à la détention d'actions par la Société dans la Corporation de commercialisation.

36(4) L'alinéa (1)h) ne s'applique pas à l'élection du conseil d'administration de la Corporation de commercialisation.

36(5) Paragraph (1)(j) does not apply to the guaranteeing of any obligation of the Marketing Corporation.

36(6) Except in the ordinary course of business of the Corporation, the Corporation shall not, as part of a transaction or series of related transactions, purchase, lease or otherwise acquire, or sell, exchange, lease or otherwise dispose of, an asset or assets with a value greater than \$50 million without the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

36(7) A subsidiary of the Corporation shall not, without obtaining the approval of the Lieutenant-Governor in Council, carry on any activity that, if carried on by the Corporation directly, would require the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

Project companies

37(1) In this section, “project company” means a corporation formed for the purpose of the refurbishment of existing works or the construction of new works and designated by resolution of the board of directors of the Corporation as a project company under this subsection.

37(2) A certified copy of any resolution made under subsection (1) shall be published in *The Royal Gazette* within 30 days after the approval of the resolution by the Lieutenant-Governor in Council, but failure to do so shall not affect the status of a project company.

37(3) A corporation designated under this section as a project company shall be a project company for all or any purposes of this Act or the regulations, subject to the limitations, terms, conditions and requirements set out in the resolution made under subsection (1).

37(4) The Corporation may enter into an agreement with a project company for the refurbishment of existing works or the construction of new works.

37(5) If the Corporation is given any power, authority, right, duty or responsibility under a provision of this Act or of the regulations that relates to the refurbishment of existing works or the construction of new works, that power, authority, right, duty or responsibility may be delegated by the Corporation to a project company in an agreement referred to in subsection (4), and the Corporation may, in the agreement,

36(5) L’alinéa (1)j) ne s’applique pas à la garantie des obligations de la Corporation de commercialisation.

36(6) Sauf dans le cours normal de ses affaires, la Société ne peut, dans le cadre d’une transaction ou d’une série de transactions connexes, acquérir, notamment par achat ou bail, un ou plusieurs éléments d’actif d’une valeur supérieure à 50 000 000 \$ ni les vendre, les échanger, les donner à bail ou en disposer de toute autre façon sans l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

36(7) Il est interdit aux filiales de la Société d’exercer, sans l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, des activités à l’égard desquelles la Société serait tenue d’obtenir une telle approbation, si elle les exerçait elle-même.

Gérants de projet

37(1) Dans le présent article, « gérants de projet » s’entend d’une personne morale constituée en vue de remettre à neuf des ouvrages existants ou de construire des ouvrages et désignée telle en vertu du présent paragraphe par résolution du conseil d’administration de la Société.

37(2) Copie certifiée conforme de toute résolution adoptée en vertu du paragraphe (1) est publiée dans la *Gazette royale* dans les trente jours qui suivent la date à laquelle le lieutenant-gouverneur en conseil l’a approuvée, mais le défaut de publication ne porte pas atteinte au statut du gérant de projet.

37(3) La personne morale désignée comme gérant de projet en vertu du présent article est telle aux fins d’application de la présente loi ou de ses règlements, sous réserve des restrictions, modalités, conditions et exigences que prévoit la résolution adoptée en vertu du paragraphe (1).

37(4) La Société peut conclure avec un gérant de projet un accord en vue de remettre à neuf des ouvrages existants ou de construire des ouvrages.

37(5) Dans un accord visé au paragraphe (4), la Société peut déléguer à un gérant de projet tout pouvoir, toute autorité, tout droit, toute fonction ou toute responsabilité dont elle est dotée en vertu d’une disposition de la présente loi ou de ses règlements à l’égard de la remise à neuf d’ouvrages existants ou de la construction d’ouvrages et peut, dans cet accord :

(a) establish the terms and conditions under which the project company may exercise the delegated matter,

(b) subject the project company to any limitations, terms, conditions and requirements that are set out in the agreement, and

(c) authorize the project company to subdelegate to others the delegated matter, subject to any limitations, terms, conditions and requirements the project company considers appropriate.

37(6) Subject to subsection (7), a project company is not an agent of the Crown for any purpose.

37(7) The Corporation may declare in an agreement referred to in subsection (4) that the project company is acting as an agent of the Crown for, and only for, the purpose or purposes set out in the agreement.

37(8) Subject to subsection (9), no action or other proceeding lies or shall be instituted against the Corporation or the Crown in respect of any act or omission of a project company or its directors, officers, employees, trustees, partners, proprietors or members.

37(9) If, in accordance with subsection (7), the Corporation declares in an agreement that a project company is acting as an agent of the Crown for one or more purposes set out in the agreement, subsection (8) does not apply to any act or omission related to any of those purposes that is committed by the project company or one of its directors, officers, employees, trustees, partners, proprietors or members.

37(10) A project company may assign, sublease or sublicense, as security or for any other purpose, its powers, rights, duties, responsibilities and obligations under an agreement between it and the Corporation, in accordance with the agreement.

37(11) The revenues, investments and other assets of a project company do not form part of the Consolidated Fund, whether or not the project company has been declared to be an agent of the Crown under subsection (7).

37(12) Despite the *Crown Construction Contracts Act*, the *Public Purchasing Act* and the *Procurement Act* and the regulations under any of those Acts, those Acts and regulations do not apply to

a) préciser les modalités et les conditions en vertu desquelles le gérant de projet peut être tenu d'exécuter l'objet de la délégation;

b) l'assujettir à toutes restrictions, modalités, conditions et exigences y prévues;

c) l'autoriser à sous-déléguer à d'autres l'objet de la délégation, sous réserve de toutes restrictions, modalités, conditions et exigences qu'elle estime appropriées.

37(6) Sous réserve du paragraphe (7), les gérants de projet ne sont à aucune fin mandataires de la Couronne.

37(7) La Société peut indiquer dans l'accord visé au paragraphe (4) que le gérant de projet agit à titre de mandataire de la Couronne aux seules fins y énoncées.

37(8) Sous réserve du paragraphe (9), sont irrecevables les actions ou les autres instances qui existent ou qui sont introduites contre la Société ou la Couronne pour un acte ou une omission d'un gérant de projet ou de ses administrateurs, dirigeants, employés, fiduciaires, associés, propriétaires ou membres.

37(9) Si, conformément au paragraphe (7), la Société indique dans un accord qu'un gérant de projet agit à titre de mandataire de la Couronne dans le cadre d'une ou plusieurs des fins y énoncées, le paragraphe (8) ne s'applique pas à tout acte ou à toute omission associés à l'une quelconque de ces fins que commet le gérant de projet ou l'un quelconque de ses administrateurs, dirigeants, employés, fiduciaires, associés, propriétaires ou membres.

37(10) Un gérant de projet peut, à titre de garantie ou à toute autre fin, céder ses pouvoirs, droits, obligations et responsabilités, ou octroyer un bail ou une licence à leur égard, en vertu d'un accord entre lui et la Société, conformément à l'accord.

37(11) Les recettes, les investissements et les autres éléments d'actif d'un gérant de projet ne font pas partie du Fonds consolidé, qu'il ait ou non été déclaré mandataire de la Couronne en vertu du paragraphe (7).

37(12) Par dérogation à la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne*, à la *Loi sur les achats publics* et à la *Loi sur la passation des marchés publics* ainsi

- (a) any contract between the Corporation and a project company,
- (b) any contract between a project company and a person other than the Corporation that relates to a contract between the Corporation and the project company, and
- (c) the purchase of supplies or services made by or other transactions carried out by a project company in relation to an agreement between the Corporation and the project company.

Dividends

38(1) The Corporation may declare or pay a dividend unless there are reasonable grounds for believing that

- (a) the Corporation is, or would after the payment, be unable to pay its liabilities as they become due, or
- (b) the realizable value of the Corporation's assets would thereby be less than the aggregate of its liabilities.

38(2) Any dividends payable to the Crown shall be paid to the Minister of Finance.

Division D

Financial Matters and Reporting

Fiscal year

39 The fiscal year of the Corporation ends on March 31 in each year.

Quarterly reports

40 The Corporation shall, within 60 days after each of the three-month periods ending June 30, September 30 and December 31 in each year, submit to the Minister a report, in the form that the Minister directs, on the operations of the Corporation and subsidiaries of the Corporation for the three-month period.

Appointment of auditor

41 The board of directors of the Corporation shall appoint, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, a qualified auditor to audit annually the accounts and financial statements of the Corporation.

qu'aux règlements pris sous leur régime, ces lois et leurs règlements ne s'appliquent pas :

- a) à tout contrat conclu entre la Société et un gérant de projet;
- b) à tout contrat conclu entre un gérant de projet et une personne autre que la Société qui se rapporte à un contrat conclu entre cette dernière et ce gérant de projet;
- c) à l'achat de fournitures ou de services effectué par un gérant de projet ou aux autres opérations pratiquées par lui relativement à un accord intervenu entre la Société et lui.

Dividendes

38(1) La Société peut déclarer ou verser des dividendes, sauf si des motifs raisonnables donnent lieu de croire :

- a) ou bien qu'elle ne peut ou ne pourrait pas, après le versement, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien que la valeur de réalisation de son actif serait inférieure, de ce fait, au total de son passif.

38(2) Les dividendes payables à la Couronne sont versées au ministre des Finances.

Section D

Questions financières et rapports

Exercice financier

39 L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

Rapport trimestriel

40 Dans les soixante jours qui suivent chacun des trimestres prenant fin les 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, la Société présente au ministre un rapport en la forme qu'il exige et qui porte sur ses activités et sur celles de ses filiales au cours du trimestre en question.

Nomination d'un vérificateur

41 Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le conseil d'administration de la Société nomme un vérificateur compétent chargé de vérifier chaque année les comptes et les états financiers de celle-ci.

Audited financial statements

42 The Corporation shall, within three months after the end of its fiscal year, submit to the Minister the audited financial statements of the Corporation for that fiscal year, and the Minister shall, within ten days after receiving the financial statements, table the financial statements in the Legislative Assembly if it is then sitting or, if it is not then sitting, with the Clerk of the Legislative Assembly.

Other reports

43 The Corporation shall submit any other reports and information to the Minister that the Minister requests from time to time.

Money raised for the Corporation and guarantees

44(1) The Lieutenant-Governor in Council may raise, by way of loan in the manner provided by the *Provincial Loans Act*, such sums as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the benefit of the Corporation, and the sums so raised may either be advanced to the Corporation or applied by the Minister of Finance in the purchase of notes, bonds, debentures or other securities issued by the Corporation.

44(2) Subject to subsection (3), all advances made under subsection (1) to the Corporation shall be made on the terms and conditions agreed on between the Corporation and the Minister of Finance.

44(3) The Corporation shall reimburse the Minister of Finance for all charges and expenses incurred or to be incurred by the Minister of Finance in connection with the creation and issuance of any notes, bonds, debentures or other securities for the purpose of raising the money advanced.

44(4) The Lieutenant-Governor in Council may guarantee the obligations of the Corporation or any subsidiary of the Corporation on terms and conditions that the Lieutenant-Governor in Council considers appropriate and any such guarantee shall be valid despite subsection 3(3).

44(5) The Minister of Finance may, on behalf of the Crown, enter into agreements with the Corporation for the purposes of this section.

États financiers vérifiés

42 Dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier, la Société présente au ministre ses états financiers vérifiés de l'exercice financier. Dans les dix jours qui suivent la réception de ces états financiers, le ministre les dépose soit à l'Assemblée législative, si elle est en session, soit auprès du greffier de l'Assemblée législative, si elle n'est pas en session.

Autres rapports

43 La Société présente au ministre tous autres rapports et renseignements qu'il lui demande.

Obtention de fonds au profit de la Société et garanties

44(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au moyen d'un emprunt contracté de la façon que prévoit la *Loi sur les emprunts de la province*, se procurer les sommes qu'il juge nécessaires au profit de la Société, lesquelles peuvent être soit avancées à la Société, soit affectées par le ministre des Finances à l'achat de billets, d'obligations, de débentures ou autres valeurs mobilières qu'elle émet.

44(2) Sous réserve du paragraphe (3), toutes les avances consenties à la Société en vertu du paragraphe (1) sont effectuées selon les modalités et aux conditions dont le ministre des Finances et elle sont convenus.

44(3) La Société rembourse au ministre des Finances l'intégralité des frais et des dépenses qu'il a engagés ou qu'il engagera au titre de la création et de l'émission de billets, d'obligations, de débentures ou autres valeurs mobilières afin d'obtenir les sommes avancées.

44(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut garantir les obligations de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales selon les modalités et aux conditions qu'il estime appropriées, laquelle garantie étant, par dérogation au paragraphe 3(3), valide.

44(5) Pour l'application du présent article, le ministre des Finances peut conclure des ententes avec la Société pour le compte de la Couronne.

Sinking fund payment

45(1) The Corporation shall pay to the Minister of Finance such payments for sinking fund purposes as may be required by the terms of any notes, bonds, debentures or other securities issued by the Corporation, and the funds shall be retained and invested for the account of the Corporation and be used by the Corporation to make payment at the maturity of the notes, bonds, debentures or other securities.

45(2) Despite anything else contained in this Act,

(a) the Corporation may make other arrangements approved by the Lieutenant-Governor in Council

(i) for sinking fund payments by the Corporation to the Minister of Finance to be applied by the Corporation, before maturity, in repayment of the whole or any part of any securities to be issued by the Corporation, and

(ii) for the application by the Minister of Finance on behalf of the Corporation of the whole or any part of the sinking fund and any interest earnings on the fund to the purchase, and, in the case of securities issued subject to prior redemption in advance of maturity, to the redemption by call of the securities, and

(b) the Minister of Finance shall apply the sinking fund in accordance with an arrangement approved under paragraph (a).

Annual fees

46(1) The Corporation shall, in accordance with the regulations, pay annually to the Minister of Finance fees in respect of

(a) sums advanced or applied under subsection 44(1), and

(b) guarantees given by the Lieutenant-Governor in Council under subsection 44(4).

46(2) The fees referred to in subsection (1) apply to sums advanced or applied and to guarantees given before or after the commencement of this section.

Versements de sommes à la caisse d'amortissement

45(1) La Société verse au ministre des Finances les sommes affectées à la caisse d'amortissement que peuvent exiger les modalités des billets, obligations, débentures ou autres valeurs mobilières qu'elle émet, lesquelles sont retenues et investies pour le compte de la Société et qu'elle utilise afin d'effectuer des paiements à la date d'échéance des billets, obligations, débentures ou autres valeurs mobilières.

45(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi :

a) la Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure d'autres arrangements prévoyant ce qui suit :

(i) les sommes affectées à la caisse d'amortissement et versées au ministre des Finances par la Société sont affectées par elle, avant échéance, au remboursement de tout ou partie des valeurs mobilières qu'elle émettra,

(ii) le ministre des Finances, pour le compte de celle-ci, est tenu d'affecter tout ou partie de la caisse d'amortissement et du montant des intérêts qui en découlent à l'achat de valeurs mobilières et, s'agissant de valeurs mobilières émises sous réserve de rachat avant échéance, à leur rachat anticipé;

b) le ministre des Finances est tenu d'affecter les fonds de la caisse d'amortissement conformément à un arrangement approuvé en vertu de l'alinéa a).

Droits annuels

46(1) Conformément aux règlements, la Société verse chaque année au ministre des Finances des droits relativement :

a) aux sommes avancées ou affectées en vertu du paragraphe 44(1);

b) aux garanties que donne le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 44(4).

46(2) Les droits visés au paragraphe (1) s'appliquent aux sommes avancées ou affectées et aux garanties données avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

Debt obligation

47(1) A condition contained in a debt obligation of the Corporation or in an instrument for securing a debt obligation of the Corporation is not invalid by reason only that the debt obligation is thereby made irredeemable or redeemable only on the happening of a contingency, however remote, or on the expiration of a period, however long.

47(2) Debt obligations issued, pledged, hypothecated or deposited by the Corporation are not redeemed by reason only that the indebtedness evidenced by the debt obligations or in respect of which the debt obligations are issued, pledged, hypothecated or deposited is repaid.

47(3) Debt obligations issued by the Corporation and purchased, redeemed or otherwise acquired by it may be cancelled or, subject to any applicable trust indenture or other agreement, may be reissued, pledged or hypothecated to secure any obligation of the Corporation then existing or after that time incurred, and any such acquisition and reissue, pledge or hypothecation is not a cancellation of the debt obligations.

Division E**General****Absence of corporate seal**

48 An instrument or agreement executed on behalf of the Corporation by a director, an officer or an agent of the Corporation is not invalid merely because a corporate seal is not affixed to the instrument or agreement.

Shareholder meetings

49(1) A resolution in writing signed by all the shareholders of the Corporation entitled to vote on that resolution at a meeting of shareholders is as valid as if it had been passed at a meeting of shareholders duly called, constituted and held.

49(2) If counterparts of a resolution in writing have been signed by all the shareholders entitled to vote on that resolution at a meeting of shareholders, the resolution is as valid as if it had been passed at a meeting of shareholders duly called, constituted and held.

49(3) Every signed resolution or counterpart referred to in this section shall be kept with the minutes of the proceedings of the shareholders' meetings.

Titre de créance

47(1) Une condition figurant sur un titre de créance de la Société ou dans un instrument qui le garantit n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle rend impossible de ce fait le rachat du titre de créance ou subordonne le rachat à la réalisation d'une éventualité, aussi improbable qu'elle soit, ou à l'expiration d'un délai, aussi long qu'il soit.

47(2) Ne constitue pas un rachat de titres de créance émis, mis en gage, nantis ou déposés par la Société le seul remboursement de la dette que constatent ces titres de créance ou à l'égard de laquelle ils ont été émis, mis en gage, nantis ou déposés.

47(3) Les titres de créance qu'émet la Société et qu'elle acquiert, notamment par achat ou rachat, peuvent être annulés ou, sous réserve de tout acte de fiducie ou autre convention applicables, de nouveau émis, mis en gage ou nantis pour garantir l'une quelconque de ses obligations actuelles ou futures, l'acquisition, la nouvelle émission, la mise en gage ou le nantissement n'emportant pas leur annulation.

Section E**Dispositions générales****Absence du sceau social**

48 Tout instrument ou accord que passe pour le compte de la Société l'un de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires n'est pas invalide du fait que le sceau social n'y est pas apposé.

Assemblées des actionnaires

49(1) Une résolution écrite revêtue de la signature de tous les actionnaires de la Société habiles à voter en l'occurrence à une assemblée des actionnaires est aussi valide que si elle avait été adoptée à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée, constituée et tenue.

49(2) Si des exemplaires d'une résolution écrite ont été revêtus de la signature de tous les actionnaires habiles à voter en l'occurrence à une assemblée des actionnaires, la résolution est aussi valide que si elle avait été adoptée à une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée, constituée et tenue.

49(3) Les résolutions ou leurs exemplaires signés que vise le présent article sont conservés avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des actionnaires.

49(4) A shareholder or any other person entitled to attend a meeting of shareholders may participate in the meeting by means of telephone or other communication facilities that permit all persons participating in the meeting to hear each other, and a person participating in such a meeting by those means shall be deemed for the purposes of this Act to be present at the meeting.

Limitations

50(1) If possession of land vested in the Corporation has been taken by another person, the right of the Corporation, or anyone claiming under the Corporation, to recover the land is not barred by reason of lapse of time, despite any other Act, or by reason of any claim based on possession adverse to the Corporation for any period of time that might otherwise be made lawfully at common law, unless it is shown that the Corporation, or a person from whom or through whom the Corporation has obtained possession of, or derives the right of possession of, the land, had actual notice in writing of the adverse possession, and the notice was received by the Corporation or that person 20 years before the Corporation or anyone claiming under the Corporation commenced an action to recover the land.

50(2) No claim under subsection (1) shall be acquired by possession, prescription, custom, use or implied grant to any way, easement, watercourse or use of water or water right or privilege of the Corporation, or to any way, easement, watercourse, or use of water, or right of drainage along, over, on or from any land, or water, or water right, or privilege of the Corporation, despite any other Act or any claim at common law based on lapse of time or length of enjoyment or use.

PART 3

NEW BRUNSWICK ENERGY MARKETING CORPORATION

New Brunswick Energy Marketing Corporation

51(1) The New Brunswick Power Generation Corporation, incorporated under the *Business Corporations Act* on February 5, 2004, shall, on the date of the commencement of this section, file articles of amendment under the *Business Corporations Act* changing its name to the New Brunswick Energy Marketing Corporation.

49(4) L'actionnaire ou toute autre personne ayant le droit d'assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par téléphone ou par d'autres moyens techniques permettant à tous les participants de s'entendre, toute personne participant de cette façon à une telle assemblée étant réputée, aux fins d'application de la présente loi, y avoir assisté.

Restrictions

50(1) Dans le cas où une autre personne a pris possession d'un bien-fonds dévolu à la Société, le droit de le recouvrer dont la Société ou son ayant droit est titulaire n'est pas éteint soit du fait de la prescription, malgré les dispositions de toute autre loi, soit de toute demande fondée sur la possession adversative pendant une certaine période de temps et qui aurait pu par ailleurs être légalement présentée en common law, à moins qu'il ne soit établi que la Société ou une personne auprès de qui ou du chef de qui elle a obtenu la possession d'un bien-fonds ou acquis le droit à sa possession avait reçu effectivement un avis écrit de la possession adversative vingt ans avant que la Société ou son ayant droit ait engagé une action en recouvrement du bien-fonds.

50(2) Aucun droit visé au paragraphe (1) ne peut être acquis par possession, prescription, coutume, usage ou concession implicite à l'égard soit d'un droit de passage, d'une servitude, d'un cours d'eau, d'un usage d'eaux ou d'un droit ou d'un privilège relatif à l'eau de la Société, soit d'un droit de passage, d'une servitude, d'un cours d'eau, d'un usage d'eaux ou d'un droit de drainage sur un bien-fonds, un plan d'eau, un droit relatif à l'eau ou un privilège de la Société, ou le long, au-dessus ou à partir d'eux, malgré les dispositions de toute autre loi ou de toute demande reconnue en common law fondée sur la prescription ou sur la durée de la jouissance ou de l'usage.

PARTIE 3

CORPORATION DE COMMERCIALISATION D'ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick

51(1) La Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick, constituée le 5 février 2004 en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales*, est tenue, à la date d'entrée en vigueur du présent article, de déposer des statuts de modification en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* afin de changer sa déno-

51(2) Despite any provision of the *Business Corporations Act*, on submission of the articles of amendment the Director shall accept the articles of amendment, and, on the date of commencement of this section, issue a certificate of amendment under the *Business Corporations Act* changing the name of the New Brunswick Power Generation Corporation to the New Brunswick Energy Marketing Corporation.

51(3) A certificate of amendment referred to in subsection (2) shall be deemed to be effective immediately on the expiration of the day previous to its issuance and the articles shall be amended accordingly.

51(4) Without derogating from any powers or capacity of the New Brunswick Energy Marketing Corporation under the *Business Corporations Act*, the New Brunswick Energy Marketing Corporation has a mandate to carry out the business of importing and exporting energy.

Crown agent

52 The Marketing Corporation is a Crown corporation and is, for all purposes, an agent of the Crown.

Transfer and vesting

53(1) Subject to subsections (2) and (3), on the commencement of this section,

(a) the property of the Marketing Corporation is transferred to and becomes vested in the Corporation, and

(b) the claims, rights, liabilities, obligations and privileges of the Marketing Corporation are transferred to and become vested in the Corporation.

53(2) Paragraph (1)(a) does not apply to any property or any class of property prescribed by order of the Lieutenant-Governor in Council made within 30 days after the commencement of this section.

53(3) Paragraph (1)(b) does not apply to any claims, rights, liabilities, obligations and privileges or class of them prescribed by order of the Lieutenant-Governor in Council made within 30 days after the commencement of this section.

mination sociale pour celle de Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick.

51(2) Par dérogation aux dispositions de la *Loi sur les corporations commerciales*, dès que lui sont présentés les statuts de modification, le Directeur les accepte et, à la date d'entrée en vigueur du présent article, délivre un certificat de modification en vertu de cette loi changeant la dénomination sociale de la Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick pour celle de Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick.

51(3) Le certificat de modification visé au paragraphe (2) est réputé entrer en vigueur immédiatement à l'expiration du jour précédent sa délivrance, les statuts étant modifiés en conséquence.

51(4) Sans qu'il soit porté atteinte aux pouvoirs ou à la capacité que lui confère la *Loi sur les corporations commerciales*, la Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick a pour mission d'assurer l'activité d'importation et d'exportation d'énergie.

Mandataire de la Couronne

52 La Corporation de commercialisation est une société de la Couronne et est, à toutes fins, mandataire de la Couronne.

Transfert et dévolution

53(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), à l'entrée en vigueur du présent article :

a) les biens de la Corporation de commercialisation sont transférés à la Société et lui sont dévolus;

b) les réclamations, droits, éléments de passif, obligations et privilèges de la Corporation de commercialisation sont transférés à la Société et lui sont dévolus.

53(2) L'alinéa (1)a) ne s'applique pas aux biens ou aux catégories de biens prescrits par décret que prend le lieutenant-gouverneur en conseil dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent article.

53(3) L'alinéa (1)b) ne s'applique ni aux réclamations, droits, éléments de passif, obligations et privilèges ni aux catégories de ceux-ci prescrits par décret que prend le lieutenant-gouverneur en conseil dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent article.

53(4) An order made under subsection (2) or (3) shall be retroactive to the date of the commencement of this section.

53(5) The *Regulations Act* does not apply to an order made under subsection (2) or (3).

53(6) The Minister shall, within 90 days after an order is made under subsection (2) or (3), publish the order in *The Royal Gazette*.

53(7) Failure to comply with subsection (6) does not affect the validity of an order made under subsection (2) or (3).

Effect of transfer and vesting

54 On the commencement of section 53,

(a) subject to paragraph (b), an existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected,

(b) a civil, criminal or administrative action or proceeding pending by or against the Marketing Corporation under its former name of New Brunswick Power Generation Corporation may only be continued to be prosecuted by or against the Corporation except in relation to claims, rights, liabilities, obligations and privileges or classes of them referred to in subsection 53(3),

(c) a conviction against, or ruling, order or judgment in favour of or against the Marketing Corporation under its former name of New Brunswick Power Generation Corporation may only be enforced by or against the Corporation except in relation to claims, rights, liabilities, obligations and privileges or classes of them referred to in subsection 53(3), and

(d) in any document dealing with property transferred to and vested in the Corporation under paragraph 53(1)(a) or a claim, right, liability, obligation or privilege transferred to and vested in the Corporation under paragraph 53(1)(b), it is sufficient to cite this Act as effecting the transfer to and vesting in the Corporation of the property, claim, right, liability, obligation or privilege.

53(4) Tout décret pris en vertu du paragraphe (2) ou (3) rétroagit à la date d'entrée en vigueur du présent article.

53(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas au décret qui est pris en vertu du paragraphe (2) ou (3).

53(6) Le ministre publie tout décret dans la *Gazette royale* dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date à laquelle il a été pris en vertu du paragraphe (2) ou (3).

53(7) Le défaut de se conformer au paragraphe (6) n'a pas pour effet d'invalidier le décret qui est pris en vertu du paragraphe (2) ou (3).

Effet du transfert et de la dévolution

54 À l'entrée en vigueur de l'article 53 :

a) sous réserve de l'alinéa b), aucune atteinte n'est portée ni aux causes d'actions ou aux réclamations existantes, ni aux responsabilités existantes donnant lieu à des poursuites judiciaires;

b) la Société remplace la Corporation de commercialisation dans les poursuites civiles, criminelles ou administratives engagées par ou contre elle sous sa dénomination sociale antérieure de Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick, à l'exception de celles concernant les réclamations, droits, éléments de passif, obligations et privilèges ou les catégories de ceux-ci visés au paragraphe 53(3);

c) toute décision, judiciaire ou quasi judiciaire, rendue en faveur de la Corporation de commercialisation sous sa dénomination sociale antérieure de Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick ou contre elle n'est exécutoire qu'à l'égard de la Société, à l'exception de celles concernant les réclamations, droits, éléments de passif, obligations et privilèges ou les catégories de ceux-ci visés au paragraphe 53(3);

d) dans tout document portant sur un bien transféré et dévolu à la Société en vertu de l'alinéa 53(1)a) ou sur une réclamation, un droit, un élément de passif, une obligation ou un privilège transféré et dévolu à la Société en vertu de l'alinéa 53(1)b), il suffit de citer la présente loi comme opérant le transfert et la dévolution à la Société de l'un quelconque de ceux-ci.

Transfer and vesting effective

55 The transfer and vesting effected under subsection 53(1) takes effect despite

- (a) any public or private Act or any rule of law, including an Act or rule of law that requires notice or registration of a transfer of property, or
- (b) the absence of any consent or approval that is or may be required for all or any part of the transfer and vesting.

Real property

56(1) The following definitions apply in this section.

“approved parcel identifier” means an approved parcel identifier as defined in the *Land Titles Act*. (*numéro d’identification approuvé*)

“Chief Registrar of Deeds” means the Chief Registrar of Deeds appointed under the *Registry Act*. (*conservateur en chef des titres de propriété*)

“instrument record” means instrument record as defined in the *Land Titles Act*. (*registre des instruments*)

“land titles office” means a land titles office as defined in the *Land Titles Act*. (*bureau d’enregistrement foncier*)

“register”

(a) in paragraph (5)(a), means register as defined in the *Land Titles Act*, and

(b) in paragraph (5)(b), means register within the meaning of the *Registry Act*. (*enregistrer*)

“registered land” means registered land as defined in the *Land Titles Act*. (*bien-fonds enregistré*)

“registrar”

(a) in paragraph (5)(a), means registrar as defined in the *Land Titles Act*, and

(b) in paragraph (5)(b), means registrar as defined in the *Registry Act*. (*registrator*)

Effets du transfert et de la dévolution

55 Le transfert et la dévolution que prévoit le paragraphe 53(1) s’opèrent :

- a) par dérogation à toute loi publique ou privée ou à toute règle de droit, y compris une loi ou une règle de droit qui exige un avis ou un enregistrement du transfert de biens;
- b) malgré l’absence de tout consentement ou de toute approbation qui est ou peut être exigé relativement à tout ou partie du transfert et de la dévolution.

Biens réels

56(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« bien-fonds enregistré » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*registered land*)

« bureau d’enregistrement foncier » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*land titles office*)

« conservateur en chef des titres de propriété » Le conservateur en chef des titres de propriété nommé en vertu de la *Loi sur l’enregistrement*. (*Chief Registrar of Deeds*)

« enregistrer » S’entend :

a) pour l’application de l’alinéa (5)a), selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*;

b) pour l’application de l’alinéa (5)b), au sens de la *Loi sur l’enregistrement*. (*register*)

« numéro d’identification approuvé » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*approved parcel identifier*)

« registrator » S’entend :

a) pour l’application de l’alinéa (5)a), selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*;

b) pour l’application de l’alinéa (5)b), d’un conservateur selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement*. (*registrar*)

“Registrar General” means the Registrar General as defined in the *Land Titles Act*. (*registrateur général*)

« registrateur général » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*Registrar General*)

« registre des instruments » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*instrument record*)

56(2) Without delay after the commencement of section 53, the Corporation shall file a notice in a land titles office for the District of New Brunswick and in the registry office established under the *Registry Act* for each county in the Province that indicates

56(2) Sans retard après l’entrée en vigueur de l’article 53, la Société dépose à un bureau d’enregistrement foncier pour la Circonscription du Nouveau-Brunswick et au bureau de l’enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* pour chaque comté de la province un avis indiquant ce qui suit :

(a) that the transfer and vesting effected under subsection 53(1) has taken place, and

a) le transfert et la dévolution que prévoit le paragraphe 53(1) ont été opérés;

(b) that all title and interests in real property transferred to and vested in the Corporation under subsection 53(1) are now held in the name of the Corporation.

b) les titres fonciers et les intérêts dans les biens réels transférés et dévolus à la Société en vertu du paragraphe 53(1) sont désormais établis au nom de la Société.

56(3) The notice referred to in subsection (2) shall be deemed to be an instrument for the purposes of the *Land Titles Act* and the *Registry Act*.

56(3) L’avis que prévoit le paragraphe (2) est réputé constituer un instrument pour l’application de la *Loi sur l’enregistrement foncier* et la *Loi sur l’enregistrement*.

56(4) The notice referred to in subsection (2) shall be in a form acceptable to the Registrar General and the Chief Registrar of Deeds.

56(4) L’avis que prévoit le paragraphe (2) est établi en la forme que jugent acceptable le registrateur général et le conservateur en chef des titres de propriété.

56(5) On receipt of the notice referred to in subsection (2),

56(5) Sur réception de l’avis que prévoit le paragraphe (2) :

(a) the registrar shall, despite section 18 of the *Land Titles Act* and despite any failure of the Corporation to comply with any provision of the *Land Titles Act* or any regulation under that Act,

a) par dérogation à l’article 18 de la *Loi sur l’enregistrement foncier* et malgré le défaut de la Société de se conformer à toute disposition de la *Loi sur l’enregistrement foncier* ou de ses règlements, le registrateur est tenu :

(i) identify all the approved parcel identifiers associated with registered land

(i) de déterminer tous les numéros d’identification approuvés attribués aux biens-fonds enregistrés :

(A) that is transferred to and vested in the Corporation under subsection 53(1), or

(A) ou bien qui ont été transférés et dévolus à la Société en vertu du paragraphe 53(1),

(B) in respect of which a registered leasehold interest is transferred to and vested in the Corporation under subsection 53(1),

(B) ou bien relativement auxquels un intérêt à bail enregistré lui est transféré et dévolu en vertu du paragraphe 53(1),

(ii) assign a registration number, date and time to the notice and enter a record of the notice, date, time and number in the instrument record,

(iii) enter a record of the acceptance of the notice for registration in the instrument record,

(iv) register the notice in respect of the registered land represented by the approved parcel identifiers referred to in subparagraph (i), and

(v) issue new certificates of registered ownership to the Corporation in respect of

(A) all registered land that is transferred to and vested in the Corporation under subsection 53(1), and

(B) all registered land in respect of which a registered leasehold interest is transferred to and vested in the Corporation under subsection 53(1), and

(b) despite any failure of the Corporation to comply with any provision of the *Registry Act* or any regulation under that Act, the registrar for each county in the Province shall register the notice.

56(6) Section 55 of the *Land Titles Act* and section 44 of the *Registry Act* do not apply to the registration of the notice referred to in subsection (2).

56(7) No claim shall be made and no action or other proceeding lies or shall be instituted against the Marketing Corporation, the Minister, the Crown or the Corporation by reason of any prejudice suffered as a result of any delay in filing a notice under subsection (2).

Transfer of employees

57(1) On the commencement of this section, an employee of the Marketing Corporation is transferred to and becomes an employee of the Corporation.

57(2) An employee referred to in subsection (1) shall be deemed to have been transferred to the Corporation without interruption in service, and the rights, duties and

(ii) d'attribuer un numéro d'enregistrement, une date et une heure à l'avis et de porter tous ces renseignements, dont l'avis, au registre des instruments,

(iii) de consigner au registre des instruments un constat d'acceptation de l'avis en vue de son enregistrement,

(iv) d'enregistrer l'avis relatif aux biens-fonds enregistrés auxquels se rapportent les numéros d'identification approuvés mentionnés au sous-alinéa (i),

(v) de délivrer à la Société de nouveaux certificats de propriété enregistrée par rapport :

(A) à tous les biens-fonds enregistrés qui lui sont transférés et dévolus en vertu du paragraphe 53(1),

(B) à tous les biens-fonds enregistrés relativement auxquels un intérêt à bail enregistré lui est transféré et dévolu en vertu du paragraphe 53(1);

b) malgré le défaut de la Société de se conformer à une disposition quelconque de la *Loi sur l'enregistrement* ou de ses règlements, le registrateur de chacun des comtés de la province enregistre l'avis.

56(6) L'article 55 de la *Loi sur l'enregistrement foncier* et l'article 44 de la *Loi sur l'enregistrement* ne s'appliquent pas à l'enregistrement de l'avis que prévoit le paragraphe (2).

56(7) Est irrecevable l'action ou toute autre instance qui existe ou qui est introduite contre la Corporation de commercialisation, le ministre, la Couronne ou la Société ainsi que toute réclamation contre ceux-ci en raison d'un préjudice subi par suite du dépôt tardif de l'avis que prévoit le paragraphe (2).

Mutation des employés

57(1) À l'entrée en vigueur du présent article, les employés de la Corporation de commercialisation sont mutés à la Société et deviennent ses employés.

57(2) Les employés visés au paragraphe (1) sont réputés avoir été mutés à la Société sans interruption de leurs états de service, les droits, les obligations et les respon-

obligations of the employer and employee continue accordingly, with any modifications that are necessary.

57(3) An employee who is transferred under subsection (1) shall be deemed not to have been dismissed, constructively dismissed or laid-off.

57(4) If an employee is transferred under subsection (1), nothing in this Act

(a) prevents the employment from being lawfully terminated after the transfer, or

(b) prevents any term or condition of the employment from being lawfully changed after the transfer.

57(5) Service of an employee referred to in subsection (1) with the Marketing Corporation under its former name of New Brunswick Power Generation Corporation or with any of its predecessors is deemed to be service with the Corporation for the purpose of determining probationary periods, benefits or any other employment-related entitlements under the *Employment Standards Act* or any other Act, at common law or under any applicable contract of employment or collective agreement.

Deemed certification of bargaining agent

58(1) On the commencement of this section, Local 37 of the International Brotherhood of Electrical Workers shall be deemed to have been certified by the Labour and Employment Board, pursuant to the *Public Service Labour Relations Act*, as the bargaining agent of each of the bargaining units of the employees transferred under subsection 57(1) who are included in a bargaining unit, and that bargaining agent has the same rights, duties and obligations that existed before the transfer.

58(2) Subsection (1) ceases to have effect on the date of the issuance of the certification order or orders under paragraph 60(2)(c) by the Labour and Employment Board.

Deemed application of collective agreement

59(1) Any collective agreement that is applicable to the New Brunswick Power Generation Corporation and any of its employees and to Local 37 of the International Brotherhood of Electrical Workers immediately before

sabilités de l'employeur et des employés étant conséquemment conservés, avec les adaptations nécessaires.

57(3) Les employés qui sont mutés en vertu du paragraphe (1) sont réputés ne pas avoir fait l'objet d'un congédiement, d'un congédiement déguisé ou d'une mise à pied.

57(4) Dans le cas où des employés sont mutés en vertu du paragraphe (1), rien dans la présente loi n'empêche :

a) ou bien qu'il soit légalement mis fin à leur emploi après leur mutation;

b) ou bien que soit modifiée légalement après la mutation une modalité ou une condition d'emploi.

57(5) Les états de service des employés visés au paragraphe (1) au sein de la Corporation de commercialisation sous son ancienne dénomination sociale de Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick ou de l'une quelconque des personnes morales remplacées par celle-ci sont réputés constituer des états de service auprès de la Société aux fins du calcul des périodes probatoires, des avantages sociaux ou de tous autres avantages reliés à l'emploi que prévoit la *Loi sur les normes d'emploi* ou toute autre loi, la common law ou tout contrat de travail ou toute convention collective applicables.

Présomption : accréditation de l'agent négociateur

58(1) À l'entrée en vigueur du présent article, la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité est réputée avoir été accréditée par la Commission du travail et de l'emploi en application de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* à titre d'agent négociateur de chacune des unités de négociation des employés mutés en vertu du paragraphe 57(1) qui en sont membres, cet agent négociateur conservant les droits, responsabilités et obligations qui étaient les siens avant la mutation.

58(2) Le paragraphe (1) cesse de produire ses effets à la date à laquelle la Commission du travail et de l'emploi rend une ou plusieurs ordonnances d'accréditation sous le régime de l'alinéa 60(2)c).

Présomption : application de la convention collective

59(1) Toute convention collective applicable à la Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick, à l'un quelconque de ses employés et à la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électri-

the commencement of this section shall be deemed to apply as if entered into directly between the Corporation and Local 37 of the International Brotherhood of Electrical Workers, and the rights, duties and obligations of the employer, the bargaining agent and the employees continue accordingly, with any modifications that are necessary.

59(2) Subsection (1) ceases to have effect on the date of the making of a declaration by the Labour and Employment Board under paragraph 60(2)(d).

Hearing before the Labour and Employment Board

60(1) Within 30 days after the commencement of this section, Local 37 of the International Brotherhood of Electrical Workers and the Corporation, or either of them, shall give written notice to the Labour and Employment Board of the date of the transfer of the employees referred to in subsection 57(1).

60(2) Despite that Local 37 of the International Brotherhood of Electrical Workers has been deemed under subsection 58(1) to be certified as the bargaining agent for the bargaining units of the transferred employees referred to in subsection 57(1) who are included in a bargaining unit, the Labour and Employment Board shall

- (a) within 120 days after the commencement of this section, commence a hearing under the *Public Service Labour Relations Act*,
- (b) identify the appropriate bargaining units for the employees of the Corporation who are covered by the deeming provision under subsection 58(1),
- (c) issue a certification order or orders for Local 37 of the International Brotherhood of Electrical Workers in respect of the employees of the Corporation who are in the appropriate bargaining units identified under paragraph (b), and
- (d) declare that the collective agreements entered into by the New Brunswick Power Generation Corporation are and continue to be binding on the Corporation as if entered into directly between it and Local 37 of the International Brotherhood of Electrical Workers with the rights, duties and obligations of the

cité immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée s'appliquer comme si elle avait été directement conclue entre la Société et la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, les droits, les responsabilités et les obligations de l'employeur, de l'agent négociateur et des employés étant conséquemment conservés, avec les adaptations nécessaires.

59(2) Le paragraphe (1) cesse de produire ses effets à la date à laquelle la Commission du travail et de l'emploi fait la déclaration que prévoit l'alinéa 60(2)d).

Audience devant la Commission du travail et de l'emploi

60(1) Dans les trente jours de l'entrée en vigueur du présent article, la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité et la Société, ou l'une d'entre elles, donnent à la Commission du travail et de l'emploi avis écrit de la date de mutation des employés visés au paragraphe 57(1).

60(2) Bien que la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité ait été réputée être accréditée en vertu du paragraphe 58(1) à titre d'agent négociateur des unités de négociation des employés mutés visés au paragraphe 57(1) qui en sont membres, la Commission du travail et de l'emploi :

- a) tient une audience sous le régime de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* dans les cent vingt jours de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) détermine les unités de négociation compétentes représentant les employés de la Société auxquels s'applique la disposition déterminative que prévoit le paragraphe 58(1);
- c) rend pour la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité une ou plusieurs ordonnances d'accréditation à l'égard des employés de la Société qui sont membres des unités de négociation compétentes déterminées en vertu de l'alinéa b);
- d) déclare que les conventions collectives conclues par la Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick lient et continueront de lier la Société comme si elles avaient été directement conclues entre elle et la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité, les droits, les respon-

employer, the bargaining agent and the employees continuing under the collective agreement to the extent determined by the Labour and Employment Board.

60(3) A hearing referred to in paragraph (2)(a) and a hearing referred to in paragraph 10(2)(a) may be held at the same time or separately, as determined by the Labour and Employment Board.

60(4) The Labour and Employment Board possesses all the powers and jurisdiction necessary to give effect to this section.

Certain rights not affected

61 The transfer and vesting effected under subsection 53(1) or the transfer of employees under subsection 57(1)

- (a) shall be deemed not to constitute
 - (i) a breach, termination, repudiation or frustration of any contract, including a contract of employment or insurance,
 - (ii) a breach of any Act, regulation or municipal or rural community by-law, or
 - (iii) an event of default or force majeure under any contract,
- (b) shall be deemed not to give rise to a breach, termination, repudiation or frustration of any licence, permit or other right,
- (c) shall be deemed not to give rise to any right to terminate or repudiate a contract, licence, permit or other right, and
- (d) shall be deemed not to give rise to any estoppel.

Proceedings barred

62(1) No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister, the Crown, the Corporation or the Marketing Corporation, or any employee or agent of any of them, as a direct or indirect result of the transfer and vesting effected under subsection 53(1) or any regulations, orders-in-council, directives, orders or decisions made under the authority of this Act in relation to the transfer and vesting effected under subsection 53(1).

sabilités et les obligations de l'employeur, de l'agent négociateur et des employés sous le régime de la convention collective étant conservés dans la mesure que détermine la Commission du travail et de l'emploi.

60(3) L'audience visée à l'alinéa (2)a) peut être tenue en même temps que celle visée à l'alinéa 10(2)a) ou séparément de celle-ci, selon ce que prévoit la Commission du travail et de l'emploi.

60(4) La Commission du travail et de l'emploi jouit de l'intégralité des pouvoirs et de la compétence dont elle a besoin pour qu'il soit donné effet au présent article.

Préservation des droits

61 Tant le transfert et la dévolution qu'opère le paragraphe 53(1) que la mutation des employées que prévoit le paragraphe 57(1) sont réputés :

- a) ne pas constituer :
 - (i) la violation, la résiliation, la répudiation ou l'inexécutabilité d'un contrat, notamment, un contrat de travail ou d'assurance,
 - (ii) la violation soit d'une loi ou d'un règlement, soit d'un arrêté que prend une municipalité ou une communauté rurale,
 - (iii) un cas de défaut ou de force majeure en vertu d'un contrat;
- b) ne pas donner lieu à la violation, à la résiliation, à la répudiation ou à l'inexécutabilité d'une licence, d'un permis ou autre droit;
- c) ne pas donner le droit de résilier ou de répudier un contrat, une licence, un permis ou autre droit;
- d) ne pas donner lieu à préclusion.

Aucun droit d'action

62(1) Est irrecevable toute action ou autre instance qui existe ou qui est introduite contre le ministre, la Couronne, la Société ou la Corporation de commercialisation ou l'un quelconque de leurs employés ou mandataires qui découle, même indirectement, soit du transfert et de la dévolution opérés en vertu du paragraphe 53(1), soit de la prise de règlements, de décrets en conseil, de directives, d'ordonnances ou de décisions en vertu de la pré-

62(2) Nothing in this Act creates a cause of action in favour of

(a) a holder of a security that was issued by the Marketing Corporation, under its former name of New Brunswick Power Generation Corporation, or by any of its predecessors, or

(b) a party to a contract with the Marketing Corporation, under its former name of New Brunswick Power Generation Corporation, or with any of its predecessors that was entered into before the commencement of this section.

Liability of Crown

63(1) The liability of the Crown as guarantor of a security or other liability of the Marketing Corporation or any of its predecessors pursuant to a written guarantee given by the Crown before the commencement of this section is not affected by anything in this Act.

63(2) The liability of the Crown as principal of the Marketing Corporation or any of its predecessors with respect to liabilities and obligations entered into by it or any of its predecessors on behalf of the Crown before the commencement of this section is not affected by anything in this Act.

Exemptions from other Acts

64 Parts V and VI of the *Harmonized Sales Tax Act* and any other Acts or provisions of Acts that are prescribed by the regulations do not apply to the transfer to the Corporation and vesting in the Corporation of property, claims, rights, liabilities, obligations and privileges under subsection 53(1) or to the transfer of employees under subsection 57(1).

Board of directors of the Marketing Corporation

65(1) The following definitions apply in this section.

sente loi relativement au transfert et à la dévolution opérés en vertu du paragraphe 53(1).

62(2) La présente loi n'a pas pour effet de créer une cause d'action en faveur :

a) du détenteur d'une valeur mobilière qu'a émise la Corporation de commercialisation sous son ancienne dénomination sociale de la Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick ou l'une quelconque des personnes morales qu'elle a remplacées;

b) d'une partie à un contrat conclu avant l'entrée en vigueur du présent article avec la Corporation de commercialisation sous son ancienne dénomination sociale de Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick ou l'une quelconque des personnes morales qu'elle a remplacées.

Responsabilité de la Couronne

63(1) La présente loi ne produit aucune incidence sur la responsabilité de la Couronne à titre de garant d'une valeur mobilière ou d'une autre obligation de la Corporation de commercialisation, ou de l'une quelconque des personnes morales qu'elle a remplacées, dans le cadre d'une garantie écrite que la Couronne a donnée avant l'entrée en vigueur du présent article.

63(2) La présente loi ne produit aucune incidence sur la responsabilité de la Couronne à titre de mandant de la Corporation de commercialisation, ou de l'une quelconque des personnes morales qu'elle a remplacées, quant aux engagements et aux obligations contractés par la Corporation de commercialisation ou par l'une des personnes morales qu'elle a remplacées pour le compte de la Couronne avant l'entrée en vigueur du présent article.

Exemption d'application de certaines lois

64 Les parties 5 et 6 de la *Loi sur la taxe de vente harmonisée* et toute autre loi ou disposition de toute loi prescrite par règlement ne s'appliquent ni au transfert et à la dévolution des biens, réclamations, droits, éléments de passif, obligations et privilèges à la Société opérés en vertu du paragraphe 53(1) ni à la mutation des employés que prévoit le paragraphe 57(1).

Conseil d'administration de la Corporation de commercialisation

65(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“common-law partner” means a person who cohabits in a conjugal relationship with another person if the persons are not married to each other. (*conjoint de fait*)

“immediate family member” means the spouse, common-law partner, parent, child, grandparent, grandchild, brother or sister of a person, including the corresponding in-laws and step-relations of the person. (*membre de la famille immédiate*)

“independent director” means a member of the board of directors of the Marketing Corporation who has no direct or indirect material relationship with the Marketing Corporation or the Corporation. (*administrateur indépendant*)

“material relationship” means, subject to subsection (3), a relationship which could, in the view of the board of directors of the Marketing Corporation, be reasonably expected to interfere with the exercise of the independent judgment of a member of that board of directors. (*relation importante*)

65(2) The board of directors of the Marketing Corporation shall be composed of the President and Chief Executive Officer, who shall serve as its chair, and not more than two other directors, at least one of whom shall be an independent director.

65(3) For the purposes of this section, the following individuals shall be considered to have a material relationship with the Marketing Corporation or the Corporation:

- (a) an individual who is, or has been within the last three years, an employee or officer of the Marketing Corporation or of the Corporation or a director of the Corporation;
- (b) an individual whose immediate family member is, or has been within the last three years, an officer of the Marketing Corporation or of the Corporation or a director of the Corporation;
- (c) an individual who accepts, directly or indirectly, any consulting, advisory or other compensatory fee from the Corporation or a subsidiary of the Corporation, other than as remuneration for acting in his or her capacity as a member of the board of directors of the Marketing Corporation or as a member of any committee of, or as chair or vice-chair of, the board of directors of the Marketing Corporation.

« administrateur indépendant » Tout membre du conseil d'administration de la Corporation de commercialisation qui n'entretient pas de relation importante, même indirecte, avec elle ou la Société. (*independent director*)

« conjoint de fait » Toute personne qui cohabite avec une autre personne dans une relation conjugale sans être mariée l'une à l'autre. (*common-law partner*)

« membre de la famille immédiate » Le conjoint, le conjoint de fait, le parent, l'enfant, le grand-parent, le petit-enfant, le frère et la soeur, ainsi que tous les membres équivalents de la belle-famille. (*immediate family member*)

« relation importante » Sous réserve du paragraphe (3), s'entend d'une relation dont le conseil d'administration de la Corporation de commercialisation pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement du membre du conseil d'administration. (*material relationship*)

65(2) Le conseil d'administration de la Corporation de commercialisation se compose du président-directeur général qui agit à titre de président et d'au plus deux autres membres, dont au moins l'un d'eux est un administrateur indépendant.

65(3) Pour l'application du présent article, les particuliers qui suivent sont considérés comme entretenant une relation importante avec la Corporation de commercialisation ou la Société :

- a) celui qui est ou a été au cours des trois dernières années employé ou dirigeant de l'une ou de l'autre ou administrateur de la Société;
- b) celui dont un membre de la famille immédiate est ou a été au cours des trois dernières années dirigeant de l'une ou de l'autre ou administrateur de la Société;
- c) celui qui accepte, même indirectement, des honoraires, notamment de consultation ou de conseil, de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales, à l'exception de la rémunération qu'il reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration de la Corporation de commercialisation, de membre d'un comité de ce conseil d'administration ou à titre de président ou de vice-président de ce conseil d'administration.

65(4) For the purposes of paragraph (3)(c), a compensatory fee does not include the receipt of fixed amounts of compensation under a retirement plan, including deferred compensation, for prior service with the Corporation or any subsidiary of the Corporation if the compensation is not contingent in any way on continued service.

Financial risk management policies

66(1) The Marketing Corporation is subject to the financial risk management policies established by the Corporation and approved by the Board.

66(2) A transaction entered into by the Marketing Corporation that is in compliance with the financial risk management policies approved by the Board shall be deemed to be prudent and reasonable.

Further change of name

67 If the Marketing Corporation changes its name by articles of amendment under the *Business Corporations Act*,

(a) any reference in this Act or the regulations to the Marketing Corporation or the New Brunswick Energy Marketing Corporation shall be read as a reference to that corporation by its name as changed pursuant to the articles of amendment, and

(b) any reference in any other Act or any regulation under any other Act to the New Brunswick Energy Marketing Corporation shall be read as a reference to that corporation by its name as changed pursuant to the articles of amendment.

PART 4

GOVERNMENT POLICY

Electricity policy of the government

68 It is declared to be the policy of the Government of New Brunswick

(a) that the rates charged by the Corporation for sales of electricity within the Province

(i) should be established on the basis of annually forecasted costs for the supply, transmission and distribution of the electricity, and

65(4) Pour l'application de l'alinéa (3)c), ne constitue pas des honoraires la réception de montants fixes à titre de rémunération dans le cadre d'un plan de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des états de service antérieurs auprès de la Société ou de l'une quelconque de ses filiales, si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à des états de service continus.

Politiques relatives à la gestion du risque financier

66(1) La Corporation de commercialisation est assujettie aux politiques relatives à la gestion du risque financier qu'établit la Société et qu'approuve la Commission.

66(2) Est réputée prudente et raisonnable la transaction que conclue la Corporation de commercialisation qui est conforme aux politiques relatives à la gestion du risque financier qu'approuve la Société.

Changement de dénomination sociale ultérieur

67 Si elle change de dénomination sociale par statuts de modification en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* :

a) tout renvoi à la Corporation de commercialisation ou à la Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick dans la présente loi ou ses règlements vaut renvoi à sa nouvelle dénomination sociale changée conformément aux statuts de modification;

b) tout renvoi à la Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick dans toute autre loi ou ses règlements vaut renvoi à sa nouvelle dénomination sociale changée conformément aux statuts de modification.

PARTIE 4

POLITIQUE GOUVERNEMENTALE

Politique gouvernementale en matière d'énergie électrique

68 La politique du gouvernement du Nouveau-Brunswick vise à ce que :

a) les tarifs que demande la Société pour les ventes d'électricité dans la province :

(i) soient fixés en fonction des coûts annuels prévus pour l'approvisionnement, le transport et la distribution d'électricité,

- (ii) should provide sufficient revenue to the Corporation to permit it to earn a just and reasonable return, in the context of the Corporation's objective to earn sufficient income to achieve a capital structure of at least 20% equity,
- (b) that all the Corporation's sources and facilities for the supply, transmission and distribution of electricity within the Province should be managed and operated in a manner that is consistent with reliable, safe and economically sustainable service and that will
- (i) result in the most efficient supply, transmission and distribution of electricity,
- (ii) result in consumers in the Province having equitable access to a secure supply of electricity, and
- (iii) result in the lowest cost of service to consumers in the Province, and
- (c) that, consistent with the policy objectives set out in paragraphs (a) and (b) and to the extent practicable, rates charged by the Corporation for sales of electricity within the Province shall be maintained as low as possible and changes in rates shall be stable and predictable from year to year.

Directives by the Executive Council

69 The Executive Council may at any time issue directives in writing to the Corporation that must be taken into consideration by the board of directors of the Corporation.

Policies of the Lieutenant-Governor in Council

70(1) The Lieutenant-Governor in Council may by regulation establish policies to be observed by the Board in the exercise of any jurisdiction or authority conferred on it under this Act or the regulations.

70(2) Subsection (1) shall be deemed not to authorize any regulation directed specifically to any matter or application before the Board.

PART 5 ELECTRICITY SECTOR

- (ii) lui fournissent des recettes suffisantes pour qu'elle puisse obtenir un rendement juste et raisonnable dans le cadre de son objectif de produire un revenu suffisant pour pouvoir réaliser une structure financière minimale de 20 % en capitaux propres;
- b) les sources et les installations de la Société servant à l'approvisionnement, au transport et à la distribution d'électricité dans la province soient gérées et exploitées d'une manière compatible avec la prestation d'un service fiable, sécuritaire et économiquement durable de telle sorte que :
- (i) l'approvisionnement en électricité, son transport et sa distribution soient les plus efficaces,
- (ii) les consommateurs de la province jouissent d'un accès équitable à un approvisionnement sûr en électricité,
- (iii) les consommateurs de la province reçoivent des services au coût le moins élevé;
- c) conformément aux objectifs en matière de politique énoncés aux alinéas a) et b) et dans la mesure du possible, les tarifs de la Société pour les ventes d'électricité dans la province soient maintenus le plus bas possible et que les modifications tarifaires demeurent stables et prévisibles d'année en année.

Directives du Conseil exécutif

69 Le Conseil exécutif peut à tout moment donner des directives écrites à la Société, lesquelles sont prises en considération par son conseil d'administration.

Politiques du lieutenant-gouverneur en conseil

70(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des politiques auxquelles la Commission doit se conformer dans l'exercice de la compétence ou des pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

70(2) Le paragraphe (1) est réputé ne pas autoriser la prise d'un règlement qui s'applique expressément à une question ou à une demande dont la Commission est saisie.

PARTIE 5 SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

Division A**Reliability of the Integrated Electricity System****Integrated electricity system**

71 In operating or directing the operation of the integrated electricity system, the Corporation

- (a) shall enter into agreements with other transmitters giving the Corporation the authority to direct the operation of their transmission systems,
- (b) shall maintain the adequacy and reliability of the integrated electricity system,
- (c) may enter into interconnection agreements with owners or operators of transmission systems in other jurisdictions,
- (d) may work with responsible authorities outside the Province to coordinate the Corporation's activities with their activities,
- (e) may participate with any standards body in the development of standards and criteria relating to the reliability of transmission systems, and
- (f) shall undertake planning to maintain and ensure the adequacy and reliability of the integrated electricity system for present and future needs.

Division B**Electricity Sales****Electricity sales**

72(1) Subject to this section, no person, other than the Corporation, shall sell or supply electricity to a consumer or municipal distribution utility within the Province.

72(2) A municipal distribution utility may sell electricity to a consumer within the territorial limits in which that municipal distribution utility is entitled to extend its distribution of electricity under section 88.

72(3) A municipal distribution utility that, on April 1, 2013, was a purchaser under a contract to purchase electricity from a person other than the Corporation may continue to purchase electricity from that person under the contract and subsequent contracts for so long as that contractual relationship continues uninterrupted.

Section A**Fiabilité du réseau électrique intégré****Réseau électrique intégré**

71 En exploitant le réseau électrique intégré ou en dirigeant son exploitation, la Société :

- a) conclut des accords avec d'autres transporteurs lui conférant le pouvoir de diriger l'exploitation de leurs réseaux de transport;
- b) maintient la suffisance et la fiabilité de ce réseau;
- c) peut conclure avec les propriétaires ou exploitants de réseaux de transports situés dans un autre ressort des accords portant sur les interconnexions;
- d) peut travailler avec les autorités responsables de l'extérieur de la province afin de coordonner ses activités avec les leurs;
- e) peut participer avec des organismes de normalisation à l'élaboration de normes et de critères de fiabilité des réseaux de transport;
- f) entreprend la planification afin d'assurer et de maintenir la suffisance et la fiabilité de ce réseau pour répondre aux besoins actuels et futurs.

Section B**Ventes d'électricité****Ventes d'électricité**

72(1) Sous réserve du présent article, seule la Société peut vendre de l'électricité à un consommateur ou à une entreprise municipale de distribution d'électricité dans la province ou l'approvisionner en électricité.

72(2) Une entreprise municipale de distribution d'électricité peut vendre de l'électricité à un consommateur dans le territoire dans lequel elle est autorisée à en distribuer en vertu de l'article 88.

72(3) L'entreprise municipale de distribution d'électricité qui, le 1^{er} avril 2013, disposait d'un contrat d'achat d'électricité d'une personne autre que la Société peut continuer d'acheter l'électricité de cette personne en vertu de ce contrat et de contrats subséquents tant qu'aucune rupture ne vient entacher cette relation contractuelle.

72(4) Subsection (3) applies, with any necessary modifications, with regard to any successor or assign of the person from whom the municipal distribution utility was a purchaser of electricity on April 1, 2013.

72(5) For the purposes of subsection (3), an instant of time between the end of the term of a contract and the beginning of the term of a subsequent contract does not constitute an interruption in the contractual relationship.

72(6) Nothing in this section prevents a municipal distribution utility from purchasing electricity if

(a) the electricity is generated within the territorial limits in which that municipal distribution utility is entitled to extend its distribution of electricity under section 88, and

(b) the electricity is purchased in accordance with that municipal distribution utility's policy regarding distributed generation or its policy regarding net metering.

Division C

Electricity Business Rules

Use of integrated electricity system

73 Except in accordance with the approved transmission tariff and the electricity business rules, no person shall convey, or cause to be conveyed, electricity or provide, or cause to be provided, ancillary services into, through or out of the integrated electricity system.

Electricity business rules

74(1) To the extent that they are not in conflict with the provisions of the approved transmission tariff, the Corporation may establish electricity business rules

- (a) governing the integrated electricity system, and
- (b) governing the relationships among the Corporation, other transmitters and users of the integrated electricity system within the context of the operation of the integrated electricity system and in respect of the administration of the approved transmission tariff.

72(4) Le paragraphe (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des successeurs ou des ayants droit de la personne auprès de qui l'entreprise municipale de distribution d'électricité achetait de l'électricité le 1^{er} avril 2013.

72(5) Pour l'application du paragraphe (3), l'instant qui s'écoule entre la fin d'un contrat et le début du prochain contrat n'a pas pour effet de rompre la relation contractuelle.

72(6) Le présent article n'interdit pas à une entreprise municipale de distribution d'électricité d'acheter de l'électricité si sont réunies les deux conditions suivantes :

a) l'électricité est produite dans les limites territoriales à l'intérieur desquelles elle est habilitée à distribuer de l'électricité en vertu de l'article 88;

b) l'électricité est achetée conformément à sa politique concernant la production distribuée ou à celle concernant le mesurage net.

Section C

Règles commerciales régissant l'électricité

Utilisation du réseau électrique intégré

73 Nul ne peut ni acheminer ou faire acheminer de l'électricité ni fournir ou faire fournir des services accessoires à partir ou au moyen du réseau électrique intégré ou jusqu'à celui-ci, si ce n'est conformément au tarif de transport agréé et aux règles commerciales régissant l'électricité.

Règles commerciales régissant l'électricité

74(1) Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions du tarif de transport agréé, la Société peut établir des règles commerciales régissant l'électricité, lesquelles gouvernent :

- a) le réseau électrique intégré;
- b) les relations entre elle, les autres transporteurs et les utilisateurs du réseau électrique intégré dans le cadre de l'exploitation de ce réseau et par rapport à l'application du tarif de transport agréé.

74(2) Without limiting the generality of subsection (1), the electricity business rules may include provisions

- (a) governing the making and publication of the electricity business rules,
- (b) governing the manner in which terms and conditions of the approved transmission tariff apply,
- (c) governing the disbursement of revenues collected and the sharing of expenses incurred in accordance with the approved transmission tariff,
- (d) governing the provision of ancillary services by suppliers,
- (e) facilitating the reliable operation of the integrated electricity system on a non-discriminatory basis, including, without limitation, with respect to transmission and generation outage planning, integrated electricity system planning, facility connection and facility operations,
- (f) governing standards and procedures to be observed in emergencies,
- (g) establishing minimum requirements for publication of integrated electricity system information, and
- (h) authorizing and governing the giving of directions and the making of orders or decisions by the Corporation for the purpose of maintaining the reliability of the integrated electricity system.

74(3) An electricity business rule may be general or particular in its application.

74(4) The *Regulations Act* does not apply to the electricity business rules or to any directions given or orders or decisions made under those rules.

74(5) The Corporation shall publish the electricity business rules in accordance with those rules and shall make the electricity business rules available for public inspection during normal business hours at the head office of the Corporation.

74(6) Despite subsections (1) and (5), until a date prescribed by regulation,

74(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), les règles commerciales régissant l'électricité peuvent :

- a) régir leur établissement et leur publication;
- b) régir l'application des modalités et des conditions du tarif de transport agréé;
- c) régir le décaissement des revenus recueillis et le partage des dépenses engagées conformément au tarif de transport agréé;
- d) régir la prestation de services accessoires par les fournisseurs;
- e) faciliter l'exploitation fiable du réseau électrique intégré de façon non discriminatoire, y compris, notamment, par rapport à la planification des interruptions touchant les installations de transport ou de production, à la planification du réseau électrique intégré, au branchement d'installations et aux activités de celles-ci,
- f) régir les normes à respecter et la procédure à suivre dans les situations d'urgence;
- g) prévoir les exigences minimales relatives à la publication des renseignements concernant le réseau électrique intégré;
- h) autoriser et régir l'énoncé de directives et la prise d'ordonnances ou de décisions par la Société en vue de maintenir la fiabilité du réseau électrique intégré.

74(3) Les règles commerciales régissant l'électricité peuvent avoir une application générale ou particulière.

74(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique ni aux règles commerciales régissant l'électricité ni aux directives qui sont énoncées ou aux ordonnances ou décisions qui sont rendues en vertu de ces règles.

74(5) La Société publie les règles commerciales régissant l'électricité conformément à celles-ci et les met à la disposition du public à des fins de consultation à son siège pendant les heures normales d'ouverture.

74(6) Par dérogation aux paragraphes (1) et (5), avant la date réglementaire fixée :

(a) the Minister, instead of the Corporation, may make the electricity business rules referred to in subsection (1),

(b) the Minister, instead of the Corporation, shall publish or cause to be published the electricity business rules, and

(c) sections 76 and 78 do not apply to the electricity business rules.

74(7) After the date prescribed by regulation for the purposes of subsection (6), the electricity business rules made by the Minister under paragraph (6)(a) continue in force until amended or replaced by the Corporation.

Waiver from electricity business rules

75(1) A person may apply to the Corporation for a waiver from the application of any provision of the electricity business rules.

75(2) The Corporation shall publish notice of the application and deal with the application in accordance with the electricity business rules.

75(3) The Corporation may grant a waiver applied for in whole or in part and may impose any terms and conditions on the waiver that the Corporation considers appropriate in the circumstances.

Amendments to electricity business rules

76(1) The Corporation shall, in accordance with the electricity business rules, publish any amendment to them at least 30 days before the amendment comes into force.

76(2) On application by any person, the Board shall review any amendment to the electricity business rules.

76(3) An application under this section shall be filed within 30 days after the amendment is published under subsection (1).

76(4) The Board may, on its own motion, review any amendment to the electricity business rules.

a) le ministre peut établir les règles commerciales régissant l'électricité que prévoit le paragraphe (1) en lieu et place de la Société;

b) le ministre les publie ou les fait publier en lieu et place de la Société;

c) les articles 76 et 78 ne s'appliquent pas à ces règles.

74(7) Après la date réglementaire fixée aux fins d'application du paragraphe (6), les règles commerciales régissant l'électricité qu'établit le ministre en vertu de l'alinéa (6)a) demeurent en vigueur jusqu'à ce que la Société les modifie ou les remplace.

Dispense de l'application des règles commerciales régissant l'électricité

75(1) Quiconque peut demander à la Société d'être soustrait à l'application d'une disposition quelconque des règles commerciales régissant l'électricité.

75(2) La Société publie avis de la demande et la traite conformément aux règles commerciales régissant l'électricité.

75(3) La Société peut accorder la dispense sollicitée en tout ou en partie et y imposer les modalités et les conditions qu'elle juge opportunes dans les circonstances.

Modification des règles commerciales régissant l'électricité

76(1) Conformément aux règles commerciales régissant l'électricité, la Société publie toute modification qui leur sont apportée trente jours au moins avant leur entrée en vigueur.

76(2) Sur demande, la Commission examine toute modification apportée aux règles commerciales régissant l'électricité.

76(3) La demande présentée en vertu du présent article est déposée dans les trente jours qui suivent la publication des modifications que prévoit le paragraphe (1).

76(4) La Commission peut, de sa propre initiative, examiner toute modification apportée aux règles commerciales régissant l'électricité.

76(5) An application under this section or a review initiated by the Board under this section does not stay the operation of the amendment pending the completion of the review by the Board unless the Board orders otherwise.

76(6) In determining whether to stay the operation of an amendment, the Board shall consider

- (a) the public interest,
- (b) the merits of the application,
- (c) the possibility of irreparable harm to any person, and
- (d) the balance of convenience.

76(7) If, on completion of its review, the Board finds that the amendment is inconsistent with the provisions of this Act, conflicts with the approved transmission tariff or unjustly discriminates against or in favour of a person or group of persons, the Board shall make an order

- (a) revoking the amendment on a date specified by the Board, and
- (b) referring the amendment back to the Corporation for further consideration.

Urgent amendments

77(1) Section 76 does not apply if the Corporation files a statement with the Board indicating that, in its opinion, an amendment to the electricity business rules is urgently required for one or more of the following reasons:

- (a) to avoid, reduce the risk of or mitigate the effects of conditions that affect the ability of the integrated electricity system to function normally;
- (b) the electricity business rules conflict with this Act or the approved transmission tariff;
- (c) to avoid, reduce the risk of or mitigate the impact of an unintended adverse effect of an electricity business rule.

76(5) Toute demande présentée en vertu du présent article ou tout examen auquel procède la Commission de sa propre initiative en vertu du présent article ne suspend pas les effets d'une modification tant que la Commission n'a pas terminé son examen, sauf si elle rend une ordonnance contraire.

76(6) Afin de décider si elle doit suspendre l'effet d'une modification, la Commission tient compte :

- a) de l'intérêt public;
- b) du bien-fondé de la demande;
- c) de la possibilité qu'une personne subisse un préjudice irréparable;
- d) de la prépondérance des inconvénients.

76(7) Si elle conclut à l'issue de son examen que la modification est incompatible avec les dispositions de la présente loi, est contraire au tarif de transport agréé ou avantage ou désavantage injustement une personne ou un groupe de personnes, la Commission rend une ordonnance :

- a) la révoquant à la date qu'elle précise;
- b) la renvoyant à la Société pour plus ample examen.

Modifications urgentes

77(1) L'article 76 ne s'applique pas dans le cas où la Société dépose auprès de la Commission une déclaration indiquant qu'à son avis il est urgent de modifier les règles commerciales régissant l'électricité pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) afin d'éviter une situation qui nuit à la capacité du réseau électrique intégré de fonctionner normalement, de réduire les risques d'une telle éventualité ou d'en atténuer les effets;
- b) elles sont incompatibles avec la présente loi ou le tarif de transport agréé;
- c) afin d'éviter qu'une règle commerciale régissant l'électricité entraîne une conséquence défavorable non voulue, de réduire les risques d'une telle éventualité ou d'en atténuer les effets.

77(2) The Corporation shall publish the amendment in accordance with the electricity business rules at the same time as, or as soon as reasonably possible after, the statement referred to in subsection (1) is filed.

77(3) On application by any person, the Board shall review the amendment.

77(4) An application under this section shall be filed within 30 days after the amendment is published under subsection (2).

77(5) The Board may, on its own motion, review the amendment.

77(6) An application under this section or a review initiated by the Board under this section does not stay the operation of the amendment pending the completion of the review unless the Board orders otherwise.

77(7) If, on completion of its review, the Board finds that the amendment is inconsistent with the provisions of this Act, conflicts with the approved transmission tariff or unjustly discriminates against or in favour of a person or group of persons, the Board

(a) shall make an order referring the amendment back to the Corporation for further consideration, and

(b) may make an order revoking the amendment on a date specified by the Board.

Other review of electricity business rules

78(1) On application by any person or on its own motion, the Board may review any provision of the electricity business rules.

78(2) Subsection (1) does not apply to a provision of the electricity business rules that was reviewed by the Board under section 76 or 77 within 24 months before the application.

78(3) An application shall not be made under this section by a user of the integrated electricity system unless that user has followed the procedures under the electricity business rules relating to the review of those rules.

77(2) La Société publie la modification conformément aux règles commerciales régissant l'électricité concomitamment au dépôt de la déclaration que vise le paragraphe (1) ou dans les plus brefs délais par la suite.

77(3) La Commission procède sur demande à l'examen de la modification.

77(4) La demande que prévoit le présent article est déposée dans les trente jours qui suivent la publication de la modification en vertu du paragraphe (2).

77(5) La Commission peut, de sa propre initiative, examiner la modification.

77(6) Toute demande présentée en vertu du présent article ou tout examen auquel procède la Commission de sa propre initiative en vertu du présent article ne suspend pas l'effet de la modification tant que la Commission n'a pas terminé son examen, sauf si elle rend une ordonnance contraire.

77(7) Si elle conclut à l'issue de son examen que la modification est incompatible avec les dispositions de la présente loi, est contraire au tarif de transport agréé ou avantage ou désavantage injustement une personne ou un groupe de personnes, la Commission :

a) rend une ordonnance la renvoyant à la Société pour plus ample examen;

b) peut rendre une ordonnance la révoquant à la date qu'elle précise.

Examen complémentaire des règles commerciales régissant l'électricité

78(1) Sur demande ou de sa propre initiative, la Commission peut procéder à l'examen d'une disposition quelconque des règles commerciales régissant l'électricité.

78(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la disposition des règles commerciales régissant l'électricité que la Commission a examinée en vertu de l'article 76 ou 77 dans les vingt-quatre mois qui précèdent la demande.

78(3) Un utilisateur du réseau électrique intégré ne peut présenter la demande que prévoit le présent article à moins qu'il ne se soit conformé à la procédure qu'arrêtent les règles commerciales régissant l'électricité qui se rapportent à l'examen de ces règles.

78(4) An application under this section or a review initiated by the Board under this section does not stay the operation of the provision pending the completion of the review.

78(5) If, on completion of its review, the Board finds that the provision is inconsistent with the provisions of this Act, conflicts with the approved transmission tariff or unjustly discriminates against or in favour of a person or group of persons, the Board shall make an order directing the Corporation to amend the electricity business rules in a manner and within the time period specified by the Board.

78(6) The Corporation shall, in accordance with the electricity business rules, publish any amendment made pursuant to an order under subsection (5).

78(7) Sections 76 and 77 do not apply to an amendment made pursuant to an order under subsection (5).

Appeal from orders or decisions of Corporation

79(1) A person who is subject to an order or decision made by the Corporation under the electricity business rules may appeal the order or decision to the Board if the order or decision is inconsistent with the provisions of this Act, conflicts with the approved transmission tariff or unjustly discriminates against or in favour of a person or group of persons.

79(2) A person who is adversely affected by the granting of a waiver by the Corporation under section 75, who objects to any term or condition of the waiver or who, having applied for a waiver, is refused the waiver, whether in whole or in part, may appeal the decision of the Corporation to the Board if the granting of the waiver, the term or condition of the waiver or the refusal to grant the waiver is inconsistent with the provisions of this Act, conflicts with the approved transmission tariff or unjustly discriminates against or in favour of a person or group of persons.

79(3) An appeal shall not be commenced under subsection (1) or (2) unless the person appealing has followed the dispute resolution procedures under the electricity business rules or the approved transmission tariff, as the case may be.

78(4) La demande présentée en vertu du présent article ou l'examen auquel procède la Commission de sa propre initiative en vertu du présent article ne suspend pas l'effet de la disposition tant qu'elle n'a pas terminé son examen.

78(5) Si elle conclut à l'issue de son examen que la disposition est incompatible avec les dispositions de la présente loi, est contraire au tarif de transport agréé ou avantage ou désavantage injustement une personne ou un groupe de personnes, la Commission ordonne à la Société de modifier les règles commerciales régissant l'électricité de la manière et dans le délai qu'elle précise.

78(6) La Société publie conformément aux règles commerciales régissant l'électricité toute modification apportée en vertu de l'ordonnance visée au paragraphe (5).

78(7) Les articles 76 et 77 ne s'appliquent pas à la modification apportée en vertu de l'ordonnance visée au paragraphe (5).

Appel des ordonnances et des décisions de la Société

79(1) La personne qui tombe sous le coup d'une ordonnance ou d'une décision que rend la Société en vertu des règles commerciales régissant l'électricité peut en appeler auprès de la Commission, si l'ordonnance ou la décision est incompatible avec les dispositions de la présente loi, est contraire au tarif de transport agréé ou avantage ou désavantage injustement une personne ou un groupe de personnes.

79(2) Peut interjeter appel à la Commission la personne qui est lésée par l'octroi d'une dispense qu'accorde la Société en vertu de l'article 75, qui s'oppose aux modalités ou aux conditions de la dispense ou dont tout ou partie de la demande de dispense a été refusé, si l'octroi de la dispense, ses modalités ou conditions ou le refus de l'accorder sont incompatibles avec les dispositions de la présente loi, sont contraires au tarif de transport agréé ou avantage ou désavantage injustement une personne ou un groupe de personnes.

79(3) Appel ne peut être interjeté en vertu du paragraphe (1) ou (2) que si l'appelant s'est conformé aux modalités de règlement des différends que prévoient les règles commerciales régissant l'électricité ou le tarif de transport agréé, selon le cas.

79(4) An appeal shall be filed within 21 days after the date of the making of the order or decision.

79(5) An appeal does not stay the operation of an order or decision pending the determination of the appeal unless the Board orders otherwise.

79(6) In determining whether to stay the operation of an order or decision, the Board shall consider

- (a) the public interest,
- (b) the merits of the appeal,
- (c) the possibility of irreparable harm to any person, and
- (d) the balance of convenience.

79(7) After considering the appeal, the Board may

- (a) dismiss the appeal,
- (b) revoke or amend the order or decision appealed from, or
- (c) make any other order or decision that the Corporation could have made.

Information protected

80 A person appointed under the electricity business rules for the purpose of resolving or attempting to resolve a dispute between or among the Corporation, other transmitters and users of the integrated electricity system shall not be required in any civil proceeding to give testimony with respect to information obtained in the course of resolving or attempting to resolve the dispute.

Division D

Transmitters

Limitation on transmission

81 No person, other than a transmitter, shall own or operate a transmission system within the Province.

79(4) L'appel est interjeté dans les vingt et un jours qui suivent la date à laquelle a été rendue l'ordonnance ou la décision.

79(5) L'appel ne suspend pas l'effet de l'ordonnance ou de la décision portée en appel dans l'attente de l'issue de l'appel sauf si la Commission rend une ordonnance contraire.

79(6) Afin de décider si elle doit suspendre l'effet d'une ordonnance ou d'une décision, la Commission tient compte :

- a) de l'intérêt public;
- b) du bien-fondé de l'appel;
- c) de la possibilité qu'une personne subisse un préjudice irréparable;
- d) de la prépondérance des inconvénients.

79(7) Après avoir instruit l'appel, la Commission peut :

- a) le rejeter;
- b) révoquer ou modifier l'ordonnance ou la décision portée en appel;
- c) rendre toute autre ordonnance ou décision que la Société aurait pu rendre.

Protection des renseignements

80 La personne nommée en vertu des règles commerciales régissant l'électricité en vue de régler ou de tenter de régler tout différend entre la Société, les autres transporteurs et les utilisateurs du réseau électrique intégré ne peut être tenue de témoigner dans une instance civile à l'égard des renseignements qu'elle a obtenus au cours du règlement ou de la tentative de règlement du différend.

Section D

Transporteurs

Restriction concernant le transport

81 Seul un transporteur peut assurer la propriété ou l'exploitation d'un réseau de transport dans la province.

No new transmission facilities

82(1) No person, other than the Corporation, shall construct any new facilities used to provide transmission service in the Province.

82(2) Nothing in this section shall be interpreted to prevent any transmitter from repairing, replacing or upgrading any of its existing transmission facilities.

82(3) No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Crown, the Minister or the Corporation based on any cause of action arising out of the application of this section.

Obligation to provide transmission service

83 The Corporation shall, in accordance with the approved transmission tariff, expand or modify its transmission system in order to accommodate a request for transmission service.

Business arrangements

84 Despite section 81, the Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into partnerships, joint ventures or similar arrangements with any other person for the development of the Corporation's transmission system or any part of it.

Non-discriminatory access to transmission system

85 Each transmitter shall provide users of the integrated electricity system with open and non-discriminatory access to its transmission system in accordance with the electricity business rules and the approved transmission tariff.

Duties of transmitters other than the Corporation

86 A transmitter, other than the Corporation, shall not connect its transmission system to the transmission system of the Corporation and shall not recover its revenue requirements under the approved transmission tariff unless the transmitter

- (a) provides any transmission system operating information to the Corporation that the Corporation requests,
- (b) enters into an agreement with the Corporation under which it agrees to operate its transmission system under the direction of the Corporation, and

Interdiction de construire des installations de transport

82(1) Seule la Société peut construire des installations destinées à la prestation du service de transport dans la province.

82(2) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un transporteur de réparer, de remplacer ou d'améliorer ses installations de transport existantes.

82(3) Sont irrecevables les actions ou les autres instances qui existent ou qui sont introduites contre la Couronne, le ministre ou la Société à l'égard de toute cause d'action découlant de l'application du présent article.

Obligation de prestation du service de transport

83 Conformément au tarif de transport agréé, la Société est tenue d'étendre ou de modifier son réseau de transport afin de répondre à une demande de prestation du service de transport.

Arrangements commerciaux

84 Par dérogation à l'article 81, la Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des partenariats, participer à des coentreprises ou conclure des arrangements semblables avec toute autre personne afin de développer tout ou partie de son réseau de transport.

Accès non discriminatoire au réseau de transport

85 Chaque transporteur fournit aux utilisateurs du réseau électrique intégré accès libre et non discriminatoire à son réseau de transport conformément aux règles commerciales régissant l'électricité et au tarif de transport agréé.

Devoirs du transporteur autre que la Société

86 Le transporteur autre que la Société ne peut relier son réseau de transport au réseau de celle-ci et recouvrer ses besoins en revenus en vertu du tarif de transport agréé, sauf s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il fournit à la Société l'information qu'elle lui demande concernant l'exploitation de son propre réseau de transport;
- b) il conclut avec la Société un accord en vertu duquel il accepte d'exploiter son réseau de transport sous la direction de celle-ci;

(c) complies with procedures established by the Corporation, and directions given and orders made by the Corporation, to ensure the adequacy and reliability of the transmitter's transmission system.

Division E

Distribution Electric Utilities

Limitation on distribution

87 No person, other than a distribution electric utility, shall own or operate a distribution system within the Province.

Municipal distribution utilities

88(1) The Power Commission of The City of Saint John shall not extend its distribution of electricity to any area beyond the territorial limits of The City of Saint John as described in subsection 7(2) of New Brunswick Regulation 85-6 under the *Municipalities Act* as that subsection existed on the commencement of this section.

88(2) The city of Edmundston shall not extend its distribution of electricity to any area beyond

(a) the territorial limits described in subsection 32(2) of the *Edmundston Act, 1998*, as that subsection existed on the commencement of this section, and

(b) the territorial limits of St Basile 10 (an Indian reserve under the *Indian Act* (Canada)).

88(3) The Perth-Andover Electric Light Commission shall not extend its distribution of electricity to any area beyond the territorial limits of the Village of Perth-Andover as described in subsection 83(2) of New Brunswick Regulation 85-6 under the *Municipalities Act* as that subsection existed on the commencement of this section.

Filing of distribution rates

89 A municipal distribution utility shall file its rates with the Board within 30 days after any change in its rates.

c) il se conforme à la procédure qu'arrête la Société ainsi qu'aux directives qu'elle établit et aux ordonnances qu'elle rend pour assurer la fiabilité et la suffisance de son propre réseau de transport.

Section E

Entreprises de distribution d'électricité

Restriction concernant la distribution

87 Seule une entreprise de distribution d'électricité peut assurer dans la province la propriété ou l'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité.

Entreprises municipales de distribution d'électricité

88(1) La société *The Power Commission of The City of Saint John* ne peut distribuer de l'électricité à l'extérieur des limites territoriales de la cité appelée *The City of Saint John*, lesquelles sont décrites au paragraphe 7(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-6 pris en vertu de la *Loi sur les municipalités* selon la teneur de ce paragraphe au moment de l'entrée en vigueur du présent article.

88(2) La cité d'Edmundston ne peut distribuer de l'électricité à l'extérieur des limites territoriales :

a) décrites au paragraphe 32(2) de la *Loi de 1998 sur Edmundston*, selon la teneur de ce paragraphe au moment de l'entrée en vigueur du présent article;

b) de la réserve indienne prévue par la *Loi sur les Indiens* (Canada) et appelée communément « St Basile 10 ».

88(3) La société *Perth-Andover Electric Light Commission* ne peut distribuer de l'électricité à l'extérieur des limites territoriales du Village de Perth-Andover, lesquelles sont décrites au paragraphe 83(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-6 pris en vertu de la *Loi sur les municipalités*, selon la teneur de ce paragraphe au moment de l'entrée en vigueur du présent article.

Dépôt des tarifs de distribution

89 Les entreprises municipales de distribution d'électricité déposent leurs tarifs auprès de la Commission dans les trente jours qui suivent toute modification tarifaire.

Allocation in emergencies

90(1) If the supply of electricity to a distribution electric utility is interrupted or reduced as a result of an emergency, supply shortage or a breakdown or repair of a transmission or distribution system, the distribution electric utility may allocate the available electricity among its customers.

90(2) An allocation of electricity under subsection (1) shall be deemed not to be a breach of any contract.

Obligation to extend electric service

91(1) Subject to section 88, a distribution electric utility shall extend its supply of electric service to any person without such service, if it appears to the utility that after service has been extended there will be a reasonable return to it on the capital invested in the whole undertaking of the utility.

91(2) A reasonable rate of return shall, in respect of a municipal distribution utility, be interpreted in accordance with requirements established under the *Municipalities Act*.

Termination of service

92 If any person supplied with electricity by a distribution electric utility fails to pay the amount due for the electricity within the period of one month after the amount becomes due, the distribution electric utility may stop the supply of electricity from entering the premises of the person by cutting off the supply wire or by any other means that it thinks fit and may, despite any contract to furnish for a longer period, recover the amount due from the person up to that time, together with the expense of cutting off the electricity, in any court of competent jurisdiction.

Limitation on liability

93 Any contract for the supply of electricity by a distribution electric utility shall be deemed to provide that the distribution electric utility shall not be liable for damages in respect of any abnormality, delay, interruption or other partial or complete failure in the supplying of the electricity when the damages are caused by circumstances that are beyond the ability of the distribution electric utility to control by reasonable and practicable effort.

Répartition en cas d'urgence

90(1) L'entreprise de distribution d'électricité dont l'approvisionnement en électricité est interrompu ou réduit par suite d'une situation d'urgence, d'une pénurie d'électricité, d'une panne ou de la réparation d'un réseau de transport ou de distribution peut répartir entre ses clients l'électricité dont elle dispose.

90(2) La répartition d'électricité que prévoit le paragraphe (1) est réputée ne pas constituer une violation contractuelle.

Obligation de prestation de services d'électricité

91(1) Sous réserve de l'article 88, une entreprise de distribution d'électricité fournit ses services d'électricité à quiconque en est dépourvu, s'il lui apparaît que, à la suite de la prestation des services, elle en retirera un rendement raisonnable sur le capital qu'elle a investi dans l'ensemble de l'entreprise.

91(2) Relativement à une entreprise municipale de distribution d'électricité, le taux de rendement raisonnable s'interprète en fonction des exigences qu'énonce la *Loi sur les municipalités*.

Débranchement

92 Dans le cas où une personne dont les locaux ou les lieux sont alimentés en électricité par une entreprise de distribution d'électricité ne paie pas le montant exigible pour l'électricité dans un délai d'un mois de son exigibilité, l'entreprise de distribution d'électricité peut cesser de les alimenter en électricité en débranchant les fils d'alimentation ou par tout autre moyen qu'elle juge opportun et peut recouvrer auprès d'elle le montant qui lui est dû à ce jour et les frais de débranchement devant tout tribunal compétent, même si le contrat d'alimentation en électricité stipulait une durée plus longue.

Limitation de responsabilité

93 Tout contrat prévoyant qu'une entreprise de distribution d'électricité assure une alimentation en électricité est réputé stipuler qu'elle ne peut être tenue pour responsable des dommages résultant d'une anomalie, d'un retard, d'une interruption ou de toute autre panne partielle ou complète du service qui a pour cause un événement indépendant de la capacité de l'entreprise déployant à cet effet des efforts raisonnables et pratiques.

Division F**Access and Property Rights****Power of entry**

94(1) Subject to subsections (2) and (3), the Corporation or any other distribution electric utility or transmitter may, by its engineers, agents or employees, enter the land or premises of any person and, without the consent of the owner,

- (a) read any of its meters or construct, install, maintain, inspect, repair or remove any of its meters, equipment, installations or other works,
- (b) survey and take levels of the land or premises and run lines or make the borings, tests and sink the trial or test pits or holes it considers necessary for the purpose of using, constructing, maintaining, safeguarding or repairing its works,
- (c) cut down, trim or delimb any trees that might, in its opinion, in falling or in any other manner, endanger its conductors, wires, equipment or other works or that may obstruct the running of survey lines, or
- (d) make and use all temporary roads and related structures that are required by it for the convenient passing to and from its survey lines and works.

94(2) Subject to subsection (3), the Corporation or another distribution electric utility or transmitter shall not exercise any of the powers set out in subsection (1) with respect to any works or part of them situated on any public land, public highway, public street, public place, bridge, viaduct or railway that is under the administration and control of the Minister of Transportation and Infrastructure unless

- (a) the Corporation, distribution electric utility or transmitter proposes to construct or install the works or any part of them and has first made a report of the nature of the proposed works and their possible effect and provided plans of the proposed works or part of them to the Minister of Transportation and Infrastructure, and that Minister has given his or her written consent to the construction or installation of the works or part of them,

Section F**Accès et intérêts de propriété****Pouvoir d'entrée**

94(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), par le recours à ses ingénieurs, à ses mandataires ou à ses employés, la Société, toute autre entreprise de distribution d'électricité ou tout autre transporteur peut pénétrer sur le bien-fonds ou sur les lieux ou dans les locaux de toute personne et, sans le consentement du propriétaire :

- a) relever ses compteurs ou construire, installer, entretenir, inspecter, réparer ou enlever ses compteurs, son équipement, ses installations ou ses autres ouvrages;
- b) procéder à un arpentage, en déterminer la dénivelation, tracer des lignes, procéder à des sondages ou creuser les trous ou les fosses d'essai qu'elle estime nécessaires afin d'utiliser, de construire, d'entretenir, de protéger ou de réparer ses ouvrages;
- c) couper ou élaguer un arbre qui, à son avis, pourrait, en tombant ou autrement, mettre en danger le fonctionnement ou l'état d'un conduit, d'un fil, de l'équipement ou d'un autre ouvrage qui lui appartient ou qui pourrait constituer un obstacle au tracé des lignes de levé;
- d) construire et utiliser tous les chemins temporaires et constructions connexes temporaires dont elle a besoin pour se rendre commodément à ses lignes de levé et à ses ouvrages et en revenir.

94(2) Sous réserve du paragraphe (3), la Société, toute autre entreprise de distribution d'électricité ou tout autre transporteur ne peut exercer aucun des pouvoirs énumérés au paragraphe (1) relativement à quelque ouvrage que ce soit ou à partie de cet ouvrage situé sur un bien-fonds public, une route publique, une rue publique, un endroit public, un pont, un viaduc ou une voie ferrée qui relève de l'administration et de la surveillance du ministre des Transports et de l'Infrastructure, sauf si :

- a) il prévoit construire ou installer tout ou partie de l'ouvrage, a présenté au préalable au ministre des Transports et de l'Infrastructure un rapport sur la nature de l'ouvrage projeté et sur ses conséquences possibles, lui a fourni les plans de tout ou partie de l'ouvrage projeté et celui-ci a consenti par écrit à ce que tout ou partie de l'ouvrage soit construit ou installé;

(b) the Corporation, distribution electric utility or transmitter proposes to remove the works or any part of them and has first made a report to the Minister of Transportation and Infrastructure of the nature of the proposed removal and its possible effect, and that Minister has given his or her written consent to the removal of the works or part of them, or

(c) in any other case, the Corporation, distribution electric utility or transmitter has provided notice to the Minister of Transportation and Infrastructure before exercising the powers.

94(3) If any public land, public highway, public street, public place, bridge, viaduct or railway referred to in subsection (2) is under the administration and control of

(a) the New Brunswick Highway Corporation, any reference in subsection (2) to the Minister of Transportation and Infrastructure shall be read as a reference to the New Brunswick Highway Corporation, and that subsection applies with any other necessary modifications, or

(b) a project company as defined in the *New Brunswick Highway Corporation Act*, any reference in subsection (2) to the Minister of Transportation and Infrastructure shall be read as a reference to that project company, and that subsection applies with any other necessary modifications.

94(4) Despite any other provision of this Act or any provision of any other Act, no claim shall be made against the Corporation or another distribution electric utility or transmitter for damage to crops, shrubs, trees or other growing things or to land caused by or incidental to clearing rights-of-way for distribution or transmission lines or to the construction, maintenance, inspection, repair or removal of conductors, wires or works unless notice of the claim is given to the Corporation, distribution electric utility or transmitter, as the case may be, in writing signed by the claimant not later than 60 days after the day on which the act or omission on which the claim is based occurred.

94(5) If a claim is made after the time limited under subsection (4), the Corporation, distribution electric utility or transmitter, if satisfied that it has not been preju-

b) il prévoit enlever tout ou partie de l'ouvrage et a présenté au préalable au ministre des Transports et de l'Infrastructure un rapport sur la nature de l'enlèvement projeté et sur ses conséquences possibles et celui-ci a consenti par écrit à ce que tout ou partie de l'ouvrage soit enlevé;

c) dans tous autres cas, il a avisé le ministre des Transports et de l'Infrastructure avant d'exercer les pouvoirs.

94(3) Si le bien-fonds public, la route publique, la rue publique, l'endroit public, le pont, le viaduc ou la voie ferrée visé au paragraphe (2) relève de l'administration et de la surveillance :

a) de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, tout renvoi au ministre des Transports et de l'Infrastructure au paragraphe (2) vaut renvoi à la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, ce paragraphe s'appliquant avec toute autres adaptations nécessaires;

b) d'un gérant de projet, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*, tout renvoi au ministre des Transports et de l'Infrastructure au paragraphe (2) vaut renvoi au gérant de projet, ce paragraphe s'appliquant avec toutes autres adaptations nécessaires.

94(4) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition de toute autre loi, aucune réclamation ne peut être présentée contre la Société, une autre entreprise de distribution d'électricité ou un autre transporteur pour des dégâts causés soit à des récoltes, à des arbustes, à des arbres ou à toute autre végétation, soit à un bien-fonds du fait ou par suite de l'ouverture d'un passage pour une ligne de distribution ou de transport ou de la construction, de l'entretien, de l'inspection, de la réparation ou de l'enlèvement de conduits, de fils ou d'ouvrages, à moins qu'un avis de la réclamation écrit et revêtu de la signature du requérant n'ait été donné à la Société, à l'entreprise de distribution d'électricité ou au transporteur, selon le cas, dans les soixante jours au plus qui suivent le jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel la réclamation est fondée.

94(5) Dans le cas où une réclamation est présentée après le délai imparti au paragraphe (4), la Société, une entreprise de distribution d'électricité ou un transporteur peut, étant convaincu que ce retard ne lui porte pas pré-

enced by the delay, may waive the provisions of subsection (4) as to notice.

94(6) This section is subject to any agreement in effect between the Corporation or another distribution electric utility or transmitter, as the case may be, and the Department of Transportation and Infrastructure, the New Brunswick Highway Corporation or a project company as defined in the *New Brunswick Highway Corporation Act*.

Application to Court

95(1) If resistance or opposition is made by any person to the Corporation or another distribution electric utility or transmitter entering land and taking possession of or using or enjoying any property when the Corporation, distribution electric utility or transmitter is entitled to do so, or exercising any of its powers under the authority of this Act with respect to any property, the Corporation, distribution electric utility or transmitter may apply to the Court for an order that the necessary steps be taken to put the Corporation, distribution electric utility or transmitter, or a person acting on its behalf, in possession of the property or that any other acts or things be done that are necessary to enable it to exercise its powers with respect to the property.

95(2) Following the hearing of the application, the Court may issue the order applied for or make any other decision it considers appropriate.

Underground cables

96(1) If an easement that permits or provides for the right to lay or maintain underground cables or conduits is recorded or registered in the appropriate land registration office by way of expropriation proceedings or recorded or registered agreements or otherwise, no person has any right of action or shall seek to enforce any claim against the Corporation or another distribution electric utility or transmitter for damages suffered, resulting directly or indirectly from any underground cable or conduit maintained in accordance with the terms of the easement, whether by reason of interference by anyone with the cable or conduit or otherwise.

96(2) Any person damaging or interfering with a cable or conduit described in subsection (1) is liable to the Corporation, distribution electric utility or transmitter for

judice, renoncer au bénéfice des dispositions du paragraphe (4) relatives à l'avis.

94(6) Le présent article est assujéti à tout accord en vigueur intervenant entre la Société, une autre entreprise de distribution d'électricité ou un autre transporteur, selon le cas, et le ministère des Transports et de l'Infrastructure, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou un gérant de projet selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*.

Demande à la Cour

95(1) Si une personne s'oppose ou résiste à ce que la Société, une autre entreprise de distribution d'électricité ou un autre transporteur pénètre sur un bien-fonds et prenne possession, fasse usage ou jouisse d'un bien de plein droit ou exerce l'un quelconque des pouvoirs que lui confère la présente loi relativement à un bien, la Société, l'entreprise de distribution d'électricité ou le transporteur peut demander à la Cour d'ordonner la prise de mesures nécessaires afin de lui permettre ou de permettre à son mandataire d'en prendre possession ou de faire le nécessaire afin de lui permettre d'exercer ses pouvoirs relativement au bien.

95(2) Après avoir tenu une audience pour examiner la demande, la Cour peut rendre soit l'ordonnance sollicitée, soit toute autre décision qu'elle estime appropriée.

Câbles souterrains

96(1) Dans le cas où une servitude qui permet ou donne le droit de poser ou d'entretenir des câbles ou des conduits souterrains est enregistrée ou inscrite au bureau d'enregistrement des biens-fonds compétent par voie notamment de procédure d'expropriation ou de conventions enregistrées ou inscrites, nul n'a le droit d'intenter une action ou de chercher à faire valoir une demande contre la Société, une autre entreprise de distribution d'électricité ou un autre transporteur en raison de dommages causés, même indirectement, par un câble ou un conduit souterrain entretenu conformément aux modalités de cette servitude, que ce soit, entre autres, parce qu'une personne a entravé le fonctionnement de ce câble ou ce conduit.

96(2) Toute personne qui endommage un câble ou un conduit visé au paragraphe (1) ou entrave son fonctionnement est responsable envers la Société, l'entreprise de distribution d'électricité ou le transporteur des dom-

damages or loss suffered by it by reason of the damage or interference.

96(3) Subsection (2) is subject to any agreement in effect between the Corporation or another distribution electric utility or transmitter, as the case may be, and the Department of Transportation and Infrastructure, the New Brunswick Highway Corporation or a project company as defined in the *New Brunswick Highway Corporation Act*.

Works affixed to real property

97 Despite any other provision of this Act, any provision of any other Act or any rule of law, if the works of the Corporation or another distribution electric utility or transmitter have been affixed to real property, the works remain subject to the rights of the Corporation, distribution electric utility or transmitter as fully as they were before being so affixed and do not become part of the real property unless otherwise agreed by the Corporation, distribution electric utility or transmitter in writing.

Alteration of works

98(1) If, for the purpose of making improvements to any public highway, street, lane or other public place, including widening or changing the course of it, it is necessary to take up, remove or change the location of any of the works of the Corporation or of another distribution electric utility or transmitter, the responsible authority proposing to make the improvements to the public place shall notify the Corporation, distribution electric utility or transmitter of its intentions, specifying the necessary alteration or change of location of the works.

98(2) Subject to subsection (3), the costs and expenses incurred in making the alterations or changes referred to in subsection (1) shall be apportioned between the Corporation, distribution electric utility or transmitter, as the case may be, and the municipality or other authority making the improvements to the public place in the manner that they may agree on, or in case of disagreement, in the manner determined by the Board.

98(3) If the authority making the improvements to the public place is the Department of Transportation and Infrastructure, the New Brunswick Highway Corporation or a project company as defined in the *New Brunswick Highway Corporation Act*, the costs and expenses incurred in making the alterations or changes referred to in subsection (1) shall be apportioned in accordance with

mages ou de la perte subis en raison du dommage ou de l'entrave causé.

96(3) Le paragraphe (2) est assujéti à tout accord en vigueur intervenant entre la Société, une autre entreprise de distribution d'électricité ou un autre transporteur, selon le cas, et le ministère des Transports et de l'Infrastructure, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou un gérant de projet selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*.

Ouvrages fixés à des biens réels

97 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou à toute disposition d'une autre loi ou à toute règle de droit, la Société, une autre entreprise de distribution d'électricité ou un autre transporteur conserve sur les ouvrages qu'il a fixés à des biens réels l'intégralité des droits dont il était titulaire à l'égard de ces biens avant leur fixation et ces ouvrages n'en font partie intégrante que de son consentement écrit.

Modification des ouvrages

98(1) Si, en vue d'améliorer une voie, une rue, une ruelle ou une autre place publique, notamment l'élargir ou en changer le tracé, il est nécessaire de relever, d'enlever ou de déplacer l'un des ouvrages de la Société ou d'une autre entreprise de distribution d'électricité ou d'un autre transporteur, l'autorité responsable qui entend apporter ces améliorations à la place publique l'avise de son intention en précisant la nature de la modification des ouvrages ou le changement de leur emplacement qui s'avère nécessaire.

98(2) Sous réserve du paragraphe (3), les coûts et les dépenses engagés au titre de la modification ou du changement visé au paragraphe (1) sont répartis entre la Société, l'entreprise de distribution d'électricité ou le transporteur, selon le cas, et la municipalité ou une autre autorité qui procède aux améliorations à apporter à la place publique conformément à ce dont ils sont convenus; en cas de désaccord, ces coûts et ces dépenses sont répartis selon ce que la Commission décide.

98(3) Dans le cas où le ministère des Transports et de l'Infrastructure, la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou un gérant de projet au sens que donne de ce terme la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick* est l'autorité qui procède aux améliorations à la place publique, les coûts et les dépenses engagés au titre de la modification ou du changement visé au para-

any agreement in effect between that authority and the Corporation, distribution electricity utility or transmitter, as the case may be, or if no agreement is in effect, in the manner determined by the Board.

98(4) If some part or all of any public highway, street, lane or other public place is closed by the Crown or by any municipality or other authority, the Corporation or another distribution electric utility or transmitter may leave its works in place and has the same rights with respect to its works as though the public highway, street, lane or other public place or part of it had not been closed.

98(5) If any wires, anchors, crossarms or equipment attached to poles of the Corporation or of another distribution electric utility or transmitter on, under, over, across, or along any public highway, street, lane or other public place project over land adjoining the public highway, street, lane or other public place, the Corporation, distribution electric utility or transmitter, as the case may be, is liable only for actual physical damage, if any, caused by the wires, anchors, crossarms or equipment.

Division G **Emergencies**

Emergency plans

99(1) The Corporation shall prepare and file with the Minister any emergency plans that the Minister considers necessary.

99(2) The Minister may require an owner, operator or user of the integrated electricity system to prepare and file with the Minister any emergency plans that the Minister considers necessary.

99(3) The Corporation shall assist in coordinating the preparation of plans under subsections (1) and (2).

99(4) The Minister may direct the Corporation to implement an emergency plan filed under subsection (1), with any changes that the Minister considers necessary.

99(5) The Minister may direct an owner, operator or user of the integrated electricity system who has filed an emergency plan under subsection (2) to implement the plan, with any changes that the Minister considers necessary.

graphe (1) sont répartis conformément à tout accord en vigueur intervenu entre cette autorité et la Société, l'entreprise de distribution d'électricité ou le transporteur, selon le cas; à défaut d'accord, ils sont répartis selon ce que la Commission décide.

98(4) Si tout ou partie d'une voie, d'une rue, d'une ruelle ou d'une autre place publique est fermé par la Couronne, par une municipalité ou par une autre autorité, la Société, une autre entreprise de distribution d'électricité ou un autre transporteur peut laisser ses ouvrages en place et demeure titulaire des mêmes droits à leur égard que si la fermeture n'avait pas eu lieu.

98(5) Si des fils, ancrages, traverses ou équipement fixés à des poteaux appartenant à la Société, à une autre entreprise de distribution d'électricité ou à un autre transporteur se trouvent sur, au-dessous, au-dessus, ou en travers de toute voie, rue, ruelle ou autre place publique ou le long de celles-ci et débordent sur un bien-fonds y attenant, la Société, l'entreprise de distribution d'électricité ou le transporteur, selon le cas, n'est tenu qu'aux dommages matériels réels, s'il en est, qu'ils ont causés.

Section G **Urgences**

Plans d'urgence

99(1) La Société prépare et remet au ministre les plans d'urgence qu'il estime nécessaires.

99(2) Le ministre peut exiger de tout propriétaire, exploitant ou utilisateur du réseau électrique intégré qu'il prépare et lui remette les plans d'urgence qu'il estime nécessaires.

99(3) La Société prête son assistance en vue de coordonner la préparation des plans prévus aux paragraphes (1) et (2).

99(4) Le ministre peut enjoindre à la Société de mettre en oeuvre un plan d'urgence qu'elle lui a remis en vertu du paragraphe (1) avec toutes modifications qu'il estime nécessaires.

99(5) Le ministre peut enjoindre à un propriétaire, à un exploitant ou à un utilisateur du réseau électrique intégré de mettre en oeuvre le plan d'urgence qu'il lui a remis en vertu du paragraphe (2), ensemble toutes modifications qu'il estime nécessaires.

**PART 6
REGULATION OF ELECTRICITY**

Division A

Planning

Integrated resource plan

100(1) The Corporation shall, in accordance with subsection (4), submit to the Executive Council for approval an integrated resource plan that covers a planning period of not less than 20 years and that includes the following:

- (a) the Corporation's load forecast for the planning period;
- (b) demand-side management and energy efficiency plans considered by the Corporation and those it has chosen for implementation;
- (c) supply-side options considered by the Corporation and those it has chosen for implementation;
- (d) the anticipated impact on load of the demand-side management and energy efficiency plans chosen for implementation by the Corporation;
- (e) the cost implications of the demand-side management and energy efficiency plans and supply-side options chosen for implementation by the Corporation as projected for the initial 10-year period covered by the integrated resource plan;
- (f) any key assumptions relied on by the Corporation in developing the integrated resource plan;
- (g) a description of the stakeholder consultations carried out by the Corporation in developing the integrated resource plan; and
- (h) any other information the Corporation considers relevant or that is ordered by the Board under subsection (3) to be included.

100(2) Subject to any changes requested under subsection (7), an integrated resource plan shall be developed by the Corporation in accordance with the principles of least-cost service, economic and environmental sustainability and risk management.

100(3) The Board may, on its own motion, order the Corporation to include additional information in any

**PARTIE 6
RÉGLEMENTATION DE L'ÉLECTRICITÉ**

Section A

Planification

Plan intégré des ressources

100(1) Conformément au paragraphe (4), la Société soumet à l'approbation du Conseil exécutif un plan intégré des ressources qui couvre une période de planification d'au moins vingt ans et qui renferme notamment :

- a) ses prévisions de charge pour la période de planification;
- b) les plans de gestion de la demande et les plans d'efficacité énergétique qu'elle a examinés et ceux qu'elle a retenus;
- c) les options liées à l'approvisionnement qu'elle a examinées et celles qu'elle a retenues;
- d) les conséquences prévues que pourraient entraîner à l'égard de la charge les plans de gestion de la demande et les plans d'efficacité énergétique qu'elle a retenus;
- e) les incidences pécuniaires résultant des plans de gestion de la demande et des plans d'efficacité énergétique et des options liées à l'approvisionnement qu'elle a retenus, projetées sur les dix premières années couvertes par le plan intégré des ressources;
- f) les hypothèses clés sur lesquelles elle s'est fondée pour élaborer le plan intégré des ressources;
- g) une description des consultations qu'elle a menées auprès des parties intéressées au cours de l'élaboration du plan intégré des ressources;
- h) tous autres renseignements qu'elle estime pertinents ou que la Commission lui a ordonné de fournir en vertu du paragraphe (3).

100(2) Sous réserve de toute modification demandée en vertu du paragraphe (7), la Société élabore le plan intégré des ressources conformément aux principes du service au moindre coût, de la durabilité économique et environnementale et de la gestion des risques.

100(3) La Commission peut, de sa propre initiative, ordonner à la Société de fournir des renseignements supplémentaires dans tout plan intégré des ressources que

subsequent integrated resource plans submitted under subsection (1) for the approval of the Executive Council.

100(4) An integrated resource plan shall, at the following times, be submitted to the Executive Council under subsection (1) for approval:

- (a) within one year after the commencement of this section;
- (b) at any time on the request of the Board; and
- (c) at least once every three years after the date of the submission of the latest integrated resource plan under either paragraph (a) or (b).

100(5) The Executive Council shall approve or reject an integrated resource plan within 90 days after receipt of the plan.

100(6) If the Executive Council does not render a decision under subsection (5) within the time specified in that subsection, the integrated resource plan shall be deemed to be approved on the expiry of that time.

100(7) The Executive Council may request changes to an integrated resource plan or request additional information from the Corporation before approval.

100(8) An integrated resource plan approved by the Executive Council under subsection (5) or deemed to be approved under subsection (6) shall be filed by the Corporation with the Board within 30 days after the approval or deemed approval.

Strategic, financial and capital investment plan

101(1) The Corporation shall file with the Board for information purposes within one year after the commencement of this section and annually after that a strategic, financial and capital investment plan covering the next ten fiscal years that includes the following:

- (a) a schedule showing, for each fiscal year covered by the plan, each capital project contemplated by the Corporation that has a total projected capital cost of \$50 million or more and the related projected annual capital expenditures for each such project;

celle-ci soumettra par la suite à l'approbation du Conseil exécutif en vertu du paragraphe (1).

100(4) Le plan intégré des ressources est soumis à l'approbation du Conseil exécutif en vertu du paragraphe (1) :

- a) dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent article;
- b) à tout moment, sur demande de la Commission;
- c) au moins une fois à tous les trois ans après la date à laquelle le dernier plan intégré des ressources a été soumis en vertu de l'alinéa a) ou b).

100(5) Le Conseil exécutif approuve ou rejette le plan intégré des ressources dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent sa réception.

100(6) Si le Conseil exécutif ne rend pas sa décision en conformité avec le paragraphe (5) dans le délai y imparti, le plan intégré des ressources est réputé approuvé à l'expiration de ce délai.

100(7) Avant de l'approuver, le Conseil exécutif peut demander que des modifications soient apportées au plan intégré des ressources ou demander à la Société de fournir des renseignements supplémentaires.

100(8) Dans les trente jours qui suivent son approbation ou son approbation réputée, la Société dépose auprès de la Commission le plan intégré des ressources que le Conseil exécutif a approuvé en vertu du paragraphe (5) ou réputé approuvé en vertu du paragraphe (6).

Plan stratégique, financier et d'immobilisations

101(1) Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent article et à chaque année par la suite, la Société dépose auprès de la Commission, à titre d'information, un plan stratégique, financier et d'immobilisations couvrant les dix prochains exercices financiers renfermant notamment :

- a) un tableau indiquant pour chacun des exercices financiers couverts par le plan chaque projet d'immobilisations qu'elle envisage et dont le coût immobilisé total prévisionnel est d'au moins 50 000 000 \$ ainsi que ses dépenses en immobilisations annuelles prévisionnelles liées au projet;

(b) a schedule showing, for each fiscal year covered by the plan, the projected aggregate capital expenditures that relate to the capital projects contemplated by the Corporation that have a projected total capital cost of less than \$50 million;

(c) the revenue requirements of the Corporation for each fiscal year covered by the plan;

(d) a projected balance sheet for the Corporation for each fiscal year covered by the plan;

(e) the Corporation's load and revenue forecast for each fiscal year covered by the plan;

(f) a schedule showing, for each fiscal year covered by the plan, the projected annual overall change in rates for sales of electricity within the Province, expressed as a percentage, that is necessary to meet the revenue requirements referred to in paragraph (c); and

(g) any other information that the Corporation considers relevant or that is ordered by the Board under subsection (2) to be included.

101(2) The Board may, on its own motion, order the Corporation to include additional information in any subsequent strategic, financial and capital investment plan filed under subsection (1).

101(3) A plan filed under subsection (1) shall not be inconsistent with the latest integrated resource plan approved or deemed to be approved under section 100.

Division B Electricity Services

Application

102 This Division applies to the Corporation in respect of the services provided by it to consumers and to municipal distribution utilities.

Rates

103(1) The Corporation shall make an application to the Board for approval of the Corporation's schedules of rates it proposes to charge for its services

b) un tableau indiquant pour chacun des exercices financiers couverts par le plan le montant global prévisionnel de ses dépenses en immobilisations pour les projets d'immobilisations qu'elle envisage et dont le coût immobilisé total prévisionnel maximal est inférieur à 50 000 000 \$;

c) ses besoins en revenus pour chaque exercice financier couvert par le plan;

d) son bilan projeté pour chaque exercice financier couvert par le plan;

e) ses charges et ses revenus prévisionnels pour chaque exercice financier couvert par le plan;

f) un tableau indiquant, pour chaque exercice financier couvert par le plan, au titre de ses ventes d'électricité dans la province, le changement annuel global prévisionnel de ses tarifs, exprimé en pourcentage, qui s'avère nécessaire pour satisfaire aux besoins en revenus que prévoit l'alinéa c);

g) tous autres renseignements qu'elle estime pertinents ou que la Commission lui ordonne de fournir en vertu du paragraphe (2).

101(2) La Commission peut, de sa propre initiative, ordonner à la Société de fournir des renseignements supplémentaires dans tout plan stratégique, financier et d'immobilisations qu'elle déposera par la suite en vertu du paragraphe (1).

101(3) Il ne doit pas y avoir incompatibilité entre le plan déposé en vertu du paragraphe (1) et le dernier plan intégré des ressources approuvé ou réputé approuvé en vertu de l'article 100.

Section B Services d'électricité

Champ d'application

102 La présente section s'applique à la Société relativement aux services qu'elle fournit aux consommateurs et aux entreprises municipales de distribution d'électricité.

Tarifs

103(1) La Société sollicite l'approbation de la Commission quant aux barèmes des tarifs qu'elle prévoit de demander au titre de ses services :

(a) for the fiscal year which commences on April 1, 2015, and

(b) for each subsequent fiscal year.

103(2) An application made by the Corporation under subsection (1) shall include, but not be limited to, the following:

(a) the Corporation's projection of its load and revenue for the fiscal year to which the application relates;

(b) the Corporation's revenue requirements for the fiscal year to which the application relates; and

(c) the Corporation's schedules of rates it proposes to charge for the fiscal year to which the application relates.

103(3) Nothing prevents the Corporation from making an application to the Board at any time for the approval of interim rates.

103(4) When an application has been filed under subsection (1) by the Corporation, the Corporation is entitled to charge for its services the rates last approved or fixed by the Board until such time as new rates are approved or fixed.

103(5) The Board shall, on receipt of an application under this section, proceed under section 127.

103(6) The Board, at the conclusion of the hearing under section 127, shall

(a) approve the rates applied for, if satisfied that they are just and reasonable or, if not so satisfied, fix other rates that it finds to be just and reasonable,

(b) set the time at which any change in the rates is to take effect, and

(c) require the Corporation to file with the Board, before the time set under paragraph (b), updated schedules of rates approved or fixed by the Board.

103(7) In approving or fixing just and reasonable rates, the Board shall base its order or decision on the Corporation's revenue requirements, taking into consideration

a) pour l'exercice financier qui débute le 1^{er} avril 2015;

b) pour tous les exercices financiers qui suivront.

103(2) La demande d'approbation que la Société présente en application du paragraphe (1) comporte notamment ce qui suit :

a) les prévisions de ses charges et de ses revenus pour l'exercice financier auquel elle se rapporte;

b) ses besoins en revenus pour l'exercice financier auquel elle se rapporte;

c) les barèmes des tarifs qu'elle prévoit demander pour l'exercice financier auquel elle se rapporte.

103(3) Rien n'empêche la Société de présenter à tout moment une demande à la Commission en vue de faire approuver des tarifs temporaires.

103(4) Une fois sa demande déposée auprès de la Commission en vertu du paragraphe (1), la Société peut demander pour la prestation de ses services les derniers tarifs que la Commission a approuvés ou fixés jusqu'à ce que les nouveaux le soient.

103(5) Sur réception de la demande présentée en vertu du présent article, la Commission procède selon ce que prévoit l'article 127.

103(6) Une fois conclue l'audience tenue en vertu de l'article 127, la Commission :

a) approuve les tarifs demandés, si elle est convaincue qu'ils sont justes et raisonnables, sinon elle fixe ceux qu'elle juge justes et raisonnables;

b) fixe la date d'entrée en vigueur de toute modification tarifaire;

c) exige que la Société dépose auprès d'elle avant le délai fixé en vertu de l'alinéa b) une actualisation des barèmes de tarifs qu'elle a approuvés ou fixés.

103(7) Lorsqu'elle approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables, la Commission rend son ordonnance ou sa décision en fonction des besoins en revenus de la Société, ayant tenu compte :

- | | |
|--|--|
| <p>(a) the policy set out in section 68,</p> <p>(b) the most recent integrated resource plan approved or deemed to be approved by the Executive Council under section 100,</p> <p>(c) the most recent strategic, financial and capital investment plan filed with the Board under section 101,</p> <p>(d) any requirements imposed by law on the Corporation that may be relevant to the application, including, without limitation, requirements regarding demand-side management and energy efficiency plans and renewable energy requirements,</p> <p>(e) any directive issued by the Executive Council under section 69 that may be relevant to the application, and</p> <p>(f) any policy established by a regulation made under paragraph 142(1)(f) that may be relevant to the application.</p> | <p>a) des dispositions de l'énoncé de politique que prévoit l'article 68;</p> <p>b) du plan intégré des ressources le plus récent approuvé ou réputé approuvé par le Conseil exécutif en vertu de l'article 100;</p> <p>c) du plan stratégique, financier et d'immobilisations le plus récent qui a été déposé auprès d'elle en vertu de l'article 101;</p> <p>d) de toutes exigences légales qui s'imposent à la Société et qui peuvent s'avérer utiles à la demande, y compris, notamment, celles qui sont liées aux plans de gestion de la demande et aux plans d'efficacité énergétique et celles relatives à l'énergie renouvelable;</p> <p>e) de toute directive que le Conseil exécutif a donnée en vertu de l'article 69 et qui peut s'avérer utile à la demande;</p> <p>f) de toute politique établie par règlement pris en vertu de l'alinéa 142(1)f) et qui peut s'avérer utile à la demande.</p> |
|--|--|

103(8) In approving or fixing just and reasonable rates, the Board may take into consideration

- (a) accounting and financial policies of the Corporation,
- (b) matters of cost allocation and rate design,
- (c) customer service related charges,
- (d) the Corporation's demand-side management and energy efficiency plans, and
- (e) any other factors that the Board considers relevant.

Compensation

104 If the Board has approved or fixed a rate for a service, the Corporation shall not charge, demand, collect or receive greater or less compensation for that service than the approved or fixed rate.

Review of rates

105(1) On request of the Lieutenant-Governor in Council or on its own motion, the Board may review any

103(8) Lorsqu'elle approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables, la Commission peut tenir compte :

- a) des politiques comptables et financières de la Société;
- b) des questions liées à la répartition des coûts et à la conception des tarifs;
- c) des frais liés au service à la clientèle;
- d) des plans de gestion de la demande et des plans d'efficacité énergétique de la Société;
- e) de tout autre facteur qu'elle juge pertinent.

Rétribution

104 Si la Commission a approuvé ou a fixé un tarif au titre d'un service quelconque, la Société ne peut demander, exiger, percevoir ni recevoir une rétribution supérieure ou inférieure pour ce service au tarif qui a été approuvé ou fixé.

Révision des tarifs

105(1) Sur demande du lieutenant-gouverneur en conseil ou de sa propre initiative, la Commission peut révi-

or all of the rates charged by the Corporation for sales of electricity within the Province.

105(2) On a review under subsection (1), the Board shall

- (a) direct the Corporation to file an application for confirmation of any or all of the rates charged by it,
- (b) give notice to the Corporation of the date of the hearing of the application, and
- (c) proceed under section 127.

105(3) The Board, at the conclusion of the hearing, shall

- (a) confirm the rates, if it is satisfied that they are just and reasonable or, if not so satisfied, fix other rates that it finds to be just and reasonable, and
- (b) set the time at which any change in the rates is to take effect.

Rates that take effect immediately

106(1) The Corporation may, in relation to a service for which rates are otherwise not regulated under this Division, make a rate that takes effect immediately, and the Corporation shall immediately file with the Board a schedule of that rate, which shall be the same for all like and contemporaneous services.

106(2) The Corporation shall, if required to do so by the Board, demonstrate to the satisfaction of the Board that a rate made under subsection (1) is not in respect of a service for which rates are otherwise regulated under this Division.

Division C

Approval of Capital Projects

Approval of capital projects of the Corporation

107(1) Subject to subsections (4) and (6), if the total projected capital cost to the Corporation of a capital project is \$50 million or more, the Corporation shall not incur, in relation to the capital project, capital expenditures in excess of an amount equal to 10% of the total projected capital cost of the capital project before the capital project has been approved by the Board.

ser tout ou partie des tarifs que la Société demande pour les ventes d'électricité dans la province.

105(2) Dans le cadre d'une révision prévue au paragraphe (1), la Commission :

- a) enjoint à la Société de déposer une demande sollicitant la confirmation de tout ou partie des tarifs qu'elle demande;
- b) donne avis à la Société de la date d'audience portant sur la demande;
- c) procède selon ce que prévoit l'article 127.

105(3) Une fois l'audience conclue, la Commission :

- a) confirme les tarifs, si elle est convaincue qu'ils sont justes et raisonnables, sinon elle fixe ceux qu'elle juge justes et raisonnables;
- b) fixe la date d'entrée en vigueur de toute modification tarifaire.

Prise d'effet immédiate des tarifs

106(1) Relativement à un service dont le tarif ne serait pas autrement régi en vertu de la présente section, la Société peut établir un tarif qui entre en vigueur sur-le-champ, puis dépose immédiatement auprès de la Commission un barème tarifaire portant sur ce tarif, lequel est le même pour tous services semblables et contemporains.

106(2) La Société convainc la Commission, lorsque celle-ci l'exige, que le tarif établi en vertu du paragraphe (1) ne se rapporte pas à un service pour lequel un tarif est autrement régi en vertu de la présente section.

Section C

Approbation des projets d'immobilisations

Approbation des projets d'immobilisations de la Société

107(1) Sous réserve des paragraphes (4) et (6), dans le cas où le coût immobilisé total prévisionnel d'un projet d'immobilisations de la Société est d'au moins 50 000 000 \$, celle-ci ne peut, sans que la Commission n'ait approuvé le projet au préalable, engager des dépenses en immobilisations relatives au projet supérieures

107(2) For the purposes of subsection (1), the Corporation shall make an application to the Board.

107(3) The Corporation may apply to the Board for approval of a capital project with a total projected capital cost of less than \$50 million.

107(4) On an application by the Corporation for approval of a capital project described in subsection (1) that is made after the Corporation has incurred capital expenditures in excess of the amount indicated in that subsection in relation to the project, the Board may give retroactive effect to the approval if the Board is satisfied that

(a) the expenditures were necessary for the reliability, adequacy or safety of the integrated electricity system, of the Corporation's generation facilities or of the Corporation's distribution system, or

(b) the expenditures were necessary to relieve the Corporation of undue financial hardship and arose due to

(i) circumstances beyond the reasonable control of the Corporation acting in accordance with good utility practice, or

(ii) circumstances that were unforeseeable by the Corporation acting in accordance with good utility practice.

107(5) Despite subsection (1), a capital project that was approved by the board of directors of the Corporation, of a predecessor of the Corporation, or of a subsidiary of the Corporation before the commencement of this section shall be conclusively deemed to be prudent and shall not require the approval of the Board, if expenditures or contractual commitments were made by the Corporation, the predecessor of the Corporation, or the subsidiary of the Corporation in relation to the project before the commencement of this section.

107(6) In the event that the total projected capital cost of a capital project in respect of which subsection (5) applies is \$50 million or more, the Corporation shall not, without the prior approval of the Board, incur, in relation to the capital project, capital expenditures in excess of

à 10 % du coût immobilisé total prévisionnel du projet d'immobilisations.

107(2) Pour l'application du paragraphe (1), la Société présente une demande d'approbation à la Commission.

107(3) La Société peut demander à la Commission d'approuver un projet d'immobilisations dont le coût immobilisé total prévisionnel est inférieur à 50 000 000 \$.

107(4) Dans le cas où une demande d'approbation d'un projet d'immobilisations visé au paragraphe (1) lui est présentée par la Société à la suite de dépenses en immobilisations qu'elle a engagées dans le cadre de celui-ci et dont le montant excède celui prévu à ce paragraphe, la Commission peut donner un effet rétroactif à son approbation, si elle est convaincue que les dépenses engagées étaient nécessaires :

a) afin d'assurer la fiabilité, l'adéquation ou la sécurité du réseau électrique intégré ou des installations de production ou du réseau de distribution de la Société;

b) afin d'atténuer le fardeau financier excessif de la Société et résultent de :

(i) circonstances échappant à son contrôle raisonnable, ayant agi conformément aux pratiques usuelles des services publics,

(ii) circonstances imprévisibles par la Société, ayant agi conformément aux pratiques usuelles des services publics.

107(5) Par dérogation au paragraphe (1), un projet d'immobilisations qu'a approuvé le conseil d'administration de la Société, de l'une des personnes morales qu'elle a remplacées ou de l'une des filiales de la Société avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé péremptoirement être prudent et l'approbation de la Commission n'est pas nécessaire à son égard, si la Société, la personne morale qu'elle a remplacée ou la filiale de la Société a pris des engagements contractuels ou a engagé des dépenses dans le cadre du projet avant l'entrée en vigueur du présent article.

107(6) S'il s'avère que le coût immobilisé total prévisionnel du projet d'immobilisations auquel s'applique le paragraphe (5) est d'au moins 50 000 000 \$, la Société ne peut, sans obtenir l'approbation préalable de la Commission, engager des dépenses en immobilisations rela-

those approved with regard to the capital project by the relevant board of directors before the commencement of this section.

107(7) For the purposes of subsection (6), the Corporation shall make an application to the Board.

107(8) An application under this section may be joined with any other application under this Part.

107(9) If satisfied as to the prudence of a capital project for which approval is applied for under this section, the Board shall approve the capital project.

107(10) For the purposes of subsection (6), if satisfied as to the prudence of the excess capital expenditures, the Board shall approve those capital expenditures.

107(11) In making a decision under subsection (9) or (10), the Board shall take into consideration

- (a) the policy set out in section 68,
- (b) the most recent integrated resource plan approved or deemed to be approved by the Executive Council under section 100,
- (c) the most recent strategic, financial and capital investment plan filed with the Board under section 101,
- (d) any requirements imposed by law on the Corporation that may be relevant to the application, including, without limitation, requirements regarding demand-side management and energy efficiency plans and renewable energy requirements,
- (e) any directive issued by the Executive Council under section 69 that may be relevant to the application,
- (f) any policy established by a regulation made under paragraph 142(1)(f) that may be relevant to the application, and
- (g) any other factors that the Board considers relevant.

tives au projet supérieures à celles que le conseil d'administration en question a approuvées par rapport à ce projet avant l'entrée en vigueur du présent article.

107(7) Pour l'application du paragraphe (6), la Société présente une demande d'approbation à la Commission.

107(8) La demande d'approbation que prévoit le présent article peut être jointe à toute autre demande que prévoit la présente partie.

107(9) La Commission approuve le projet d'immobilisations visé par la demande d'approbation présentée en vertu du présent article si elle est convaincue de sa prudence.

107(10) Pour l'application du paragraphe (6), la Commission approuve les dépenses en immobilisations excédentaires si elle est convaincue de leur prudence.

107(11) Pour fonder la décision qu'elle prend en vertu du paragraphe (9) ou (10), la Commission tient compte :

- a) des dispositions de l'énoncé de politique que prévoit l'article 68;
- b) du plan intégré des ressources le plus récent approuvé ou réputé approuvé par le Conseil exécutif en vertu de l'article 100;
- c) du plan stratégique, financier et d'immobilisations le plus récent qui a été déposé auprès d'elle en vertu de l'article 101;
- d) de toutes exigences légales qui s'imposent à la Société et qui peuvent s'avérer utiles à la demande, y compris, notamment, celles qui sont liées aux plans de gestion de la demande et aux plans d'efficacité énergétique et celles relatives à l'énergie renouvelable;
- e) de toute directive que le Conseil exécutif a donnée en vertu de l'article 69 et qui peut s'avérer utile à la demande;
- f) de toute politique établie par règlement pris en vertu de l'alinéa 142(1)f) et qui peut s'avérer utile à la demande;
- g) de tout autre facteur qu'elle estime pertinent.

107(12) If the Corporation makes an application for approval under this section, no other transmitter is required to be a party to the proceedings before the Board.

Approval of capital projects of transmitters other than the Corporation

108(1) A transmitter, other than the Corporation, may apply to the Board for pre-approval of a capital project.

108(2) If satisfied as to the prudence of a capital project, the Board shall approve the capital project.

108(3) An application under this section may be joined with any other application under this Part.

108(4) If a transmitter, other than the Corporation, makes an application under this section, the Corporation is not required to be a party to the proceedings before the Board.

Division D

Transmission Service and Ancillary Services

Application

109 This Division applies to

- (a) transmitters, and
- (b) the transmission tariff.

Approved transmission tariff for the Province

110(1) There shall be one approved transmission tariff governing the provision of transmission service and ancillary services in the Province.

110(2) Transmission service and ancillary services provided by a transmitter shall be provided only in accordance with the approved transmission tariff.

Transmission tariff must provide for open access

111(1) The approved transmission tariff shall provide for open and non-discriminatory access to transmission service and ancillary services.

111(2) The approved transmission tariff shall be just and reasonable and shall under substantially similar circumstances and conditions be applied equally to all per-

107(12) Aucun autre transporteur n'est tenu d'être partie à l'instance tenue devant la Commission si la Société présente la demande d'approbation que prévoit le présent article.

Approbation des projets d'immobilisations d'un transporteur autre que la Société

108(1) Le transporteur autre que la Société peut demander à la Commission d'approuver au préalable un projet d'immobilisations.

108(2) La Commission approuve tout projet d'immobilisations qui, selon elle, fait preuve de prudence.

108(3) La demande d'approbation que prévoit le présent article peut être jointe à toute autre demande que prévoit la présente partie.

108(4) La Société n'est pas tenue d'être partie à l'instance tenue devant la Commission si un autre transporteur présente une demande d'approbation en vertu du présent article.

Section D

Service de transport et services accessoires

Champ d'application

109 La présente section s'applique :

- a) aux transporteurs;
- b) au tarif de transport.

Tarif de transport agréé pour la province

110(1) Un seul tarif de transport agréé régit la prestation du service de transport et des services accessoires dans la province.

110(2) Un transporteur ne peut fournir son service de transport et ses services accessoires que conformément au tarif de transport agréé.

Tarif de transport permet le libre accès

111(1) Le tarif de transport agréé permet un accès libre et non discriminatoire au service de transport et aux services accessoires.

111(2) Le tarif de transport agréé est juste et raisonnable et, dans des circonstances et des conditions essentiellement similaires, il s'applique uniformément à tous,

sons on the same basis or at the same rate in a non-discriminatory manner.

111(3) The Corporation shall apply to the Board for approval of a standards of conduct compliance program.

Question of fact

112 The Board may determine, as a question of fact, whether or not transmission service or ancillary services provided under substantially similar circumstances and conditions has or have been charged for equally to all persons on the same basis or at the same rate in a non-discriminatory manner.

Application for approval of transmission tariff, changes to transmission tariff or transmission revenue requirements

113(1) Within one year after the commencement of this section, the Corporation shall make an application to the Board for approval of

- (a) a transmission tariff, and
- (b) the Corporation's transmission revenue requirements.

113(2) The Corporation may at any time apply to the Board for approval of changes to the provisions of the approved transmission tariff.

113(3) Following the decision of the Board with respect to the application under subsection (1), the Corporation shall, at least once every three years, make an application to the Board for approval of its transmission revenue requirements.

113(4) A transmitter, other than the Corporation, may make an application to the Board for approval of its transmission revenue requirements.

113(5) The Board shall, on receipt of any application under this section, proceed under section 127.

113(6) When an application is made under this section by a transmitter for approval of its transmission revenue requirements, no other transmitter is required to attend the hearing under section 127, but any other transmitter may provide a notice to the Board that it intends to attend the hearing for the purpose of defending its transmission revenue requirements.

selon les mêmes modalités ou au même taux et sans discrimination.

111(3) La Société demande à la Commission d'approuver un programme de conformité aux normes de conduite.

Question de fait

112 La Commission peut déterminer, comme question de fait, lorsque le service de transport ou les services accessoires sont fournis dans des circonstances et des conditions essentiellement similaires, si oui ou non, les tarifs ont été exigés uniformément de tous, selon les mêmes modalités ou au même taux, et sans discrimination.

Demande d'approbation d'un tarif de transport, de sa modification ou des besoins en revenus afférents au transport

113(1) Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent article, la Société demande à la Commission d'approuver :

- a) un tarif de transport;
- b) ses besoins en revenus afférents au transport.

113(2) La Société peut à tout moment demander à la Commission d'approuver la modification de toute disposition du tarif de transport agréé.

113(3) À la suite de la décision de la Commission relative à la demande prévue au paragraphe (1), la Société présente, au moins à tous les trois ans, une demande à la Commission en vue de faire approuver ses besoins en revenus afférents au transport.

113(4) Le transporteur autre que la Société peut demander à la Commission d'approuver ses besoins en revenus afférents au transport.

113(5) Sur réception de toute demande présentée en vertu du présent article, la Commission procède selon ce que prévoit l'article 127.

113(6) Si l'un des transporteurs présente une demande en vertu du présent article en vue de faire approuver ses besoins en revenus afférents au transport, les autres transporteurs ne sont pas obligés de comparaître à l'audience tenue en vertu de l'article 127, mais l'un quelconque d'entre eux peut donner avis à la Commission

113(7) A transmitter who provides a notice under subsection (6) shall be deemed to be a party to the proceedings before the Board.

113(8) When an application is made under subsection (2), no transmitter shall be required to apply for approval of its transmission revenue requirements unless the Board determines that the changes to the provisions of the approved transmission tariff that are applied for are likely to have a material impact on the transmission revenue requirements of the transmitter.

113(9) At the time the Corporation files an application made under subsection (2) with the Board, the Corporation shall provide notice of the application to the other transmitters.

113(10) For the purposes of the approval or fixing of the Corporation's transmission revenue requirements, the Board shall permit a return on equity within a range prescribed by regulation.

113(11) The capital structure prescribed by regulation shall be used by the Board for the purposes of the approval or fixing of the Corporation's transmission revenue requirements.

113(12) In the case of an application under subsection (1), the Board shall, at the conclusion of the hearing, comply with subsection (14) and do the following:

- (a) approve the transmission tariff, if it is satisfied that the transmission tariff is just and reasonable, or if not so satisfied fix any other transmission tariff that it finds to be just and reasonable; and
- (b) set the time at which the transmission tariff or any provision of it is to take effect.

113(13) In the case of an application under subsection (2), the Board, at the conclusion of the hearing, shall

- (a) approve the changes that it is satisfied are just and reasonable,
- (b) make any other changes to the approved transmission tariff that it finds to be just and reasonable, and

qu'il prévoit y comparaître pour justifier du bien-fondé de ses besoins en revenus afférents au transport.

113(7) Le transporteur qui a donné avis en vertu du paragraphe (6) est réputé être partie à l'instance devant la Commission.

113(8) Dans le cadre de la demande prévue au paragraphe (2), tout transporteur n'est tenu de solliciter l'approbation de ses besoins en revenus afférents au transport que si la Commission détermine que les modifications projetées au tarif de transport agréé entraîneront vraisemblablement une incidence significative sur ces besoins.

113(9) La Société qui dépose une demande prévue au paragraphe (2) auprès de la Commission en donne avis aux autres transporteurs dès son dépôt.

113(10) La Commission permet un rendement des capitaux propres dans la fourchette réglementaire lorsqu'elle approuve ou fixe les besoins en revenus afférents au transport de la Société.

113(11) La Commission prend appui sur la structure du capital réglementaire lorsqu'elle approuve ou fixe les besoins en revenus afférents au transport de la Société.

113(12) Dès que se termine l'audience portant sur la demande prévue au paragraphe (1), la Commission se conforme au paragraphe (14), puis :

- a) approuve le tarif de transport si elle est convaincue qu'il est juste et raisonnable, sinon, elle fixe celui qu'elle juge juste et raisonnable;
- b) fixe la date d'entrée en vigueur du tarif de transport ou de l'une quelconque de ses dispositions.

113(13) Dès que se termine l'audience portant sur une demande présentée en vertu du paragraphe (2), la Commission :

- a) approuve les modifications si elle est convaincue qu'elles sont justes et raisonnables;
- b) apporte toute autre modification du tarif de transport agréé qu'elle estime juste et raisonnable;

(c) set the time at which any change in the approved transmission tariff is to take effect.

113(14) In the case of an application under this section in which a transmitter applies for approval of its transmission revenue requirements, the Board shall, at the conclusion of the hearing, approve or fix just and reasonable rates pertaining to the provision of transmission service and ancillary services and set the time at which any change in the approved transmission tariff is to take effect, and the Board shall base its decision on the following:

(a) if only one transmitter is a party to the proceedings before the Board,

(i) that transmitter's transmission revenue requirements as approved or fixed by the Board, and

(ii) the other transmitters' transmission revenue requirements that were last approved or fixed by the Board; and

(b) if more than one transmitter is a party to the proceedings before the Board, all those transmitters' transmission revenue requirements as approved or fixed by the Board.

113(15) Subject to subsection (16), in making any order or decision in respect of an application under this section, the Board shall take into consideration

(a) the policy set out in section 68,

(b) the most recent integrated resource plan approved or deemed to be approved by the Executive Council under section 100,

(c) the most recent strategic, financial and capital investment plan filed with the Board under section 101,

(d) any requirements imposed by law on the Corporation that may be relevant to the application, including, without limitation, requirements regarding demand-side management and energy efficiency plans and renewable energy requirements,

(e) any directive issued by the Executive Council under section 69 that may be relevant to the application,

c) fixe la date d'entrée en vigueur de toute modification au tarif du transport agréé.

113(14) Dans le cadre de la demande que présente un transporteur en vertu du présent article en vue de faire approuver ses besoins en revenus afférents au transport, la Commission est tenue, l'audience terminée, d'approuver ou de fixer des tarifs justes et raisonnables par rapport à la prestation du service de transport et des services accessoires et de fixer la date d'entrée en vigueur de toute modification du tarif de transport agréé, sa décision étant prise en fonction de ce qui suit :

a) si un seul transporteur est partie à l'instance qu'elle préside :

(i) les besoins en revenus afférents au transport de celui-ci tels qu'elle les a approuvés ou fixés,

(ii) les derniers besoins en revenus afférents au transport des autres transporteurs qu'elle a approuvés ou fixés;

b) si plusieurs transporteurs sont parties à l'instance qu'elle préside, leurs besoins en revenus afférents au transport tels qu'elle les a approuvés ou fixés.

113(15) Sous réserve du paragraphe (16), pour rendre son ordonnance ou sa décision portant sur une demande prévue au présent article, la Commission tient compte :

a) des dispositions de l'énoncé de politique que prévoit l'article 68;

b) du plan intégré des ressources le plus récent approuvé ou réputé approuvé par le Conseil exécutif en vertu de l'article 100;

c) du plan stratégique, financier et d'immobilisations le plus récent qui a été déposé auprès d'elle en vertu de l'article 101;

d) de toutes exigences légales qui s'imposent à la Société et qui peuvent s'avérer utiles à la demande, y compris, notamment, celles qui sont liées aux plans de gestion de la demande et aux plans d'efficacité énergétique et celles relatives à l'énergie renouvelable;

e) de toute directive que le Conseil exécutif a donnée en vertu de l'article 69 qui peut s'avérer utile à la demande;

(f) any policy established by a regulation made under paragraph 142(1)(f) that may be relevant to the application, and

(g) any other factors that the Board considers relevant.

113(16) Paragraphs (15)(b) and (c) do not apply to the Board in making an order or decision in respect of an application under subsection (1).

Administration of approved transmission tariff

114 The Corporation is responsible for the administration of the approved transmission tariff.

Collection under approved transmission tariff

115 A transmitter shall not charge, demand, collect or receive greater or less compensation for transmission service or ancillary services than is prescribed in the approved transmission tariff.

Review of approved transmission tariff

116(1) On request of the Lieutenant-Governor in Council or on its own motion, the Board may review all or any portion of the approved transmission tariff.

116(2) On a review under subsection (1), the Board shall

(a) direct the Corporation to file an application for confirmation of any portion or all of the approved transmission tariff,

(b) give notice to the transmitters of the date of the hearing of the application, and

(c) proceed under section 127.

116(3) If, in the course of a review under this section, the Board is of the opinion that there is likely to be a material change to a transmitter's transmission revenue requirements, the Board may require the transmitter to attend the hearing for the purpose of defending those transmission revenue requirements, in which case the transmitter shall be deemed to be a party to the proceedings before the Board.

116(4) The Board, at the conclusion of the hearing, shall

f) de toute politique établie par règlement pris en vertu de l'alinéa 142(1)f) et qui peut s'avérer utile à la demande;

g) de tout autre facteur qu'elle estime pertinent.

113(16) Les alinéas (15)b) et c) ne s'appliquent pas à la Commission lorsqu'elle rend une décision ou une ordonnance relative à une demande présentée en vertu du paragraphe (1).

Application du tarif de transport agréé

114 La Société est chargée d'appliquer le tarif de transport agréé.

Perception selon le tarif de transport agréé

115 Un transporteur ne peut demander, exiger, percevoir ni recevoir une rétribution supérieure ou inférieure au titre de la prestation du service de transport ou des services accessoires à celle que fixe le tarif de transport agréé.

Révision du tarif de transport agréé

116(1) Sur demande du lieutenant-gouverneur en conseil ou de sa propre initiative, la Commission peut réviser tout ou partie du tarif de transport agréé.

116(2) Dans le cadre de la révision que prévoit le paragraphe (1), la Commission :

a) enjoint à la Société de déposer une demande sollicitant la confirmation de tout ou partie du tarif de transport agréé;

b) donne avis aux transporteurs de la date d'audience portant sur la demande;

c) procède selon ce que prévoit l'article 127.

116(3) Dans le cadre de la révision prévue en vertu du présent article, si elle est d'avis que les besoins en revenus afférents au transport d'un transporteur pourraient vraisemblablement changer de façon significative, la Commission peut exiger du transporteur qu'il compare à l'audience afin de justifier du bien-fondé de ces besoins. Dans ce cas, il est réputé être partie à l'instance présidée par la Commission.

116(4) L'audience terminée, la Commission :

(a) confirm the transmission tariff, if it is satisfied that the transmission tariff is just and reasonable, or if not so satisfied, fix any other transmission tariff that it finds to be just and reasonable, and

(b) set the time at which any change in the transmission tariff is to take effect.

Acquiring capacity-based ancillary services

117 A person, including the Corporation, who has an obligation to acquire capacity-based ancillary services for any purpose may acquire those services from its own resources or from other sources.

PART 7

RELIABILITY STANDARDS

Definition of “prescribed functions”

118 In this Part, “prescribed functions” means functions prescribed by regulation under subparagraph 142(1)(j)(vi).

Approval of reliability standards

119(1) Based on materials and information filed with it by the Corporation in accordance with the regulations, the Board may, subject to and in accordance with the regulations and subject to subsection (2),

(a) approve a reliability standard, with or without modifications,

(b) approve modifications to an approved reliability standard,

(c) refuse to approve a reliability standard or modifications to an approved reliability standard,

(d) remand a reliability standard or modifications to an approved reliability standard to the Corporation for further consideration, or

(e) retire an approved reliability standard.

119(2) The Board shall not approve a reliability standard, with or without modifications, or approve modifications to or retire an approved reliability standard without having considered

a) confirme le tarif de transport si elle est convaincue qu’il est juste et raisonnable, sinon, elle fixe celui qu’elle juge juste et raisonnable;

b) fixe la date d’entrée en vigueur de toute modification apportée au tarif.

Acquisition des services accessoires fondés sur la capacité

117 Toute personne, notamment la Société, qui est tenue d’acquérir des services accessoires fondés sur la capacité à toutes fins peut les acquérir sur ses propres ressources ou sur n’importe quelle autre source.

PARTIE 7

NORMES DE FIABILITÉ

Définition de « fonctions prescrites »

118 Dans la présente partie, « fonctions prescrites » s’entend des fonctions prescrites en vertu du sous-alinéa 142(1)(j)(vi).

Approbation des normes de fiabilité

119(1) Sur la foi des documents et des renseignements que dépose la Société auprès d’elle conformément aux règlements, la Commission peut, sous réserve des règlements et conformément à ceux-ci ainsi que sous réserve du paragraphe (2) :

a) approuver une norme de fiabilité avec ou sans modification;

b) approuver toute modification d’une norme de fiabilité approuvée;

c) refuser d’approuver une norme de fiabilité ou une modification d’une norme de fiabilité approuvée;

d) renvoyer une norme de fiabilité ou une modification d’une norme de fiabilité approuvée à la Société pour plus ample examen;

e) retirer une norme de fiabilité approuvée.

119(2) La Commission ne peut approuver une norme de fiabilité, avec ou sans modifications, ni approuver une modification d’une norme de fiabilité approuvée ou retirer une norme de fiabilité approuvée sans avoir pris en considération :

- (a) the potential impact of the approval or the retirement on the reliability of the bulk power system,
- (b) the potential cost and benefits of the approval or the retirement,
- (c) the public interest, and
- (d) any other factors that the Board considers relevant.

119(3) Despite subsection (2), the Board shall approve a reliability standard or approve modifications to or retire an approved reliability standard in the circumstances set out in the regulations.

119(4) The *Regulations Act* does not apply to an approved reliability standard.

Compliance with approved reliability standards

120(1) Subject to the outcome of any appeal under subsection 121(3), an approved reliability standard applies to any person registered under subsection 121(1) or notified under subsection 121(2) of a requirement to register, to the extent that the person carries out prescribed functions in respect of which the approved reliability standard applies.

120(2) A person to whom an approved reliability standard applies shall comply with the standard.

120(3) Despite subsection (2), an owner, operator or user of the bulk power system who is required to comply with an approved reliability standard may, subject to the regulations, enter into an agreement with a person to transfer the obligation to comply with any requirements of that approved reliability standard to that person if that person is otherwise obligated to comply with those requirements.

Registration

121(1) An owner, operator or user of the bulk power system who carries out prescribed functions in respect of which an approved reliability standard applies shall register with the Board in accordance with the regulations.

- a) les répercussions que l'approbation ou le retrait pourrait entraîner sur la fiabilité du réseau de production-transport;
- b) les coûts et les avantages potentiels de l'approbation ou du retrait;
- c) l'intérêt public;
- d) tout autre facteur qu'elle estime pertinent.

119(3) Par dérogation au paragraphe (2), la Commission approuve une norme de fiabilité, approuve une modification d'une norme de fiabilité approuvée ou retire une norme de fiabilité approuvée dans les circonstances réglementaires.

119(4) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une norme de fiabilité approuvée.

Conformité aux normes de fiabilité approuvées

120(1) Sous réserve de l'issue d'un appel prévu au paragraphe 121(3), une norme de fiabilité approuvée s'applique aux personnes inscrites en vertu du paragraphe 121(1) ou à celles qui ont été notifiées de leur obligation de s'inscrire en vertu du paragraphe 121(2) dans la mesure où elles exercent les fonctions prescrites par rapport auxquelles la norme de fiabilité s'applique.

120(2) La personne à qui s'applique une norme de fiabilité approuvée est tenue de s'y conformer.

120(3) Par dérogation au paragraphe (2), le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur du réseau de production-transport qui est tenu de se conformer à une norme de fiabilité approuvée peut, sous réserve des règlements, conclure un accord avec une personne afin de lui transférer l'obligation d'observer toute exigence que comporte cette norme de fiabilité approuvée si la personne est par ailleurs tenue de s'y conformer.

Inscription

121(1) Le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur du réseau de production-transport qui exerce des fonctions prescrites par rapport auxquelles s'applique une norme de fiabilité est tenu de s'inscrire auprès de la Commission conformément aux règlements.

121(2) The Board shall, in accordance with the regulations, notify owners, operators and users of the bulk power system of a requirement to register under subsection (1).

121(3) A person required to register under subsection (1) may appeal the requirement to the Board in accordance with the regulations.

121(4) An appeal does not suspend the requirement to comply with an approved reliability standard under subsection 120(2) pending the determination of the appeal unless the Board orders otherwise.

Compliance monitoring and enforcement

122(1) The Board is authorized

(a) to monitor and assess compliance with approved reliability standards in accordance with the regulations, including, but not limited to, identifying actual or potential violations of the standards, and

(b) to enforce approved reliability standards in accordance with this section and the regulations, including, but not limited to, making orders or decisions in respect of actual or potential violations.

122(2) Despite any other provision of this Act or any provision of any other Act, the Board, by contract, may authorize a compliance body

(a) to carry out the responsibility referred to in paragraph (1)(a) or any part of it,

(b) to assist or advise the Board in respect of the responsibility referred to in paragraph (1)(b) or any part of it, or

(c) to carry out or exercise any power, duty, function, responsibility or authority conferred on the Board under this Act or the regulations if the power, duty, function, responsibility or authority has been prescribed by regulation for the purposes of this paragraph.

122(3) A compliance body authorized in accordance with paragraph (2)(a) or (c) to carry out or exercise powers, duties, functions, responsibilities or authorities or an employee or agent of that compliance body has the powers of an inspector under section 134, and that section,

121(2) Conformément aux règlements, la Commission notifie aux propriétaires, aux exploitants et aux utilisateurs du réseau transport-production leur obligation de s'inscrire en vertu du paragraphe (1).

121(3) La personne tenue de s'inscrire en application du paragraphe (1) peut en appeler à la Commission conformément aux règlements.

121(4) L'appel ne suspend pas l'obligation de se conformer à la norme de fiabilité approuvée qu'impose le paragraphe 120(2) dans l'attente de l'issue de l'appel, sauf si la Commission rend une ordonnance contraire.

Surveillance de la conformité et exécution

122(1) La Commission jouit du pouvoir :

a) de surveiller et d'évaluer la conformité avec les normes de fiabilité approuvées conformément aux règlements, y compris, notamment, de déterminer les violations réelles ou potentielles de celles-ci;

b) de veiller à l'exécution des normes de fiabilité approuvées conformément au présent article et aux règlements, y compris, notamment, de rendre des ordonnances ou des décisions à l'égard des violations réelles ou potentielles.

122(2) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou aux dispositions de toute autre loi, la Commission peut, par contrat, autoriser un organisme de contrôle :

a) à exercer en tout ou en partie les responsabilités que prévoit l'alinéa (1)a);

b) à l'aider et la conseiller par rapport à tout ou partie des responsabilités visées à l'alinéa (1)b);

c) à exercer tous pouvoirs, devoirs, fonctions, responsabilités ou l'autorité dont elle est investie en vertu de la présente loi ou de ses règlements et qui sont prescrits par règlement pour l'application du présent alinéa.

122(3) L'organisme de contrôle habilité à exercer les pouvoirs, devoirs, fonctions, responsabilités ou l'autorité en vertu de l'alinéa (2)a) ou c) et son employé ou mandataire jouissent des pouvoirs que confère à un inspecteur l'article 134; cet article, l'article 135 et le

section 135 and subsection 140(1) apply, with the necessary modifications, as though the compliance body, employee or agent were an inspector.

122(4) Subject to the regulations, the Board may, by order, require a person who has been determined by the Board to have violated an approved reliability standard to do any one or more of the following:

- (a) in accordance with the regulations,
 - (i) to prepare and submit to the Board for approval a plan to correct the violation and to prevent its recurrence, and
 - (ii) to carry out the plan as approved by the Board;
- (b) to pay financial penalties as provided for by the regulations;
- (c) to refrain from carrying on any activities, functions or operations specified in the order;
- (d) to carry out any activities, functions or operations specified in the order only in accordance with any restrictions specified in the order;
- (e) to disconnect any works specified in the order from the bulk power system;
- (f) to do or refrain from doing any act or thing prescribed by regulation.

122(5) Any order made by the Board under subsection (4) shall not require a person to construct new works or alter existing works in order to increase generation or transmission capacity.

122(6) If the Board requires the payment of a financial penalty under paragraph (4)(b), the penalty shall be remitted to the Minister of Finance to be paid into the Consolidated Fund.

122(7) Any measures or penalties required by an order under subsection (4) shall bear a reasonable relationship to the seriousness of the violation in respect of which the order is made.

122(8) In making an order under subsection (4), the Board shall take into consideration any efforts of the person against whom the order is made to remedy the viola-

paragraphe 140(1) s'appliquant avec les adaptations nécessaires, comme si l'organisme de contrôle, l'employé ou le mandataire était un inspecteur.

122(4) Sous réserve des règlements, si elle juge qu'une personne a violé une norme de fiabilité approuvée, la Commission peut, par ordonnance, l'obliger à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) en conformité avec les règlements :
 - (i) préparer et soumettre à son approbation un plan de mesures visant à rectifier la violation et à éviter toute récidive,
 - (ii) mettre en oeuvre le plan qu'approuve la Commission;
- b) verser toute peine pécuniaire que prévoient les règlements;
- c) s'abstenir de poursuivre les activités, d'exercer les fonctions ou d'effectuer les opérations y mentionnées;
- d) poursuivre les activités, exercer les fonctions ou effectuer les opérations y mentionnées sous réserve de toute restriction y prévue;
- e) débrancher du réseau de production-transport tout ouvrage y indiqué;
- f) accomplir ou cesser d'accomplir tout acte réglementaire.

122(5) L'ordonnance que rend la Commission en vertu du paragraphe (4) ne peut exiger à quiconque de construire un ouvrage ou de modifier un ouvrage existant en vue d'accroître sa capacité de production ou de transport.

122(6) La peine pécuniaire qu'inflige la Commission en vertu de l'alinéa (4)b) est remise au ministre des Finances pour qu'elle soit versée au Fonds consolidé.

122(7) Les mesures ou les peines que prévoit l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) sont raisonnablement proportionnelles à la gravité de la violation reprochée.

122(8) Lorsqu'elle rend une ordonnance en vertu du paragraphe (4), la Commission tient compte des efforts déployés par la personne concernée de rectifier la viola-

tion in a timely manner and any other factors it considers relevant.

Reliable supply

123 Nothing in this Part or the regulations relating to this Part abrogates or derogates from any authority or obligation of the Corporation under this Act or the approved transmission tariff to ensure the safety, adequacy, security and reliable supply of electric service within the Province.

Provision of regulations prevails

124 A provision of the regulations that prescribes procedures for proceedings of the Board under this Part or under the regulations relating to this Part prevails over any inconsistent provision of the *Energy and Utilities Board Act*.

PART 8

NEW BRUNSWICK ENERGY AND UTILITIES BOARD

Forbearance

125(1) The Board may forbear, in whole or in part and conditionally or unconditionally, from the exercise of any power or the performance of any duty, if the Board finds as a question of fact that forbearance would be consistent with the purposes of this Act.

125(2) If the Board does forbear from regulation, it may later resume a greater degree of regulation if it considers that its level of forbearance is no longer warranted.

Rules of the Board

126 The Board may make rules respecting the practice and procedure regarding all matters over which it has jurisdiction under this Act or the regulations, and the rules, when approved by the Lieutenant-Governor in Council, shall have the force of law.

Hearings

127(1) Notice of the hearing of an application under section 103, 105, 113 or 116 shall, unless otherwise ordered by the Board, be given by advertisement for a period of not less than 20 days, in one or more newspapers as directed by the Board and by any other means that the Board may direct.

tion en temps opportun et tous autres facteurs qu'elle estime pertinents.

Approvisionnement fiable

123 La présente partie ou les règlements pris sous son régime ne portent atteinte ni à l'autorité que confère à la Société ni à l'obligation que lui impose la présente loi ou le tarif de transport agréé d'assurer dans la province un service d'approvisionnement en électricité sécuritaire, adéquat, sûr et fiable.

Prépondérance des règlements

124 La disposition réglementaire qui arrête la procédure applicable lors d'instances dont est saisie la Commission en vertu de la présente partie ou des règlements pris sous son régime l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*.

PARTIE 8

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Abstention

125(1) La Commission peut s'abstenir d'exercer en tout ou en partie et, avec ou sans conditions, ses pouvoirs ou ses fonctions dans les cas où elle conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec les buts de la présente loi.

125(2) Si elle s'abstient de mettre en place une réglementation, la Commission peut appliquer plus tard un degré accru de réglementation, si elle estime que l'ampleur de son abstention n'est plus justifiée.

Règles de la Commission

126 La Commission peut établir des règles de pratique et de procédure applicables à toutes les questions qui relèvent de sa compétence en vertu de la présente loi ou de ses règlements, les règles ayant force de loi lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil les approuve.

Audiences

127(1) Sauf ordonnance contraire de la Commission, l'avis d'audience portant sur la demande présentée en vertu de l'article 103, 105, 113 ou 116 est donné par sa publication pendant une période minimale de vingt jours dans un ou plusieurs journaux de la manière qu'indique la Commission ou par tout autre mode qu'elle indique.

127(2) When an application has been made and notice of the hearing is given, the Board shall conduct the hearing.

127(3) The hearing of an application under section 103 or 105 and the hearing of an application under section 113 or 116 may be held at the same time or separately, as determined by the Board.

127(4) When the Board determines that it is not contrary to the public interest to do so, it may conduct any hearing under this Act or the regulations based solely on written evidence and submissions.

Burden of proof

128 In an application under this Act or the regulations, the burden of proof is on the applicant.

Powers of inquiry

129 The Board may, on its own motion or on a complaint made by any person, inquire into, hear and determine any matter in respect of which it has jurisdiction under this Act or the regulations if it appears to the Board

(a) that, in relation to that matter, any person has failed to do any act, matter or thing required to be done under this Act or the regulations or by a rule, order or direction made by the Board, or that any person has done or is doing any act, matter or thing contrary to or in contravention of this Act or the regulations or any rule, order or direction made by the Board, or

(b) that the circumstances may require it, in the public interest, to make any order or give any direction, leave or approval that by law it is authorized to make or give, or concerning any act, matter or thing that by this Act or the regulations or by rule, order or direction made by the Board is prohibited or required to be done.

Orders of the Board

130 The Board may, in relation to any matter in respect of which it has jurisdiction under this Act or the regulations,

127(2) La Commission tient une audience lorsqu'une demande lui est présentée et que l'avis d'audience a été donné.

127(3) Il peut être procédé à l'instruction de la demande présentée en vertu de l'article 103 ou 105 concomitamment à celle qui est présentée en vertu de l'article 113 ou 116, ou séparément, selon ce que prévoit la Commission.

127(4) Si elle est d'avis qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public de procéder ainsi, la Commission peut tenir toute audience en vertu de la présente loi ou des règlements sur la seule foi des éléments de preuve et des arguments écrits.

Fardeau de la preuve

128 Le fardeau de la preuve incombe au demandeur dans le cadre d'une demande présentée en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Pouvoirs d'enquête

129 De sa propre initiative ou à la suite d'une plainte formulée par quiconque, la Commission peut s'enquérir, entendre et trancher toute question qui relève de la compétence que lui attribuent la présente loi ou ses règlements, s'il lui apparaît :

a) ou bien, s'agissant de cette question, une personne contrevient ou a contrevenu, par acte ou omission, soit à la présente loi ou à ses règlements, soit à l'une de ses règles, ordonnance ou directives;

b) ou bien que les circonstances peuvent l'obliger, dans l'intérêt public, à rendre une ordonnance ou à donner ou à accorder une directive, une autorisation ou une approbation, qu'en droit elle est autorisée à rendre, à donner ou à accorder ou qui se rapporte à un acte que la présente loi ou ses règlements ou l'une de ses règles, ordonnances ou directives interdisent ou exigent.

Ordonnances de la Commission

130 La Commission peut, par rapport à une question relevant de la compétence que lui attribuent la présente loi ou ses règlements :

(a) order and require any person to do, without delay or within or at any specified time and in any manner it determines, any act, matter or thing that the person is or may be required to do under this Act or the regulations or a rule or order or direction made by the Board, and

(b) forbid the doing or continuing of any act, matter or thing that is contrary to the Act or the regulations or a rule or order or direction made by the Board.

Order in the public interest

131 Any order or decision of the Board made under this Act or the regulations is subject to any terms or conditions that the Board considers necessary in the public interest.

Effective date of order

132 Every order or decision of the Board comes into effect on the date it is made unless the order or decision states otherwise.

Appointment of inspectors

133(1) The Board may appoint any person as an inspector for the purposes of ensuring compliance with the provisions of Part 6 or 7, the regulations relating to those Parts, or an order or decision of the Board.

133(2) The Board shall issue to every inspector a certificate of appointment and every inspector, in the execution of his or her duties, shall produce his or her certificate of appointment on request.

Inspections

134(1) An inspector may, at any reasonable time, on producing proper identification if so requested, enter any premises, building or place and may

- (a) require the production of documents or things that may be relevant to the inspection,
- (b) inspect documents or things that may be relevant to the inspection,
- (c) remove documents or things relevant to the inspection for the purpose of making copies or extracts,

a) ordonner à quiconque et lui enjoindre d'accomplir sans délai ou dans le délai imparti ou à un moment précis et selon les modalités qu'elle fixe, tout acte qu'exigent ou que peuvent exiger la présente loi ou ses règlements ou l'une de ses règles, ordonnances ou directives;

b) interdire ou faire cesser l'accomplissement de tout acte contraire à la présente loi ou à ses règlements ou à l'une de ses règles, ordonnances ou directives.

Ordonnance rendue dans l'intérêt public

131 Toute ordonnance ou décision que rend la Commission en vertu de la présente loi ou de ses règlements est assortie des modalités ou conditions qu'elle estime nécessaires dans l'intérêt public.

Entrée en vigueur des ordonnances

132 Chaque ordonnance ou décision de la Commission prend effet à la date à laquelle elle est rendue, sauf si une autre date y est indiquée.

Nomination des inspecteurs

133(1) La Commission peut nommer des inspecteurs en vue d'assurer le respect soit des dispositions de la partie 6 ou 7 ou des règlements pris sous leur régime, soit des ordonnances ou des décisions qu'elle rend.

133(2) La Commission délivre à chaque inspecteur un certificat de nomination, qu'il produit sur demande dans l'exercice de ses fonctions.

Inspections

134(1) À tout moment raisonnable et sur production de pièces d'identité suffisantes, si demande lui en est faite, l'inspecteur peut pénétrer sur tous lieux ou dans tous bâtiments ou endroits et :

- a) exiger la production de documents ou de choses qui peuvent s'avérer pertinents quant à son inspection;
- b) examiner des documents ou des choses qui peuvent s'avérer pertinents quant à son inspection;
- c) prendre des documents ou des choses pertinents quant à son inspection afin d'en tirer des copies ou des extraits;

(d) require information from any person concerning a matter related to the inspection, and

(e) be accompanied by a person who has special or expert knowledge in relation to the subject matter of the inspection.

134(2) In carrying out an inspection, an inspector may

(a) use a data processing system at the premises, building or place where the records, documents or things are kept,

(b) reproduce any record or document that may be relevant to the inspection, and

(c) use any copying equipment to make copies of any record or document that may be relevant to the inspection.

134(3) If copies of or extracts from documents or things are made under this section and certified as being true copies of or extracts from the originals by the person who made them, the copies or extracts are admissible in evidence to the same extent and have the same evidentiary value as the originals.

134(4) An inspector who removes documents or things shall give a receipt for the items and return the items as soon as possible after the making of copies or extracts.

134(5) Before or after attempting to enter or to have access to any premises, building or place for a purpose mentioned in subsection (1), an inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

134(6) In carrying out an inspection, an inspector shall not do or cause to be done any act that would result in a violation of an approved reliability standard.

134(7) Every person carrying out an inspection or accompanying a person carrying out an inspection under this section shall preserve secrecy in respect of all matters that come to his or her knowledge in the course of the inspection, and shall not communicate those matters to any person except

d) exiger de toute personne qu'elle lui fournisse des renseignements concernant une question se rapportant à son inspection;

e) être accompagné d'une personne qui possède des connaissances spéciales ou approfondies concernant la question qui fait l'objet de l'inspection.

134(2) Alors qu'il procède à une inspection, l'inspecteur peut :

a) avoir recours à tout système de traitement des données sur les lieux, dans le bâtiment ou à l'endroit où sont conservés les dossiers, les documents ou les choses;

b) reproduire tout dossier ou document qui peut s'avérer pertinent quant à l'inspection;

c) utiliser tout matériel de reproduction pour faire des copies de tous dossiers ou documents qui peuvent s'avérer pertinents quant à l'inspection.

134(3) Les copies ou les extraits de documents ou de choses qui sont faits en vertu du présent article et qui sont certifiés comme constituant des copies ou des extraits conformes aux originaux par la personne qui les a faits sont admissibles en preuve au même titre que les originaux et avec la même force probante qu'eux.

134(4) L'inspecteur qui prend des documents ou choses en donne un récépissé et les retourne dans les plus brefs délais après en avoir tiré des copies ou des extraits.

134(5) L'inspecteur peut présenter à un juge une demande de mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée* avant ou après avoir tenté de pénétrer sur les lieux ou dans les bâtiments ou les endroits ou d'y accéder dans le cadre de l'une des fins énumérées au paragraphe (1).

134(6) Lorsqu'il procède à une inspection, l'inspecteur ne peut accomplir ou faire accomplir des actes qui entraîneraient la violation d'une norme de fiabilité approuvée.

134(7) Les personnes qui procèdent à une inspection ou qui accompagnent une personne qui procède à une inspection en vertu du présent article sont tenues au secret quant à tout ce dont elles prennent connaissance durant l'inspection et elles ne peuvent communiquer à

- (a) if required to do so in connection with the administration of this Act or in connection with any proceedings under this Act or the regulations,
- (b) if it is to his or her counsel, or
- (c) if the person to whom the information relates has consented to the communication.

134(8) No person to whom subsection (7) applies shall be required to give testimony in any civil proceeding with regard to information obtained by him or her in the course of his or her inspection.

Prohibitions

135(1) No person shall obstruct an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this Act or the regulations or withhold or destroy or conceal or refuse to furnish any information or other thing required by the inspector for the purposes of the inspection.

135(2) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector while the inspector is engaged in carrying out his or her duties under this Act or the regulations.

PART 9 GENERAL

Electricity from renewable resources

136(1) The Corporation shall, in accordance with the regulations, ensure that a portion of the electricity that it obtains is from renewable resources.

136(2) The Corporation shall report to the Minister, in accordance with the regulations, respecting its compliance with this section and shall, if required by the Minister, demonstrate to the satisfaction of the Minister that it has met the requirements of this section.

Demand-side management and energy efficiency

137 Distribution electric utilities shall implement plans to meet demand-side management and energy efficiency requirements, if any, set out in the regulations.

quiconque ce qu'elles apprennent, sauf dans les cas suivants :

- a) il s'agit d'une exigence à satisfaire par rapport à l'application de la présente loi ou relativement à toute instance engagée en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- b) il s'agit d'une communication faite à leur conseiller juridique;
- c) la personne que les renseignements concernent y consent.

134(8) Les personnes assujetties au paragraphe (7) ne peuvent être contraintes à témoigner dans une cause civile quant aux renseignements qu'elles ont obtenus durant leur inspection.

Interdictions

135(1) Nul ne peut entraver un inspecteur qui procède ou tente de procéder à une inspection en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ni retenir, détruire, cacher ou refuser de donner tout renseignement ou autre chose qu'il exige dans le cadre de son inspection.

135(2) Nul ne peut sciemment faire une déclaration fausse ou trompeuse, soit oralement ou par écrit, à l'inspecteur qui exerce les fonctions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

PARTIE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Électricité provenant de ressources renouvelables

136(1) Conformément aux règlements, la Société veille à ce qu'une partie de l'électricité qu'elle obtient provient de ressources renouvelables.

136(2) La Société fait rapport au ministre conformément aux règlements sur son respect du présent article et, s'il l'exige, le convainc qu'elle respecte les exigences énoncées du présent article.

Gestion de la demande et efficacité énergétique

137 Les entreprises de distribution d'électricité mettent en oeuvre des plans afin de satisfaire aux exigences réglementaires relatives à la gestion de la demande et à l'efficacité énergétique, le cas échéant.

Segregated funds

138(1) Despite the *Financial Administration Act*, the Minister of Finance may establish segregated funds for the purposes of receiving money from the Corporation to be applied to the payment of expenses associated with the decommissioning and irradiated fuel management costs relating to the Point Lepreau nuclear generating station.

138(2) The segregated funds established under subsection (1) shall be managed in accordance with the terms established by the Minister of Finance.

Refurbishment of the Point Lepreau nuclear generating station

139(1) In this section, “project” means the project to refurbish the Point Lepreau nuclear generating station that began in 2008.

139(2) The Corporation shall maintain a deferral account that records the costs, expenses and offset amounts

(a) required to be recorded under subsection 143.1(7) of the *Electricity Act*, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003, as that subsection read immediately before the repeal of that Act, and

(b) approved by the Board for the purposes of establishing the deferral account.

139(3) For the purposes of this Act, the project shall be deemed to be prudent and the costs and expenses recorded in the deferral account maintained under subsection (2) shall be deemed to be prudent and necessary to carry out the project.

139(4) The Board shall ensure that the balance in the deferral account, plus any financing costs incurred by the Corporation in relation to the balance in the deferral account,

(a) is recovered by the Corporation over the operating life of the refurbished Point Lepreau nuclear generating station, and

(b) is reflected in the rates charged by the Corporation in respect of the services referred to in section 102.

Fonds distincts

138(1) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, le ministre des Finances peut constituer des fonds distincts pour recevoir les sommes de la Société qui sont affectées au paiement des dépenses afférentes au déclassement de la centrale nucléaire de Point Lepreau et à la gestion de son combustible irradié.

138(2) Les fonds distincts constitués en vertu du paragraphe (1) sont gérés conformément aux modalités qu'établit le ministre des Finances.

Remise à neuf de la centrale nucléaire de Point Lepreau

139(1) Dans le présent article, « projet » s'entend du projet de remise à neuf de la centrale nucléaire de Point Lepreau qui a débuté en 2008.

139(2) La Société maintient un compte de report dans lequel sont inscrits les coûts, les dépenses et les montants pour opérer compensation :

a) qui doivent l'être en vertu du paragraphe 143.1(7) de la *Loi sur l'électricité*, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, selon sa teneur immédiatement avant l'abrogation de cette loi;

b) que la Commission a approuvés en vue d'établir le compte de report.

139(3) Pour l'application de la présente loi, le projet est réputé être prudent et les coûts et les dépenses inscrits au compte de report maintenu en vertu du paragraphe (2) sont réputés prudents et nécessaires à la réalisation du projet.

139(4) Relativement au solde inscrit au compte de report et aux frais financiers y afférents qu'engage la Société, la Commission s'assure :

a) que la Société les recouvre sur la durée utile de la centrale nucléaire de Point Lepreau remise à neuf;

b) qu'ils soient reflétés dans les tarifs que demande la Société pour les services que prévoit l'article 102.

139(5) The amounts recorded in the deferral account maintained under subsection (2) and the financing costs referred to in subsection (4) shall be deemed to be part of the revenue requirements of the Corporation and shall be deemed to be necessary for the provision of the services referred to in section 102.

139(6) For the purposes of an application to the Board for approval of a change in rates for its services referred to in section 102, the Corporation shall present its revenue requirements in such a manner that the costs and expenses associated with the deferral account are shown separately from the other revenue requirements of the Corporation.

Offences and penalties

140(1) A person who violates or fails to comply with subsection 135(1) or (2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

140(2) A person who violates or fails to comply with an order or decision of the Board, other than an order or decision of the Board made under Part 7 or the regulations relating to that Part, commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

Administration of Act

141 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Regulations

142(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing Acts or provisions of Acts that do not apply to the amalgamation under subsection 3(1) or to the continuation of the employment of employees under subsection 7(1), subject to any conditions or restrictions prescribed by the regulations;

(b) respecting the nomination process provided for in subsection 15(7) or 23(7), including, without limitation, recruitment, assessment and selection processes, the qualifications and skill requirements for nominees and the process for further nominations in the event of the rejection of nominees;

139(5) Les montants inscrits au compte de report maintenu en vertu du paragraphe (2) et les frais financiers dont il est question au paragraphe (4) sont réputés faire partie des besoins en revenus de la Société et être nécessaires à la prestation de ses services visés à l'article 102.

139(6) Dans le cadre d'une demande présentée à la Commission en vue de faire approuver une modification tarifaire pour ses services visés à l'article 102, la Société expose distinctement ses besoins en revenus pour les coûts et les dépenses liés au compte de report de ses autres besoins en revenus.

Infractions et peines

140(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 135(1) ou (2).

140(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F quiconque contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance ou à une décision de la Commission, exception faite de celle qu'elle rend en vertu de la partie 7 ou des règlements pris sous son régime.

Application de la Loi

141 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Règlements

142(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prescrire des lois ou des dispositions de lois qui ne s'appliquent ni à la fusion qu'opère le paragraphe 3(1) ni à la continuation d'emploi que prévoit le paragraphe 7(1), sous réserve de toutes conditions ou restrictions réglementaires;

b) prévoir le processus de mise en candidature visé au paragraphe 15(7) ou 23(7), y compris, notamment, les méthodes de recrutement, d'évaluation et de sélection, les aptitudes et les compétences que doivent posséder les candidats ainsi que la méthode de sélection

- de candidats additionnels en cas de rejet de candidature;
- (b.1) for the purposes of subsection 23(11), respecting circumstances in which the Lieutenant-Governor in Council may remove the President and Chief Executive Officer from office;
- b.1) pour l'application du paragraphe 23(11), prévoir les circonstances dans lesquelles le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer le président-directeur général;
- (c) prescribing Acts or provisions of Acts that do not apply to the transfer to the Corporation and vesting in the Corporation of property, claims, rights, liabilities, obligations and privileges under subsection 53(1) or to the transfer of employees under subsection 57(1), subject to any conditions or restrictions prescribed by the regulations;
- c) prescrire des lois ou des dispositions de lois qui ne s'appliquent ni au transfert et à la dévolution à la Société de biens, réclamations, droits, éléments de passif, obligations et privilèges qu'opère le paragraphe 53(1) ni à la mutation d'employés prévue au paragraphe 57(1), sous réserve de toutes conditions ou restrictions réglementaires;
- (d) respecting the calculation of the fees referred to in subsection 46(1);
- d) régir le calcul des droits visés au paragraphe 46(1);
- (e) respecting the manner in which and the time at which the fees referred to in subsection 46(1) are to be paid;
- e) régir les dates et les modalités de versement des droits visés au paragraphe 46(1);
- (f) establishing policies to be observed by the Board in the exercise of any jurisdiction or authority conferred on it under this Act or the regulations;
- f) établir les politiques auxquelles la Commission doit se conformer dans l'exercice de la compétence ou des pouvoirs que lui confèrent la présente loi ou ses règlements;
- (g) prescribing a date for the purposes of subsection 74(6);
- g) fixer la date pour l'application du paragraphe 74(6);
- (h) prescribing a range of return on equity for the purposes of subsection 113(10);
- h) prescrire la fourchette de rendement des capitaux propres pour l'application du paragraphe 113(10);
- (i) prescribing a capital structure for the purposes of subsection 113(11);
- i) prescrire une structure du capital pour l'application du paragraphe 113(11);
- (j) respecting reliability standards, including, without limitation,
- j) prendre des mesures concernant les normes de fiabilité, y compris, notamment :
- (i) respecting the filing of reliability standards and other materials and information with the Board, including, but not limited to, requiring the Corporation to file materials or information within specified times,
- (i) prévoir leur dépôt et le dépôt de documents et de renseignements auprès de la Commission, y compris, notamment, exiger que la Société dépose des documents ou des renseignements dans des délais impartis,
- (ii) respecting the approval of reliability standards and the applicability, publication, modification and retirement of approved reliability standards,
- (ii) régir leur autorisation ainsi que l'application, la publication, la modification et le retrait de normes de fiabilité approuvées,
- (iii) designating bodies as compliance bodies for the purposes of the definition "compliance body" in section 1,
- (iii) désigner des organismes à titre d'organismes de contrôle pour l'application de la définition « organisme de contrôle » à l'article 1,

(iv) for the purposes of subsection 119(3), respecting circumstances in which the Board is required to approve a reliability standard or approve modifications to or retire an approved reliability standard,

(v) respecting transfers and agreements referred to in subsection 120(3),

(vi) prescribing functions for the purposes of subsections 120(1), 121(1) and 150(1),

(vii) respecting the registration of owners, operators and users of the bulk power system, including registration in respect of functions prescribed under subparagraph (vi),

(viii) authorizing the Corporation or a compliance body to make recommendations as to which persons are required to be registered under subsection 121(1) and in relation to other matters pertaining to registration,

(ix) respecting notifications by the Board under subsection 121(2),

(x) prescribing any power, duty, function, responsibility or authority of the Board for the purposes of paragraph 122(2)(c),

(xi) respecting compliance with and enforcement of approved reliability standards,

(xii) respecting the preparation of plans to correct actual or potential violations of an approved reliability standard and to prevent their recurrence and the submission of those plans to the Board for its approval, including, but not limited to, the preparation and submission of plans referred to in subparagraph 122(4)(a)(i),

(xiii) authorizing and governing the making of orders or decisions by the Board, including, but not limited to, an order or decision

(A) respecting the approval of a reliability standard, with or without modifications,

(B) respecting the approval of modifications to an approved reliability standard,

(iv) pour l'application du paragraphe 119(3), prévoir les circonstances dans lesquelles la Commission est tenue d'approuver une norme de fiabilité, d'approuver une modification d'une norme de fiabilité approuvée ou de retirer une norme de fiabilité approuvée;

(v) régir les transferts et les accords que prévoit le paragraphe 120(3),

(vi) prescrire les fonctions pour l'application des paragraphes 120(1), 121(1) et 150(1),

(vii) régir l'inscription de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs du réseau de production-transport, y compris l'inscription selon les fonctions prescrites en vertu du sous-alinéa (vi),

(viii) autoriser la Société ou un organisme de contrôle à formuler des recommandations quant aux personnes qui doivent s'inscrire en vertu du paragraphe 121(1) et relativement à toute autre question touchant l'inscription,

(ix) régir la notification que doit fournir la Commission en vertu du paragraphe 121(2),

(x) prescrire les pouvoirs, devoirs, fonctions, responsabilités de la Commission ou son autorité pour l'application de l'alinéa 122(2)c),

(xi) régir la conformité aux normes de fiabilité approuvées et leur exécution,

(xii) régir la préparation de plans de mesures visant à rectifier la violation réelle ou potentielle d'une norme de fiabilité approuvée et à éviter la récurrence ainsi que leur présentation à la Commission pour qu'elle les approuve, y compris, notamment, la préparation et la présentation des plans visés au sous-alinéa 122(4)a)(i),

(xiii) autoriser et régir la prise d'ordonnances ou de décisions par la Commission, y compris, notamment, celles qui se rapportent :

(A) à l'approbation d'une norme de fiabilité, avec ou sans modification,

(B) à l'approbation d'une modification d'une norme de fiabilité approuvée,

- | | |
|--|---|
| <p>(C) respecting the refusal to approve a reliability standard or modifications to an approved reliability standard,</p> | <p>(C) au refus d'approuver une norme de fiabilité ou une modification d'une norme de fiabilité approuvée,</p> |
| <p>(D) respecting the remanding of a reliability standard or modifications to an approved reliability standard for further consideration,</p> | <p>(D) au renvoi d'une norme de fiabilité ou d'une modification d'une norme de fiabilité approuvée pour un examen plus approfondi,</p> |
| <p>(E) respecting the retirement of an approved reliability standard,</p> | <p>(E) au retrait d'une norme de fiabilité approuvée,</p> |
| <p>(F) in respect of an appeal referred to in subsection 121(3),</p> | <p>(F) à un appel visé au paragraphe 121(3),</p> |
| <p>(G) that an actual or potential violation of an approved reliability standard has or has not occurred,</p> | <p>(G) à la constatation ou non d'une violation réelle ou potentielle des normes de fiabilité approuvées,</p> |
| <p>(H) respecting actual or potential violations of an approved reliability standard,</p> | <p>(H) aux violations réelles ou potentielles des normes de fiabilité approuvées,</p> |
| <p>(I) requiring immediate action to remedy a potential violation of an approved reliability standard, or</p> | <p>(I) à l'obligation de prendre des mesures immédiates pour remédier à la violation potentielle d'une norme de fiabilité approuvée,</p> |
| <p>(J) respecting the approval of plans referred to in subparagraph (xii),</p> | <p>(J) l'approbation des plans visés au sous-alinéa (xii),</p> |
| <p>(xiv) respecting proceedings of the Board, including appeals referred to in subsection 121(3),</p> | <p>(xiv) régir les instances dont est saisie la Commission, notamment les appels visés au paragraphe 121(3),</p> |
| <p>(xv) respecting the carrying out of plans referred to in subparagraph (xii) that have been approved by the Board,</p> | <p>(xv) régir la mise en oeuvre des plans visés au sous-alinéa (xii) que la Commission a approuvés,</p> |
| <p>(xvi) respecting financial penalties referred to in paragraph 122(4)(b), including, but not limited to, maximum penalties and methods used to determine penalties,</p> | <p>(xvi) régir les peines pécuniaires visées à l'alinéa 122(4)b), y compris, notamment, prévoir les peines maximales et les méthodes utilisées aux fins de déterminer les peines,</p> |
| <p>(xvii) prescribing acts or things for the purposes of paragraph 122(4)(f),</p> | <p>(xvii) prescrire des actes pour l'application de l'alinéa 122(4)f),</p> |
| <p>(xviii) respecting a compliance monitoring and enforcement program administered by the Board to monitor and assess compliance with and enforce approved reliability standards, including, but not limited to,</p> | <p>(xviii) prévoir un programme de surveillance de la conformité et d'exécution que gère la Commission afin de surveiller et d'évaluer la conformité aux normes de fiabilité approuvées et voir à leur exécution, y compris, notamment,</p> |
| <p>(A) authorizing the Board to develop, prepare and carry out annual implementation plans and other plans containing</p> | <p>(A) lui permettre d'élaborer, de dresser et de réaliser des plans annuels de mise en oeuvre et autres plans renfermant :</p> |

- | | |
|--|--|
| <p>(I) reporting requirements,</p> <p>(II) requirements to submit to audits, spot checks, investigations and other compliance measures taken by the Board, and</p> <p>(III) other requirements for monitoring and assessing compliance with the reliability standards,</p> <p>(B) respecting settlement processes, and</p> <p>(C) authorizing the Board to take enforcement actions,</p> <p>(xix) requiring owners, operators or users of the bulk power system to comply with annual implementation plans and other plans referred to in subparagraph (xviii),</p> <p>(xx) respecting the keeping of records by the Board and the confidentiality of information generated or received by the Board,</p> <p>(xxi) requiring and governing the provision of information by the Board to the Corporation, including, but not limited to, information respecting potential violations of approved reliability standards by persons other than the Corporation and information respecting orders made in respect of the potential violations, and</p> <p>(xxii) conferring additional powers or duties on the Board or the Corporation;</p> <p>(k) authorizing the Board to shorten or lengthen any time limit set out in a regulation made under paragraph (j) other than a time limit set out in a regulation made under subparagraph (i) of that paragraph;</p> <p>(l) respecting requirements for the Corporation to obtain electricity from renewable resources, including, without limitation,</p> <p>(i) prescribing the criteria to be met for a resource to be considered a renewable resource, including, but not limited to, criteria relating to fuel source, ownership and location,</p> | <p>(I) des exigences visant la communication de renseignements,</p> <p>(II) des exigences visant la soumission à une vérification, à un contrôle ponctuel, à une enquête ou aux autres mesures de surveillance que prend la Commission,</p> <p>(III) toutes autres exigences visant la surveillance et l'évaluation de la conformité aux normes de fiabilité,</p> <p>(B) prévoir des processus de résolution des différends,</p> <p>(C) autoriser la Commission à prendre des mesures d'application,</p> <p>(xix) exiger des propriétaires, des exploitants ou des utilisateurs du réseau de production-transport qu'ils respectent les plans annuels de mise en oeuvre et autres plans visés au sous-alinéa (xviii),</p> <p>(xx) prévoir la tenue de registres par la Commission ainsi que la confidentialité des renseignements qu'elle produit ou reçoit,</p> <p>(xxi) exiger et régir la fourniture de renseignements de la Commission à la Société, y compris, notamment, les renseignements concernant les violations potentielles des normes de fiabilité approuvées par des personnes autres que la Société et ceux qui concernent les ordonnances rendues par rapport à ces violations potentielles,</p> <p>(xxii) conférer un complément de pouvoirs ou de fonctions à la Commission ou à la Société;</p> <p>k) autoriser la Commission à prolonger ou à abrégier un délai imparti par règlement pris en vertu de l'alinéa j), sauf celui imparti par un règlement pris en vertu du sous-alinéa (i) de cet alinéa;</p> <p>l) prendre des mesures concernant les exigences auxquelles doit répondre la Société relatives à l'obtention de l'électricité provenant de ressources renouvelables, y compris, notamment :</p> <p>(i) prescrire les critères à remplir pour qu'une ressource donnée soit considérée comme une ressource renouvelable, y compris, notamment, les critères relatifs aux sources combustibles, à la propriété et à l'emplacement,</p> |
|--|--|

- (ii) setting the amount, or methods of determining the amounts, of electricity to be obtained from renewable resources or types of renewable resources,
 - (iii) setting the purchase price, or method of setting the purchase price, for electricity obtained from renewable resources or types of renewable resources,
 - (iv) prescribing requirements and procurement rules in relation to obtaining electricity from renewable resources or types of renewable resources, including, but not limited to,
 - (A) rules regarding distributed generation and technical requirements for connection to the distribution system of a distribution electric utility,
 - (B) rules regarding net metering, and
 - (C) requirements to be met by providers of electricity, and
 - (v) authorizing a distribution electricity utility to establish requirements or policies for the connection of distributed generation or net metering facilities to the distribution electric utility's distribution system;
 - (m) respecting a program requiring the Corporation to ensure that a portion of the electricity it obtains from renewable resources is generated by some or all of the large industrial enterprises located in the Province, including, without limitation,
 - (i) respecting the eligibility requirements for the program,
 - (ii) specifying the types of electricity generated from renewable resources that are eligible under the program,
 - (iii) setting the purchase price for electricity obtained in accordance with the program,
 - (iv) authorizing the Minister to determine the methodology and any relevant factors for consideration in the calculation of the Canadian average price for the purposes of the program, and
- (ii) fixer la quantité d'électricité à obtenir provenant de ressources renouvelables ou de formes de ressources renouvelables ou préciser la méthode de calcul de cette quantité,
 - (iii) fixer le prix d'achat ou le mode de calcul du prix d'achat relatif à l'obtention d'électricité provenant de ressources renouvelables ou de formes de ressources renouvelables,
 - (iv) prescrire des exigences et des règles d'approvisionnement relatives à l'obtention d'électricité provenant de ressources renouvelables ou de formes de ressources renouvelables, y compris, notamment :
 - (A) les règles relatives à la production distribuée et aux exigences techniques relatives à la connexion au réseau de distribution d'une entreprise de distribution d'électricité,
 - (B) les règles relatives au mesurage net,
 - (C) les exigences auxquelles doivent répondre les fournisseurs d'électricité,
 - (v) autoriser une entreprise de distribution d'électricité à établir des exigences ou des politiques relatives à la connexion d'installations de production distribuée ou de mesurage net à son réseau de distribution;
 - m) prendre des mesures concernant un programme qui exige de la Société qu'une partie de l'électricité issue de ressources renouvelables qu'elle obtient soit produite par certaines grandes entreprises industrielles situées dans la province ou par toutes ces entreprises, y compris, notamment :
 - (i) en prévoyant les critères d'admissibilité au programme,
 - (ii) en précisant les formes d'électricité produite à même les ressources renouvelables qui sont admissibles au programme,
 - (iii) en fixant le prix d'achat de l'électricité obtenue dans le cadre du programme,
 - (iv) en autorisant le ministre à déterminer la méthodologie ainsi que les facteurs pertinents qui doivent être pris en compte dans le calcul du prix

- moyen canadien aux fins d'application du programme,
- (v) respecting the method by which the target reduction percent is to be calculated for the purposes of the program and how the target reduction percent is to be achieved;
- (n) respecting reports to be made to the Minister for the purposes of section 136;
- (o) respecting demand-side management and energy efficiency requirements for the purposes of section 137;
- (p) prescribing modifications for the purposes of subsection 147(1);
- (q) exempting any person or class of persons from any provision of this Act or the regulations, subject to any conditions or restrictions prescribed by the regulations;
- (r) designating bodies as standards bodies for the purposes of the definition “standards body” in section 1;
- (s) defining “bulk power system”, “distributed generation” and “net metering” and any other word or expression used in this Act but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations or both;
- (t) respecting any other thing required or authorized by this Act to be done by regulation;
- (u) providing for any transitional matters that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable in connection with the implementation of this Act;
- (v) respecting any other matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary or advisable to carry out effectively the intent of this Act.
- 142(2)** A regulation made under this section may be general or particular in its application.
- 142(3)** A regulation made under this section may incorporate by reference, in whole or in part, any laws, regulatory instruments, codes, standards, procedures or guidelines as they are amended from time to time before
- (v) en prévoyant une méthode de calcul du pourcentage de réduction cible aux fins d'application du programme et les mesures à appliquer pour atteindre le pourcentage de réduction cible;
- n) régir les rapports présentés au ministre pour l'application de l'article 136;
- o) pour l'application de l'article 137, prendre des mesures concernant les exigences relatives à la gestion de la demande et à l'efficacité énergétique;
- p) prévoir des adaptations pour l'application du paragraphe 147(1);
- q) exempter une personne ou une catégorie de personnes de l'application d'une disposition quelconque de la présente loi ou de ses règlements, sous réserve de toutes conditions ou restrictions réglementaires;
- r) désigner des organismes à titre d'organisme de normalisation pour l'application de la définition « organisme de normalisation » à l'article 1;
- s) pour l'application de la présente loi, de ses règlements ou des deux, définir les termes « réseau de production-transport », « production distribuée » et « mesurage net » ainsi que tout autre terme ou toute autre expression employé dans la présente loi, mais qui n'y est pas défini;
- t) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire exigée ou autorisée par la présente loi;
- u) prévoir des mesures relatives aux questions transitoires que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaires ou souhaitables par rapport à la mise en oeuvre de la présente loi;
- v) prendre des mesures concernant toute autre question qu'il juge nécessaire ou souhaitable à la réalisation efficace de l'objet de la présente loi.
- 142(2)** Tout règlement pris en vertu du présent article peut avoir une portée générale ou particulière.
- 142(3)** Tout règlement pris en vertu du présent article peut incorporer par renvoi, en totalité ou en partie, soit une version déterminée dans le temps d'une loi, d'un texte réglementaire, d'un code, d'une norme, d'une pro-

or after the making of the regulation or as they read at a fixed time and may require compliance with any law, regulatory instrument, code, standard, procedure or guideline so incorporated.

142(4) A regulation made under (1)(a) or (c) may provide that it has retroactive application to the date of the commencement of this section.

142(5) In a regulation made under any of the subparagraphs in paragraph (1)(j), the Lieutenant-Governor in Council may

(a) delegate a matter to the Board, the Corporation or a compliance body referred to in subsection 122(3), and

(b) confer a discretion on the Board, the Corporation or a compliance body referred to in subsection 122(3).

142(6) A regulation made under paragraph (1)(l) or (m) may provide that it has retroactive application to a date not earlier than January 1, 2012.

142(7) In a regulation made under paragraph (1)(s) defining the term “bulk power system”, the Lieutenant-Governor in Council

(a) may authorize the Board to modify, by order, the meaning of the defined term by including or excluding system elements, and

(b) may provide that, in making an order referred to in paragraph (a), the Board shall consider prescribed criteria as well as any other factors the Board considers relevant.

142(8) A regulation made under paragraph (1)(u)

(a) may provide that it has retroactive application to a date not earlier than the date of the commencement of this section, and

(b) may provide that it applies despite this or any other Act.

cédure ou d’une ligne directrice, soit leur version modifiée avant ou après qu’un règlement soit pris, et exiger le respect de tous ces textes ainsi incorporés.

142(4) Tout règlement pris en vertu de l’alinéa (1)a) ou c) peut avoir une portée rétroactive à la date d’entrée en vigueur du présent article.

142(5) Dans tout règlement pris en vertu de l’un quelconque des sous-alinéas de l’alinéa (1)j), le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) déléguer une question à la Commission, à la Société ou à un organisme de contrôle visé au paragraphe 122(3);

b) leur conférer un pouvoir discrétionnaire.

142(6) Tout règlement pris en vertu de l’alinéa (1)l) ou m) peut avoir une portée rétroactive sans toutefois remonter plus loin que le 1^{er} janvier 2012.

142(7) Dans tout règlement pris en vertu de l’alinéa (1)s) définissant le terme « réseau de production-transport », le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

a) autoriser la Commission à modifier, par ordonnance, le sens du terme défini en incluant ou excluant des éléments de réseau;

b) prévoir que pour rendre l’ordonnance prévue à l’alinéa a), la Commission est tenue de considérer tant les critères réglementaires que tous autres facteurs qu’elle estime pertinents.

142(8) Tout règlement pris en vertu de l’alinéa (1)u) peut prévoir ce qui suit :

a) ses effets sont rétroactifs à une date qui n’est pas antérieure à la date d’entrée en vigueur du présent article;

b) qu’il s’applique par dérogation à la présente loi ou à toute autre loi.

PART 10

TRANSITIONAL PROVISIONS

Directors and officers

143(1) *Despite subsection 15(5), a director of the New Brunswick Power Holding Corporation in office immediately before the commencement of this section, other than the President and Chief Executive Officer, shall, on the commencement of this section, be deemed to be appointed to the board of directors of the Corporation as a director referred to in paragraph 15(2)(b) for a term that is equal to the unexpired portion of his or her term as a director of the New Brunswick Power Holding Corporation and, despite the expiry of his or her term and subject to subsection 15(4), shall remain in office until the director resigns or is reappointed or replaced.*

143(2) *The Chair of the board of directors of the New Brunswick Power Holding Corporation in office immediately before the commencement of this section shall, on the commencement of this section, be deemed to be appointed as the Chair of the board of directors of the Corporation for a term that is equal to the unexpired portion of his or her term as Chair of the board of directors of the New Brunswick Power Holding Corporation and, despite the expiry of his or her term and subject to subsection 16(6), shall remain in office until he or she resigns or is reappointed or replaced.*

143(3) *The Vice-Chair of the board of directors of the New Brunswick Power Holding Corporation in office immediately before the commencement of this section shall, on the commencement of this section, be deemed to be appointed as the Vice-Chair of the board of directors of the Corporation for a term that is equal to the unexpired portion of his or her term as Vice-Chair of the board of directors of the New Brunswick Power Holding Corporation and, despite the expiry of his or her term and subject to subsection 16(6), shall remain in office until he or she resigns or is reappointed or replaced.*

143(4) *Despite subsection 23(2), the President and Chief Executive Officer of the New Brunswick Power Holding Corporation in office immediately before the commencement of this section shall, on the commencement of this section, be deemed to be appointed as the President and Chief Executive Officer of the Corporation for a term that is equal to the unexpired portion of his or her term as President and Chief Executive Officer of the New Brunswick Power Holding Corporation*

PARTIE 10

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Administrateurs et dirigeants

143(1) *Par dérogation au paragraphe 15(5), tout administrateur de la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, à l'exception du président-directeur général, est réputé, à l'entrée en vigueur du présent article, être nommé administrateur du conseil d'administration de la Société visé à l'alinéa 15(2)b) pour le reste de son mandat comme administrateur au sein de la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick. Malgré l'expiration de son mandat et sous réserve du paragraphe 15(4), il demeure en fonction jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.*

143(2) *Le président du conseil d'administration de la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé, à l'entrée en vigueur du présent article, être nommé président du conseil d'administration de la Société pour le reste de son mandat comme président du conseil d'administration de la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick. Malgré l'expiration de son mandat et sous réserve du paragraphe 16(6), il demeure en fonction jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.*

143(3) *Le vice-président du conseil d'administration de la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé, à l'entrée en vigueur du présent article, être nommé vice-président du conseil d'administration de la Société pour le reste de son mandat comme vice-président du conseil d'administration de la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick. Malgré l'expiration de son mandat et sous réserve du paragraphe 16(6), il demeure en fonction jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.*

143(4) *Par dérogation au paragraphe 23(2), le président-directeur général de la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, est réputé, à l'entrée en vigueur du présent article, être nommé président-directeur général de la Société pour le reste de son mandat comme président-directeur général de la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick. Malgré l'expiration de son man-*

and, despite the expiry of his or her term and subject to subsections 23(10) and (11), shall remain in office until he or she resigns or is reappointed or replaced.

143(5) *On the commencement of this section, the appointments of the members of the board of directors of the New Brunswick Power Generation Corporation holding office immediately before the commencement of this section are revoked.*

143(6) *No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister, the Crown or the Corporation as a result of the revocation of appointments under subsection (5).*

143(7) *No action or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister, the Crown or the Corporation as a consequence of any person ceasing to hold a board of directors position in an amalgamating corporation as a result of the amalgamation under subsection 3(1).*

Arrangements

144 *For the purposes of any matter that comes before the Board after the amalgamation under subsection 3(1), any contracts, agreements or other arrangements entered into before the commencement of that subsection by any of the following corporations shall be deemed to be prudent and reasonable:*

- (a) the New Brunswick Power Generation Corporation; or*
- (b) an amalgamating corporation that, before the commencement of subsection 3(1), was not subject to the regulatory oversight of the Board.*

Transitional rates

145 *On the commencement of this section, the Corporation shall charge for the services referred to in section 102 in accordance with the rates authorized under Division B of Part V of the Electricity Act, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003, that, but for the repeal of that Act, would have been effective on the date of the commencement of this section, until such rates are changed in accordance with this Act, and any authorization provided, or approval required, under that Division shall be deemed to have been provided or given to the Corporation.*

dat et sous réserve des paragraphes 23(10) et (11), il demeure en fonction jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat.

143(5) *Sont révoquées, à l'entrée en vigueur du présent article, les nominations des membres du conseil d'administration de la Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

143(6) *Sont irrecevables les actions ou autres instances qui existent ou qui sont introduites contre le ministre, la Couronne ou la Société en raison de la révocation des nominations à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (5).*

143(7) *Sont irrecevables les actions ou autres instances qui existent ou qui sont introduites contre le ministre, la Couronne ou la Société par suite du fait qu'une personne n'agit plus à titre d'administrateur au sein d'un conseil d'administration d'une personne morale fusionnante à la suite de la fusion qu'opère le paragraphe 3(1).*

Arrangements

144 *Dans le cadre de toute affaire dont la Commission est saisie après la fusion qu'opère le paragraphe 3(1), sont réputés prudents et raisonnables les contrats, accords ou autres arrangements conclus avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe par l'une quelconque des personnes morales suivantes :*

- a) la Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick;*
- b) la personne morale fusionnante qui, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 3(1), n'était pas assujettie au contrôle réglementaire de la Commission.*

Tarifs transitoires

145 *À l'entrée en vigueur du présent article, la Société demande, s'agissant de la prestations des services visés à l'article 102, les taux autorisés en vertu de la section B de la partie 5 de la Loi sur l'électricité, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, qui, n'était de l'abrogation de cette loi, étaient en vigueur à l'entrée en vigueur du présent article jusqu'à ce qu'ils soient modifiés conformément à la présente loi. Toute autorisation ou approbation exigée en vertu de cette section est réputée avoir été accordée à la Société.*

Change in rates without application

146(1) *On October 1, 2013, the Corporation may impose, across all rate classes, a uniform increase of not more than two percent in the rates it charges for the services referred to in section 102 without making an application to the Board for approval of the increase.*

146(2) *On October 1, 2014, the Corporation may impose, across all rate classes, a uniform increase of not more than two percent in the rates it charges for the services referred to in section 102 without making an application to the Board for approval of the increase.*

146(3) *The Corporation shall file new schedules of rates for its services referred to in section 102 with the Board within 30 days before any increase in the rates is made under subsection (2).*

146(4) *When filing new schedules with the Board in relation to any increase in the rates under subsection (2), the Corporation shall include in the schedules the date the authorization was given by the board of directors of the Corporation to increase the rates.*

146(5) *For the purposes of this Act, an increase in rates made under subsection (1) or (2) shall be deemed to be approved by the Board under Division B of Part 6.*

Transitional transmission tariff

147(1) *Subject to subsection (8), in this section, “transitional transmission tariff” means the approved transmission tariff that was in effect immediately before the commencement of this section, with the modifications prescribed by regulation and the deletions deemed to be effected under subsection 148(3).*

147(2) *The Corporation shall, with respect to transmission service and ancillary services, administer and comply with the transitional transmission tariff until that tariff is replaced by a new transmission tariff approved or fixed under subsection 113(12).*

147(3) *Transmitters, other than the Corporation, and users of the integrated electricity system shall, with respect to transmission service and ancillary services, comply with the transitional transmission tariff until*

Modification des tarifs sans demande présentée à cette fin

146(1) *Le 1^{er} octobre 2013, la Société peut procéder à une hausse uniforme maximale de 2 % des tarifs qu'elle demande au titre des services visés à l'article 102 pour toutes les catégories tarifaires sans devoir solliciter à cette fin l'approbation de la Commission.*

146(2) *Le 1^{er} octobre 2014, la Société peut procéder à une hausse uniforme maximale de 2 % des tarifs qu'elle demande au titre des services visés à l'article 102 pour toutes les catégories tarifaires sans devoir solliciter à cette fin l'approbation de la Commission.*

146(3) *La Société dépose auprès de la Commission les nouveaux barèmes des tarifs qu'elle demande au titre des services visés à l'article 102 dans les trente jours qui précèdent toute hausse tarifaire à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (2).*

146(4) *Au moment du dépôt des nouveaux barèmes auprès de la Commission concernant une hausse tarifaire à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (2), la Société mentionne aux barèmes la date à laquelle l'autorisation lui a été accordée à cette fin par son conseil d'administration.*

146(5) *Pour l'application de la présente loi, toute hausse tarifaire à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (1) ou (2) est réputée avoir été approuvée par la Commission en vertu de la section B de la partie 6.*

Tarif de transport transitoire

147(1) *Sous réserve du paragraphe (8), dans le présent article, « tarif de transport transitoire » s'entend du tarif de transport agréé qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, ensemble les adaptations que prévoient les règlements et les suppressions réputées avoir été effectuées en vertu du paragraphe 148(3).*

147(2) *S'agissant du service de transport et des services accessoires, la Société applique le tarif de transport transitoire et s'y conforme jusqu'à ce qu'un nouveau tarif de transport approuvé ou fixé en vertu du paragraphe 113(12) le remplace.*

147(3) *S'agissant du service de transport et des services accessoires, les transporteurs autres que la Société et les utilisateurs du réseau électrique intégré se conforment au tarif de transport transitoire jusqu'à ce*

that tariff is replaced by a new transmission tariff approved or fixed under subsection 113(12).

147(4) *On the commencement of this section, any approval given by the Board in respect of the transmission tariff in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been given in respect of the transitional transmission tariff.*

147(5) *The Corporation may apply for approval of changes to the transitional transmission tariff until a new transmission tariff is approved or fixed under subsection 113(12), and subsections 113(2), (5), (8), (9) and (13) and section 127 apply, with the necessary modifications, for the purposes of this subsection.*

147(6) *If there is a conflict between any change approved or made under the authority of subsection (5) and a regulation referred to in subsection (1), the change prevails.*

147(7) *Section 116 does not apply in respect of the transitional transmission tariff.*

147(8) *If changes to the transitional transmission tariff are approved or made under the authority of subsection (5), any reference in subsection (2), (3), (5) or (7) to the transitional transmission tariff shall be read as a reference to the transitional transmission tariff as changed under the authority of subsection (5).*

Transmission service reservations

148(1) *In this section, “Attachment M” means Attachment M, entitled “MEPCO reservations”, of the approved transmission tariff in effect immediately before the commencement of this section.*

148(2) *On the commencement of this section, the long-term firm point-to-point transmission service reservations set out in Table 1, entitled “MEPCO RESERVATIONS”, of Attachment M shall be deemed to be held by the Corporation and the restrictions and obligations described in Attachment M shall be deemed not to apply in relation to the reservations.*

148(3) *For the purposes of section 147, Attachment M and all references to Attachment M shall be deemed to be deleted from the approved transmission tariff in effect immediately before the commencement of this section.*

qu’un nouveau tarif de transport approuvé ou fixé en vertu du paragraphe 113(12) le remplace.

147(4) *À l’entrée en vigueur du présent article, toute approbation accordée par la Commission à l’égard du tarif de transport qui était en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article est réputée l’avoir été à l’égard du tarif de transport transitoire.*

147(5) *La Société peut solliciter l’approbation de toute modification du tarif de transport transitoire jusqu’à ce qu’un nouveau tarif de transport soit approuvé ou fixé en vertu du paragraphe 113(12). Les paragraphes 113(2), (5), (8), (9) et (13) et l’article 127 s’appliquent avec les adaptations nécessaires aux fins d’application du présent paragraphe.*

147(6) *En cas d’incompatibilité entre une modification approuvée ou apportée en vertu du paragraphe (5) et un règlement visé au paragraphe (1), la modification l’emporte.*

147(7) *L’article 116 ne s’applique pas à l’égard du tarif de transport transitoire.*

147(8) *Dans le cas où des modifications du tarif de transport transitoire sont approuvées ou apportées en vertu du paragraphe (5), toute mention du tarif de transport transitoire au paragraphe (2), (3), (5) ou (7) s’entend du tarif de transport transitoire modifié en vertu du paragraphe (5).*

Réservations relatives au service de transport

148(1) *Dans le présent article, « pièce jointe M » s’entend de la pièce jointe M intitulée « Réservations MEPCO » du tarif de transport agréé en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article.*

148(2) *À l’entrée en vigueur du présent article, les réservations à long terme relatives au service de transport point à point ferme que prévoit le tableau 1 intitulé « Réservations MEPCO » de la pièce jointe M sont réputées être détenues par la Société et les restrictions et obligations que prévoit la pièce jointe M sont réputées ne pas s’appliquer relativement à ces réservations.*

148(3) *Pour l’application de l’article 147, la pièce jointe M et les renvois à la pièce jointe M sont réputés supprimés du tarif de transport agréé en vigueur immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article.*

148(4) *For the purposes of the application of the transitional transmission tariff under section 147, the deletion of Attachment M that is deemed to be effected by subsection (3) does not by itself abrogate or derogate from any right or obligation in any other portion of the transitional transmission tariff.*

Standards deemed to be approved

149 *The “NERC Standards”, standards of the North American Electric Reliability Corporation, that are listed in Appendix B of the document entitled “Market Procedure MP-08, Reliability Compliance Program New Brunswick (NBSO RCP-NB)”, published by the New Brunswick System Operator referred to in paragraph (h) of the definition “amalgamating corporations” in section 1, as that document read in the version in force immediately before the commencement of this section, shall be deemed on the commencement of this section to be approved by the Board and to be approved reliability standards.*

Existing registrations and settlement agreements

150(1) *Owners, operators or users of the bulk power system registered with the New Brunswick System Operator referred to in paragraph (h) of the definition “amalgamating corporations” in section 1 or with the Northeast Power Coordinating Council Inc. immediately before the commencement of this section in respect of prescribed functions in respect of which an approved reliability standard applies on the commencement of this section shall be deemed, on the commencement of this section, to be registered with the Board under subsection 121(1) in respect of those same functions.*

150(2) *Any person deemed to be registered under subsection 121(1) as a result of the application of subsection (1) shall be notified by the Board of the deemed registration and subsections 121(3) and (4) apply with the necessary modifications to the deemed registration.*

150(3) *All of the information held immediately before the commencement of this section by the New Brunswick System Operator referred to in paragraph (h) of the definition “amalgamating corporations” in section 1 for the purpose of adopting reliability standards or monitoring compliance with or enforcing reliability standards shall be transferred to the Board on the commencement of this section.*

148(4) *Aux fins d'application du tarif de transport transitoire que prévoit l'article 147, la suppression de la pièce jointe M réputée ayant été opérée par le paragraphe (3) ne porte pas atteinte en soi aux droits ou aux obligations que prévoit une autre partie du tarif de transport transitoire.*

Présomption : normes approuvées

149 *Les normes de la North American Electric Reliability Corporation, appelées « normes de la NERC » et établies à l'annexe B du document intitulé « Procédure de marché MP-08, Programme de conformité aux normes de fiabilité du Nouveau-Brunswick de l'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick (ERNB) » publié par l'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick mentionné à l'alinéa h) de la définition « personnes morales fusionnantes » à l'article 1, dans sa version en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, sont réputées, à l'entrée en vigueur du présent article, avoir été approuvées par la Commission et constituer des normes de fiabilité approuvées.*

Inscriptions et accords de règlement existants

150(1) *Les propriétaires, exploitants et utilisateurs du réseau de production-transport qui sont inscrits auprès de l'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick mentionné à l'alinéa h) de la définition « personnes morales fusionnantes » à l'article 1 ou du Northeast Power Coordinating Council Inc., immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article relativement aux fonctions prescrites par rapport auxquelles une norme de fiabilité approuvée s'applique à l'entrée en vigueur du présent article sont réputés, à l'entrée en vigueur du présent article, être inscrits auprès de la Commission en vertu du paragraphe 121(1) relativement à ces mêmes fonctions.*

150(2) *Toute personne réputée inscrite en vertu du paragraphe 121(1) par application du paragraphe (1) en est notifiée par la Commission et les paragraphes 121(3) et (4) s'appliquent à l'inscription réputée avec les adaptations nécessaires.*

150(3) *Sont transférés à la Commission à l'entrée en vigueur du présent article tous les renseignements que détient immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article l'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick mentionné à l'alinéa h) de la définition « personnes morales fusionnantes » à l'article 1 aux fins d'adoption des normes de fiabilité, de surveiller leur conformité ou d'assurer leur application.*

150(4) *Despite any other provision of this Act, any settlement agreement between the New Brunswick System Operator referred to in paragraph (h) of the definition “amalgamating corporations” in section 1 and the New Brunswick Power Transmission Corporation that is in effect immediately before the commencement of this section for the purpose of monitoring compliance with reliability standards, or setting out mitigation actions, remedies or sanctions in respect of reliability standards, has effect on and after the commencement of this section as if*

(a) the Corporation were substituted for the New Brunswick Power Transmission Corporation as a party to the agreement, and

(b) the Board were substituted for the New Brunswick System Operator as a party to the agreement.

Point Lepreau refurbishment project deferral account - hearings underway or previous decisions

151(1) *Any hearing, matter or thing commenced by the Board before the commencement of this section in relation to the deferral account referred to in section 139 but not completed before the commencement of this section shall be dealt with and completed by the Board in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section, with any necessary modifications.*

151(2) *Any decision, determination, direction, order, interim order or ruling of the Board made before the commencement of this section in respect of the New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation with regards to the deferral account referred to in section 139*

(a) shall be deemed to be a decision, determination, direction, order, interim order or ruling made in respect of the Corporation, and

(b) shall be read with any necessary modifications resulting from the coming into force of this Act.

150(4) *Malgré toute autre disposition de la présente loi, tout accord de règlement conclu entre l'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick mentionné à l'alinéa h) de la définition « personnes morales fusionnantes » à l'article 1 et la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article en vue de surveiller la conformité aux normes de fiabilité ou de prévoir les mesures d'atténuation, les recours et les sanctions relatifs aux normes de fiabilité produit ses effets à compter de l'entrée en vigueur du présent article comme si :*

a) la Société remplaçait la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick comme partie à l'accord;

b) la Commission remplaçait l'Exploitant de réseau du Nouveau-Brunswick comme partie à l'accord.

Compte de report relatif à la remise à neuf de Point Lepreau - audiences en cours ou décisions antérieures

151(1) *Toute audience, affaire ou chose qu'elle a commencée avant l'entrée en vigueur du présent article relativement au compte de report que prévoit l'article 139, mais qu'elle n'a pas achevée avant l'entrée en vigueur du présent article, est traitée et achevée par la Commission conformément au droit tel qu'il existait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, avec les adaptations nécessaires.*

151(2) *Toute décision, directive, ordonnance ou ordonnance provisoire émanant de la Commission avant l'entrée en vigueur du présent article concernant la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick au titre du compte de report que prévoit l'article 139 :*

a) est réputée émaner relativement à la Société;

b) s'interprète avec les adaptations nécessaires résultant de l'entrée en vigueur de la présente loi.

PART 11**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS***Auditor General Act*

152 *Section 1 of the Auditor General Act, chapter 118 of the Revised Statutes, 2011, is amended in the definition “agency of the Crown”*

(a) *by repealing paragraph (l) and substituting the following:*

(l) the New Brunswick Power Corporation, and

(b) *by repealing paragraph (m);*

(c) *by repealing paragraph (n) and substituting the following:*

(n) the New Brunswick Energy Marketing Corporation,

(d) *by repealing paragraph (o);*

(e) *by repealing paragraph (p);*

(f) *by repealing paragraph (q).*

Regulation under the Conflict of Interest Act

153 *Schedule A of New Brunswick Regulation 83-134 under the Conflict of Interest Act is amended*

(a) *by striking out*

*New Brunswick Power Coleson Cove Corporation
New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation*

New Brunswick Power Generation Corporation

New Brunswick Power Holding Corporation

New Brunswick Power Nuclear Corporation

New Brunswick Power Transmission Corporation

(b) *by adding after*

Liquor Licensing Board

PARTIE 11**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES***Loi sur le vérificateur général*

152 *L'article 1 de la Loi sur le vérificateur général, chapitre 118 des Lois révisées de 2011, est modifié, à la définition « organisme de la Couronne »,*

a) *par l'abrogation de l'alinéa l) et son remplacement par ce qui suit :*

l) de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick;

b) *par l'abrogation de l'alinéa m);*

c) *par l'abrogation de l'alinéa n) et son remplacement par ce qui suit :*

n) de la Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick,

d) *par l'abrogation de l'alinéa o);*

e) *par l'abrogation de l'alinéa p);*

f) *par l'abrogation de l'alinéa q).*

Règlement pris en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts

153 *L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-134 pris en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts est modifiée*

a) *par la suppression de*

Corporation de Coleson Cove Énergie Nouveau-Brunswick

Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick

Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick

Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick

Corporation d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick

Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick

b) *par l'adjonction après*

La Commission des licences et permis d'alcool

the following:

New Brunswick Energy Marketing Corporation

(c) *by adding after*

New Brunswick Lotteries and Gaming Corporation

the following:

New Brunswick Power Corporation

Regulation under the Crown Construction Contracts Act

154 Subsection 2(2) of New Brunswick Regulation 82-109 under the Crown Construction Contracts Act is amended

(a) *by striking out*

New Brunswick Power Coleson Cove Corporation
New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation
New Brunswick Power Generation Corporation
New Brunswick Power Holding Corporation
New Brunswick Power Nuclear Corporation
New Brunswick Power Transmission Corporation

(b) *by adding the following in alphabetical order:*

New Brunswick Energy Marketing Corporation
 New Brunswick Power Corporation

Edmundston Act, 1998

155 Subsection 20(3) of the Edmundston Act, 1998, chapter E-1.111 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by striking out “within the territorial limits of the municipality” and substituting “within the territorial limits of the municipality and of St Basile 10 (an Indian reserve under the Indian Act (Canada))”.

de ce qui suit :

Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick

c) *par l'adjonction après*

La Société des loteries et des jeux du Nouveau-Brunswick

de ce qui suit :

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

Règlement pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne

154 Le paragraphe 2(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-109 pris en vertu de la Loi sur les contrats de construction de la Couronne est modifié

a) *par la suppression de*

Corporation de Coleson Cove Énergie Nouveau-Brunswick
Corporation d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick
Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick
Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick
Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick
Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick

b) *par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :*

Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick
 Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

Loi de 1998 sur Edmundston

155 Le paragraphe 20(3) de la Loi de 1998 sur Edmundston, chapitre E-1.111 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par la suppression de « à l'intérieur de ses limites territoriales » et son remplacement par « à l'intérieur de ses limites territoriales et à l'intérieur de celles de la réserve indienne que prévoit la Loi sur les Indiens (Canada) appelée communément « St Basile 10 ».

Regulation under the *Electoral Boundaries and Representation Act***156 Schedule A of New Brunswick Regulation 2006-27 under the *Electoral Boundaries and Representation Act* is amended**

(a) in section 31 by striking out “New Brunswick Power Transmission Corporation” and substituting “New Brunswick Power Corporation”;

(b) in section 33 by striking out “New Brunswick Power Transmission Corporation” and substituting “New Brunswick Power Corporation”;

(c) in section 42 by striking out “New Brunswick Power Transmission Corporation” and substituting “New Brunswick Power Corporation”;

(d) in section 43 by striking out “New Brunswick Power Transmission Corporation” and substituting “New Brunswick Power Corporation”.

Regulation under the *Emergency Measures Act***157 Section 4 of New Brunswick Regulation 84-7 under the *Emergency Measures Act* is amended**

(a) in subsection (1)

(i) by striking out

New Brunswick System Operator

(ii) by adding the following in alphabetical order:

New Brunswick Power Corporation

(b) in paragraph (3)(o) by striking out “New Brunswick System Operator” and substituting “New Brunswick Power Corporation”.

Règlement pris en vertu de la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation***156 L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-27 pris en vertu de la *Loi sur la délimitation des circonscriptions électorales et la représentation* est modifiée**

a) à l'article 31, par la suppression de « la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick »;

b) à l'article 33, par la suppression de « la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick »;

c) à l'article 42, par la suppression de « la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick »;

d) à l'article 43, par la suppression de « la Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick ».

Règlement pris en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence***157 L'article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-7 pris en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* est modifié**

a) au paragraphe (1),

(i) par la suppression de

l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick

(ii) par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

b) à l'alinéa (3)o), par la suppression de « l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick ».

Energy and Utilities Board Act

158(1) *The Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by adding after section 1 the following:*

Interpretation

1.1 For greater certainty, in this Act, a reference to an Act includes a reference to the regulations under that Act unless the context otherwise requires.

158(2) *Subsection 40(3) of the Act is repealed.*

158(3) *Paragraph 50(2)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

- (a) transmitters under the *Electricity Act*;

Municipalities Act

159 *Subsection 111.2(2) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “section 69 of the Electricity Act” and substituting “section 88 of the Electricity Act”.*

New Brunswick Investment Management Corporation Act

160 *Paragraph 6(c) of the New Brunswick Investment Management Corporation Act, chapter N-6.01 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended by striking out “New Brunswick Power Holding Corporation” and substituting “New Brunswick Power Corporation”.*

Proceedings Against the Crown Act

161 *Section 1 of the Proceedings Against the Crown Act, chapter P-18 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “Crown corporation” by striking out “the New Brunswick Power Nuclear Corporation, the New Brunswick Electric Finance Corporation,” and substituting “the New Brunswick Power Corporation, the New Brunswick Energy Marketing Corporation,”.*

Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics

158(1) *La Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :*

Interprétation

1.1 Il est entendu que, dans la présente loi, tout renvoi à une loi vaut renvoi à ses règlements, sauf indication contraire du contexte.

158(2) *Le paragraphe 40(3) de la Loi est abrogé.*

158(3) *L'alinéa 50(2)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- a) les transporteurs sous le régime de la *Loi sur l'électricité*;

Loi sur les municipalités

159 *Le paragraphe 111.2(2) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression de « l'article 69 de la Loi sur l'électricité » et son remplacement par « l'article 88 de la Loi sur l'électricité ».*

Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick

160 *L'alinéa 6c) de la Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifié par la suppression de « la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick ».*

Loi sur les procédures contre la Couronne

161 *L'article 1 de la Loi sur les procédures contre la Couronne, chapitre P-18 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « corporation de la Couronne », par la suppression de « la Corporation d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick, la Corporation financière de l'électricité du Nouveau-Brunswick, » et son remplacement par « la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, la Corporation de commercialisation d'électricité du Nouveau-Brunswick, ».*

Regulation under the Provincial Loans Act

162 *Section 3 of New Brunswick Regulation 84-65 under the Provincial Loans Act is amended*

- (a) *by repealing paragraph (a.1);*
- (b) *by repealing paragraph (a.2);*
- (c) *by adding before paragraph (b) the following:*
 - (a.5) the New Brunswick Power Corporation;

Regulation under the Public Purchasing Act

163(1) *Section 28.2 of New Brunswick Regulation 94-157 under the Public Purchasing Act is amended by striking out “The New Brunswick Power Holding Corporation, the New Brunswick Power Generation Corporation, the New Brunswick Power Coleson Cove Corporation and the New Brunswick Power Nuclear Corporation” and substituting “The New Brunswick Power Corporation and the New Brunswick Energy Marketing Corporation”.*

163(2) *The Regulation is amended in Schedule B*

- (a) *by striking out*

*New Brunswick Power Coleson Cove Corporation
New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation
New Brunswick Power Generation Corporation
New Brunswick Power Holding Corporation
New Brunswick Power Nuclear Corporation
New Brunswick Power Transmission Corporation*

- (b) *by adding the following in alphabetical order:*

New Brunswick Energy Marketing Corporation
New Brunswick Power Corporation

Règlement pris en vertu de la Loi sur les emprunts de la province

162 *L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-65 pris en vertu de la Loi sur les emprunts de la province est modifié*

- a) *par l'abrogation de l'alinéa a.1);*
- b) *par l'abrogation de l'alinéa a.2);*
- c) *par l'adjonction de ce qui suit avant l'alinéa b) :*
 - a.5) la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick;

Règlement pris en vertu de la Loi sur les achats publics

163(1) *L'article 28.2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-157 pris en vertu de la Loi sur les achats publics est modifié par la suppression de « La Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick, la Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick, la Corporation de Coleson Cove Énergie Nouveau-Brunswick et la Corporation d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick » et son remplacement par « La Société d'énergie Nouveau-Brunswick et la Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick ».*

163(2) *Le Règlement est modifié à l'annexe B*

- a) *par la suppression de*

*Corporation d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick
Corporation de Coleson Cove Énergie Nouveau-Brunswick
Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick
Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick
Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick
Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick*

- b) *par l'adjonction de ce qui suit dans l'ordre alphabétique :*

Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick
Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

Public Service Labour Relations Act

164 *The First Schedule of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended in Part IV*

(a) *by deleting*

New Brunswick Power Holding Corporation
New Brunswick Power Coleson Cove Corporation
New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation
New Brunswick Power Generation Corporation
New Brunswick Power Nuclear Corporation
New Brunswick Power Transmission Corporation
New Brunswick System Operator

(b) *by adding after*

New Brunswick Investment Management Corporation

the following:

New Brunswick Power Corporation
New Brunswick Energy Marketing Corporation

Regulation under the Public Service Superannuation Act

165 *Schedule A of New Brunswick Regulation 84-105 under the Public Service Superannuation Act is amended*

(a) *by striking out*

New Brunswick Power Coleson Cove Corporation
New Brunswick Power Distribution and Customer Service Corporation
New Brunswick Power Generation Corporation
New Brunswick Power Holding Corporation
New Brunswick Power Nuclear Corporation
New Brunswick Power Transmission Corporation
New Brunswick System Operator

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

164 *L'annexe 1 de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifiée à la partie 4*

a) *par la suppression de*

Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick
Corporation de Coleson Cove Énergie Nouveau-Brunswick
Corporation d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick
Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick
Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick
Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick

b) *par l'adjonction après*

Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick

de ce qui suit :

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick
Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick

Règlement pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics

165 *L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-105 pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics est modifiée*

a) *par la suppression de*

Corporation de Coleson Cove Énergie Nouveau-Brunswick
Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick
Corporation de production Énergie Nouveau-Brunswick
Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick

Corporation d'énergie nucléaire du Nouveau-Brunswick**Corporation de transport Énergie Nouveau-Brunswick
Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick**

(b) by adding after

New Brunswick Community College (NBCC)

the following:

New Brunswick Energy Marketing Corporation

(c) by adding before

New Brunswick Research and Productivity Council

the following:

New Brunswick Power Corporation

Regional Service Delivery Act

166 Section 1 of the Regional Service Delivery Act, chapter 37 of the Acts of New Brunswick, 2012, is amended in the definition “distribution electric utility” in the English version by striking out “distribution electric facility” and substituting “distribution electric utility”.

Right to Information and Protection of Privacy Act

167 Section 1 of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is amended in the definition “head”

(a) in paragraph (d) by striking out “in the case of a body listed” and substituting “subject to paragraph (d.1), in the case of a body listed”;

(b) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) in the case of the New Brunswick Energy Marketing Corporation, the chair of its board of directors,

b) par l'adjonction après

New Brunswick Community College (NBCC)

de ce qui suit :

Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick

c) par l'adjonction avant

Conseil de la recherche et de la productivité du Nouveau-Brunswick

de ce qui suit :

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

Loi sur la prestation de services régionaux

166 L'article 1 de la Loi sur la prestation de services régionaux, chapitre 37 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2012, est modifié, à la définition “distribution electric utility” de la version anglaise, par la suppression de « distribution electric facility » et son remplacement par « distribution electric utility ».

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

167 L'article 1 de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est modifié, à la définition « responsable d'un organisme public » :

a) à l'alinéa d), par la suppression de « s'agissant d'un organisme figurant » et son remplacement par « sous réserve de l'alinéa d.1), s'agissant d'un organisme figurant »;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.1) s'agissant de la Corporation de commercialisation d'énergie du Nouveau-Brunswick, du président de son conseil d'administration;

PART 12**REPEAL AND COMMENCEMENT****Repeal**

168(1) *The Electricity Act, chapter E-4.6 of the Acts of New Brunswick, 2003, is repealed.*

168(2) *New Brunswick Regulation 2004-2 under the Electricity Act is repealed.*

168(3) *New Brunswick Regulation 2005-23 under the Electricity Act is repealed.*

168(4) *New Brunswick Regulation 2006-58 under the Electricity Act is repealed.*

168(5) *New Brunswick Regulation 2008-9 under the Electricity Act is repealed.*

168(6) *New Brunswick Regulation 2012-58 under the Electricity Act is repealed.*

Commencement

169 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

PARTIE 12**ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR****Abrogation**

168(1) *La Loi sur l'électricité, chapitre E-4.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2003, est abrogée.*

168(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-2 pris en vertu de la Loi sur l'électricité est abrogé.*

168(3) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-23 pris en vertu de la Loi sur l'électricité est abrogé.*

168(4) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-58 pris en vertu de la Loi sur l'électricité est abrogé.*

168(5) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-9 pris en vertu de la Loi sur l'électricité est abrogé.*

168(6) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2012-58 pris en vertu de la Loi sur l'électricité est abrogé.*

Entrée en vigueur

169 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*